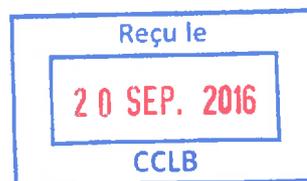




PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Pierre ABADIE  
Tél. : 05.59.98.24.40.  
Courriel : [pierre.abadie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pierre.abadie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Pau, le 15 SEP. 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département

Mesdames et Messieurs les présidents  
d'établissement de coopération  
intercommunale à fiscalité propre

**Objet :** approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I)

**P.J :** arrêté préfectoral du 12 septembre 2016

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) des Pyrénées-Atlantiques.

Ce règlement résulte de l'application du nouveau cadre réglementaire réorganisant la D.E.C.I. (décret 2015-235 du 27 février 2015 et arrêté NOR INTB1522200A du 15 décembre 2015). Il fixe les obligations, les règles d'analyse, de contrôle et de gestion des points d'eau incendie sur le département.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I., créée par cette réforme, vous est confiée.

Sujet complexe tant en matière de responsabilité que sur les plans technique, juridique et financier, j'ai personnellement veillé à ce que la concertation avec, en premier chef, l'association des maires du département, préside à l'élaboration de ce document. Le résultat de ces échanges me permet de vous présenter un dimensionnement de la D.E.C.I réaliste tenant compte des risques identifiés et des particularités locales à la mesure des enjeux économiques et démographiques de vos collectivités.

En plus grande adéquation avec les réalités locales, cette nouvelle réglementation devra vous permettre de maintenir ou rehausser le cas échéant le niveau de sécurité de votre commune en confortant ou développant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente.

Afin de prendre en compte le développement projeté de l'urbanisation de votre commune, le présent règlement vous propose d'élaborer un schéma communal de D.E.C.I. Ce dernier permettra la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

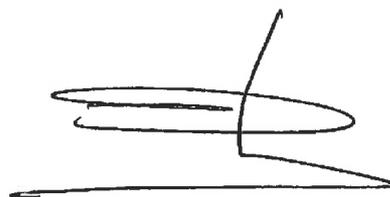
A minima et en application de l'article R.2225-4 du code général des collectivités territoriales, chaque maire ou président d'E.P.C.I à fiscalité propre devra par voie d'arrêté municipal ou intercommunal fixer la liste des points d'eau incendie constituant la D.E.C.I sur son territoire. Le S.D.I.S. centralisera les notifications de ces arrêtés.

J'attacherai une vigilance particulière à la mise en œuvre de ce nouveau règlement. En effet, un défaut de D.E.C.I. pourrait avoir en cas de sinistre des lourds impacts juridiques et économiques pour une collectivité.

Aussi, pour vous permettre d'appliquer au mieux ce nouveau règlement, j'ai demandé au président de l'association des maires du département de rédiger, avant la fin de cette année, en collaboration avec le S.D.I.S, un guide de bonnes pratiques. Il devra vous aider à mieux comprendre les principes de fonctionnement du règlement départemental et vous permettre ainsi d'instruire efficacement les dossiers de construction ou d'aménagement sur votre territoire communal. Ce guide sera annexé au présent R.D.D.E.C.I.

Enfin, je vous rappelle que le strict respect de cet arrêté concourt directement à la sécurité de la population ainsi qu'à la préservation des intérêts de votre collectivité.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Copie à :

- M. le président de l'association des maires du département
- Mmes les sous-préfètes d'arrondissement
- M. le président du conseil d'administration du SDIS
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Mme la directrice départementale de l'ARS
- M. le chef de l'unité départementale de la DREAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



# **RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Septembre 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE  
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

ARRETE N°: 64-2016-09-12-004

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et articles R.2225-1 à 10 notamment,

VU le code de l'urbanisme (CU), articles L.332-8, L.460-2, R.111-2 et R.111-5 notamment,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), livre premier, titre II, chapitre III,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2002 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE :**

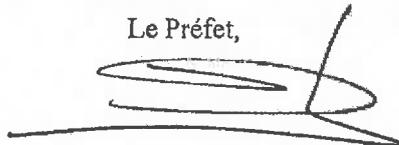
**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques. Il est notifié à tous les maires du département.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes de l'arrondissement de Bayonne et de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 septembre 2016

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# SOMMAIRE

## Préambule

### Chapitre 1 LES TEXTES REGLEMENTAIRES

- 1. 1 Textes législatifs .....p 5
- 1. 2 Textes réglementaires de portée nationale.....p 6
- 1. 3 Textes de portée départementale, communale et intercommunale.....p 7
- 1. 4 Rôle de chaque acteur de la DECI .....p 7

### Chapitre 2 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- 2. 1 L'approche par risques
  - 2.1.1 Le risque courant.....p 9
  - 2.1.2 Le risque particulier.....p 10
- 2. 2 Les quantités d'eau de référence et leurs distances
  - 2.2.1 Capacité en eau d'extinction.....p 11
  - 2.2.2 Cohérence avec la capacité opérationnelle du SDIS 64 .....p 11
  - 2.2.3 Grilles de couverture .....p 12
  - 2.2.4 Méthode d'analyse de la DECI .....p 24

### Chapitre 3 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

- 3. 1 Les points d'eau incendie normalisés.....
  - 3.1.1 Les appareils hydrauliques.....p 26
  - 3.1.2 Les réseaux sous pression .....p 27
- 3. 2 Les points d'eau incendie non normalisés référencés par le SDIS 64. ....
  - 3.2.1 Châteaux d'eau et réserves gravitaires .....p 28
  - 3.2.2 Réseaux d'irrigation .....p 28
  - 3.2.3 Réserves incendie .....p 28
- 3. 3 La signalisation des points d'eau incendie.....p 30
- 3. 4 L'exclusion de certains points d'eau.....p 31
- 3. 5 L'accès aux secours .....p 31

**Chapitre 4**  
**GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

<b>4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI</b>	
4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI. ....	p 33
4.1.2 Le service public de DECI. ....	p 33
<b>4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau</b> .....	p 34
<b>4.3 La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés</b>	
4.3.1 Les PEI couvrant des besoins propres .....	p 35
4.3.1.1 Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .....	p 35
4.3.1.2 Les PEI propres des Etablissements Recevant du Public .....	p 35
4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers .....	p 35
4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers .....	p 35
4.3.3 L'aménagement de PEI publics sur des parcelles privées .....	p 36
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	p 36
<b>4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau</b>	
4.4.1 DECI et loi sur l'eau .....	p 37
4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI.....	p 38
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle ...	p 38
<b>4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie</b> .....	p 38

**Chapitre 5**  
**PROCEDURE DE GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE**

<b>5.1 Organisation et périodicité</b> .....	p 40
<b>5.2 Les missions du SDIS 64</b>	
5.2.1 Les reconnaissances opérationnelles périodiques .....	p 40
5.2.2 L'information des Maires et EPCI .....	p 40
<b>5.3 Les missions des mairies et EPCI</b>	
5.3.1 Les contrôles techniques périodiques .....	p 41
5.3.2 La maintenance.....	p 41
<b>5.4 Evolution de la DECI d'une commune</b>	
5.4.1 Gestion des projets de points d'eau .....	p 41
5.4.2 Réception des nouveaux points d'eau.....	p 42
5.4.3 Numérotation d'un point d'eau incendie.....	p 42
<b>5.5 Disponibilité et indisponibilité d'un PEI</b> .....	p 42
<b>5.6 Gestion des données et opérationnalité</b> .....	p 42

**Chapitre 6**  
**L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE**  
**CONTRE L'INCENDIE**  
**ET**  
**LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE**  
**CONTRE L'INCENDIE**

<b>6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI</b>	
6.1.1 Objectifs de l'arrêté .....	p 43
6.1.2 Mise en place et mise à jour.....	p 44
<b>6.2 Le schéma communal ou intercommunal de DECI</b>	
6.2.1 Objectifs.....	p 45
6.2.2 Processus d'élaboration .....	p 45
6.2.3 Analyse des risques .....	p 46
6.2.4 Etat de l'existant de la défense incendie .....	p 46
6.2.5 Application des grilles de couverture .....	p 46
<b>6.3 Constitution du dossier du SCDECI .....</b>	<b>p 47</b>
<b>6.4 Procédure de mise en application .....</b>	<b>p 48</b>
<b>6.5 Procédure de révision.....</b>	<b>p 48</b>

**GLOSSAIRE**

**ANNEXES / DOCUMENTS**

**Annexe 1** : Recueil des équipements et caractéristiques techniques des points d'eau incendie des Pyrénées-Atlantiques

**Annexe 2** : DECI pour les bâtiments d'habitation et les parcs de stationnement en habitations dont la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 6 000 m<sup>2</sup>

**Annexe 3** : DECI pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> à la 1<sup>ère</sup> catégorie

**Annexe 4** : DECI pour les ERP de types spéciaux et les campings

**Annexe 5** : Classement des activités et stockages en risque industriel

**Annexe 6** : DECI pour les exploitations agricoles

**Annexe 7** : DECI pour les établissements soumis au Code du travail uniquement

**Annexe 8** : Document D9 - document technique permettant le dimensionnement des besoins en eau

**Annexe 9** : Document D9A – document technique permettant le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

**Annexe 10** : Dispositif d'autoprotection dans les habitations

## **Préambule :**

Ce document, rédigé par le SDIS 64, est arrêté par Monsieur le Préfet après concertation avec les élus locaux et les partenaires de la DECI.

Ce règlement définit les principes généraux relatifs au dimensionnement, à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il devient ainsi le seul texte réglementaire à appliquer pour le département des Pyrénées-Atlantiques en dehors du domaine de la défense des forêts et ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Il est élaboré en tenant compte des contraintes locales. Pour cela, il est en cohérence avec le SDACR, le règlement opérationnel et la dotation et le positionnement des moyens mobiles du SDIS 64.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés :

- pour la réalisation et la gestion de la DECI soit : le SDIS 64, les élus, les administrations, les distributeurs d'eau,
- pour la réalisation de projet soit : les collectivités, les aménageurs urbains, les commerciaux, les industriels, ....

Ce document est composé d'un tronc commun et de différentes annexes permettant aux différents acteurs d'élaborer et de dimensionner sur les mêmes bases la défense incendie nécessaire en fonction des activités et des structures à défendre.

Ce document est écrit selon une suite logique d'actions à entreprendre pour déterminer les besoins en défense incendie et assurer la pérennité des moyens mis en œuvre pour répondre à ces besoins. Il comprend :

- La classification des différentes structures en fonction de leur dangerosité et de leur potentiel calorifique dans une classe de risque.
- Le dimensionnement de la quantité d'eau nécessaire pour éteindre l'incendie et protéger les tiers.
- La détermination de la capacité opérationnelle théoriquement disponible du SDIS 64 dans un délai déterminé en fonction du secteur d'implantation du risque à défendre.
- Les distances maximum qui doivent séparer la ou les structure(s) à défendre et le ou les point(s) d'eau incendie et leur répartition.
- Les mesures d'adaptation possible pour limiter les quantités d'eau à prévoir, tout en tenant compte du potentiel opérationnel du SDIS 64 dans le secteur concerné.
- Le répertoire des points d'eau incendie (référencés ou non par le SDIS 64) retenus pour assurer l'alimentation en eau des engins de secours (annexe 1).
- L'élaboration des arrêtés communaux, des schémas communaux et ou intercommunaux de défense incendie.

## Chapitre 1

### LES TEXTES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

Le Maire doit, au titre de ses pouvoirs de police administrative, assurer la gestion de la défense incendie sur le territoire de sa commune au travers de textes législatifs et réglementaires dont les principaux extraits sont présentés ci-dessous.

Ce document est applicable à toutes les nouvelles constructions ou extensions. Les structures bâtimementaires existantes qui ne sont pas conformes aux textes en vigueur lors de leur construction, sont assujetties au présent arrêté.

#### • 1.1 - Textes législatifs

- Loi n° 96.142 du 21 février 1996 codifiée dans la partie législative du Code général des collectivités territoriales (Livre II – Chapitre II) :
  - l'article L. 2212-1 « le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs » ;
  - l'article L. 2212-2 du même Code précise la nature des pouvoirs de police du Maire : paragraphe 5 « a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, **par la distribution des secours nécessaires**, les accidents et les fléaux de toute nature, **tels que les incendies...** » ;
  - l'article L. 2213-32 du même Code stipule que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie ;
  - le chapitre V du CGCT (art. L. 2225-1 à 4) précise que la commune est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services incendie et de secours. La commune doit prendre en charge ces points d'eau et si nécessaire leur approvisionnement par un réseau de transport ou de distribution d'eau qui est pris en charge par la commune.
  - l'article L. 2321-2 intègre dans la liste des dépenses obligatoires de la commune : paragraphe 7 « les dépenses de personnel et de matériel relatives aux services d'incendie et de secours ». Il résulte que le Maire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le fonctionnement normal du service d'incendie, et notamment faire en sorte que le réseau d'approvisionnement en eau des services d'incendie et de secours soit capable de produire un débit suffisant. Ce même article prévoit : « en cas de gestion déléguée du service d'adduction d'eau, les travaux d'entretien et de gestion des réseaux peuvent faire partie des compétences du délégataire, même s'il s'agit d'un réseau commun à l'adduction d'eau et à l'incendie... ».

Si la compétence de la commune en matière de distribution d'eau a été transférée à un syndicat intercommunal, ce transfert ne modifie pas la responsabilité du Maire qui reste, en toute hypothèse, titulaire de son pouvoir de police.

- Loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011.

## • 1.2 - Textes réglementaires de portée nationale

- Décret relatif à la DECI n° 2015-235 du 27 février 2015.
- Arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 (référentiel national).

Abrogation des textes suivants :

- circulaire du 10 décembre 1951,
  - circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
  - circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales,
  - les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.
- Code de l'urbanisme articles L. 460-2 (certificat de conformité lors d'une construction) et R. 111-14 qui prévoit que l'autorité compétente peut exiger la réalisation et le financement de l'installation propre à l'opération hormis dans les zones classées urbaines dans les PLU.

A ces textes s'ajoutent les normes suivantes :

- norme NF EN 14384 (février 2006) poteaux d'incendie,
- norme NF S 61-213/CN (avril 2007) complément national à la NF EN 14384 : 2006,
- norme NF EN 14339 (février 2006) pour les bouches d'incendie de 100 mm,
- norme NF S 61-211/CN (avril 2007) complément national à la NF EN 14339 : 2006,
- norme NFS 62-200 (août 2009) relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des hydrants,
- norme NFS 61-221 (mars 1956) signalisation des prises et des points d'eau d'incendie,
- norme NFS 61-820 des lances d'incendie,
- normes NF EN 1846-1, NF EN 1846-2, NF EN 1846-3, XPS 61 509-4, XPS 61 515, NFX 08-008 et XPS 63-110 concernant les engins d'incendie,
- norme NF S 61-521 des dévidoirs mobiles,
- norme NF S 61-112 des tuyaux souples d'incendie.

Les installations existantes correspondant à des normes antérieures seront prises en compte à condition que leurs caractéristiques techniques répondent à celles du présent règlement.

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des permis de construire, de l'aménagement de lotissements ou de zones d'activités concertées, une réglementation de police spéciale peut être appliquée à travers les textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, arrêté du 31 janvier 1986 ;
- Règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements ;
- Réglementation relative aux installations classées, loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pour la protection de l'environnement intégrée par l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le Code de l'environnement sous le Livre 5 ;
- Code du travail et plus particulièrement la 4<sup>ème</sup> partie Livre 2 - Titre 1 - art. R. 4211-1 à R. 4216-34, décret 2008-244 du 7 mars 2008 (JO 12 mars 2008) fixant les obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail contre les risques d'incendie et d'explosion et évacuation ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU ;
- Code forestier.

### • 1.3 - Textes de portée départementale, communale et intercommunale

- **Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)** des Pyrénées-Atlantiques validé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 1<sup>er</sup> février 2008.
- **Schéma d'orientation en matière de couverture des risques** qui abrogera le SDACR lors de sa signature, remplacé à terme par le COTRIM.
- **Règlement opérationnel départemental** du SDIS 64 en date du 23 janvier 2002, modifié.
- **Arrêté du Maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI (art. R. 2225-4 du CGCT).**

A minima cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

- **Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (art. R. 2225-5 et 6 du CGCT).**

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du Maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS 64 et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

### • 1.4 - Rôle de chaque acteur dans la DECI

Au regard des dispositions réglementaires, le rôle de chacun est le suivant.

- **La commune ou l'EPCI :**
  - assure la réalisation de la DECI publique ainsi que son contrôle et son entretien. Elle peut déléguer une partie de ses missions mais en garde la responsabilité,
  - assure l'identification par le marquage du numéro d'ordre, l'accessibilité, la signalisation des points d'eau incendie ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement ;
  - arrête sa DECI communale,
  - avertit le SDIS 64 de toute indisponibilité d'un point d'eau et de sa remise en état,
  - élabore le schéma communal ou intercommunal de la DECI intégrant les points d'eau incendie public et privés (facultatif),
  - informe le SDIS 64 de la création d'un nouveau point d'eau lors de la réalisation d'un aménagement.
- **Le délégataire (société fermière, syndicat,...) - Gestionnaire délégué du réseau d'eau pour la DECI de la commune :**
  - assure tout ou partie des actions de la commune et pour le compte de la collectivité,
  - conseille la commune sur les capacités du réseau pour la DECI et ses contraintes sanitaires et économiques.
- **Le SDIS 64 :**
  - tient à jour le listing des points d'eau incendie du département,
  - vérifie l'opérationnalité du point d'eau,
  - référence les points d'eau incendie (numérotation unique départementale),
  - rend un avis sur les schémas communaux après saisine de la commune,
  - dimensionne le besoin en eau et donne un avis sur les projets.
- **La personne privée (personne morale ou physique disposant d'une DECI privée) :**
  - est responsable de la réalisation de la DECI privée ainsi que son contrôle et son entretien,
  - propose une DECI au regard de son projet.

Nota : dans la suite du présent règlement, la commune ou la personne privée sera nommée sous le terme « responsable DECI ».

## Chapitre 2

### PRINCIPE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Afin d'être efficace pour intervenir dans la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent disposer d'un élément universel, l'eau, qui doit être rapidement mobilisable. Partout en France, la gestion de l'eau relève de la responsabilité des Maires et de l'exploitant dans le cadre d'un réseau privé.

Comme la réglementation le prévoit, les Maires sont chargés de la défense extérieure contre l'incendie. Ils doivent ainsi mettre à disposition des sapeurs-pompiers les moyens hydrauliques nécessaires afin de maîtriser un incendie et d'éviter la propagation aux constructions avoisinantes.

Ces dernières années, les risques, tout comme les moyens et les techniques utilisés par les sapeurs-pompiers dans la lutte contre l'incendie, ont considérablement évolué. Les besoins en eau sont donc différents et nécessitent d'être adaptés. Jusqu'alors, la réglementation imposait une seule et unique prescription partout en France et quel que soit le risque à défendre : l'implantation de points d'eau incendie devant être en mesure de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure et cela pendant 2 heures. Ceci n'était pas toujours envisageable, en particulier en zone rurale où les diamètres des canalisations de distribution d'eau ne le permettent pas du fait notamment des problèmes induits par la potabilité de l'eau.

Pour lutter efficacement contre les incendies, chaque responsable DECI doit en permanence mettre à disposition des points d'eau nécessaires à l'alimentation des engins de lutte contre les incendies et accessibles à ces derniers. Chaque commune détermine ses besoins en eau à partir d'une analyse des risques de la situation actuelle puis en tenant compte de son futur développement démographique et économique. Ces besoins sont calculés selon les dispositions du présent règlement. Cette analyse permet ainsi de :

- vérifier la couverture des risques existants (habitations, ERP, entreprises,...),
- prévoir le développement de zones économiques ou d'habitations,
- définir une DECI la plus adaptée aux besoins selon les contraintes sanitaires et économiques.

Ce dispositif est appelé « défense extérieure contre l'incendie » (DECI), il relève de la compétence du Maire conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Au terme de cette analyse, le SDIS 64 émet un avis technique sur le projet afin que la commune puisse prendre une décision en toute connaissance de cause sur l'aspect sécurité incendie.

Cette analyse peut faire l'objet d'une étude particulière sur l'ensemble du territoire de la commune afin de maîtriser au mieux le développement de cette dernière. Dans ce cas, la commune élabore un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) qui est présenté au chapitre 4 du présent règlement.

#### **2.1 - L'approche par risques**

La conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est complémentaire au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L. 1424.7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume des quantités d'eau disponibles, débits et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtementaire s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers. Au regard de ses connaissances, le SDIS 64 classe les infrastructures et zones d'aménagement par niveau de risque.

### 2.1.1 Le risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir d'ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 4 catégories.

- **Le risque courant très faible (RCTF)**

Il est défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à très faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. De par leur configuration ou leur destination, ces biens ne nécessitent pas l'apport d'une DECI.

Ceci concerne l'une des caractéristiques suivantes :

- tous les bâtiments dont la surface du plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne comprenant au maximum que deux niveaux,
- les bâtiments agricoles destinés uniquement au stockage de fourrage,
- les bâtiments agricoles définis par la chambre de l'agriculture.

Ces biens ne nécessitent pas une DECI du fait des raisons suivantes, soit :

- leur potentiel calorifique peut être traité par la réserve d'eau (cuve) d'un engin-pompe de sapeurs-pompier,
- l'impact écologique des eaux d'extinction est trop important,
- la perte économique du bien est très faible.

- **Le risque courant faible (RCF)**

Il est défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il concerne principalement les bâtiments éloignés des bourgs en zone rurale au titre de la classification INSEE. Toutefois, ce dispositif peut aussi s'intégrer en zone urbaine uniquement dans le cadre d'une application d'un schéma communal DECI et après avis simple du SDIS 64.

Les caractéristiques cumulées doivent être les suivantes :

- bâtiment  $\leq 250$  m<sup>2</sup> de surface de plancher\* (hors sous-sol inhabitable),
- R-1 et R+1 maximum,
- isolé à au moins 8 m des tiers, cet espace sera libre de toute structure propice à la propagation d'un feu notamment des garages, abris de jardin, plantations, ...

\* surface de plancher : unité de calcul des surfaces de constructions créées par l'ordonnance N° 2011-15 39 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces SHOB et SHON).

Il concerne, par exemple un bâtiment d'habitation isolé (1<sup>ère</sup> famille individuelle isolé).

- **Le risque courant ordinaire (RCO)**

Il est défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Si l'une des caractéristiques est la suivante :

- bâtiment dont la surface développée\* est  $> 250$  et  $\leq 500$  m<sup>2</sup>,
- R-1 et R+3 maximum,
- isolé à moins de 8 m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure.

\* surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure au minimum.

Il concerne par exemple un lotissement de pavillons classés en 1<sup>ère</sup> famille jumelés ou en bande et en 2<sup>ème</sup> famille un immeuble d'habitation collectif mais aussi une zone d'habitat regroupé....

- **Le risque courant important (RCI)**

Il est défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à risque de propagation fort. Si l'une des caractéristiques est la suivante :

- bâtiment dont la surface développée est supérieure à 500 m<sup>2</sup>,
- bâtiments d'habitation supérieurs à R+3, jusqu'à 50 m de hauteur,
- autres bâtiments jusqu'à 28 m de hauteur (entre le plancher bas du dernier niveau et le sol accessible aux engins de secours).

Il concerne par exemple : une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations supérieures à R+3 (de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> familles), un quartier historique (rues étroites, accès difficile, ...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant de l'habitation et des activités artisanales, les ERP et les établissements non ICPE relevant du Code du travail dont la surface développée est supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

### **2.1.2 Le risque particulier**

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

Il concerne par exemple les établissements recevant du public du premier groupe, les immeubles de grande hauteur ou les sites industriels et exploitations agricoles hors ICPE.

Certaines typologies de sites peuvent nécessiter une étude particulière prenant en compte le dimensionnement de la DECI et une durée d'extinction supérieure à deux heures afin de répondre au risque.

## **2.2 - Les quantités d'eau de référence et leurs distances**

Les quantités et les débits demandés correspondent aux besoins nécessaires à l'attaque du feu proprement dite, à la protection du personnel et à la protection des espaces voisins. Cette quantité d'eau devra obligatoirement être issue de points d'eau référencés par le SDIS 64. La durée comprend le temps de l'intervention jusqu'à l'extinction finale et les déblais.

Ainsi, la quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie doit prendre en compte les phases suivantes :

- l'attaque proprement dite de l'incendie jusqu'à l'extinction complète,
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...),
- la protection des personnes (victimes et sapeurs-pompiers),
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, bois, ...),
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

Le déblai et la surveillance sont inclus dans ces phases, l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La durée comprend le temps du début de l'attaque jusqu'à l'extinction finale, déblai compris : **2 heures est le délai moyen, réduit à 1 heure pour le risque faible.** *En application du GNR (Guide National de Référence) "feux en milieux clos" un débit de 1 000 litres/mn est nécessaire afin d'assurer une attaque du feu et une protection avec 2 lances de 500 litres/mn (binôme d'attaque et binôme de soutien). Et ceci pendant le temps nécessaire au binôme de soutien pour secourir le binôme d'attaque.*

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins, d'où la nécessité de positionner des points d'eau aux abords immédiats de la construction à protéger au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui peuvent être rapidement mis en œuvre. Cette notion qui est un principe opérationnel parmi les plus essentiels est reprise dans les annexes permettant d'évaluer la capacité en eau des projets.

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau incendie par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- l'isolement,
- la surface la plus défavorable (ou volume),
- la durée d'extinction prévisible. Le temps moyen d'extinction d'un sinistre est basé sur 2 heures. La ressource en eau est utilisée de manière graduée jusqu'à la maîtrise du feu, le débit réduit au fur et à mesure de l'extinction finale.

En cas d'emploi de plusieurs hydrants, chacun d'entre eux doit délivrer le débit nominal requis en utilisation simultanée.

### **2.2.1 Capacité en eau d'extinction**

Si le calcul de la capacité en eau d'extinction est aisé dans le cas d'une réserve incendie, il faudra veiller dans le cas d'implantation de poteaux ou bouches d'incendie à s'assurer que la capacité du réseau (château d'eau, conduite, pompes de réalimentation, réserve annexes,...) est en mesure de délivrer la capacité opérationnelle durant l'opération établie à 1 heure, 2 heures et plus.

**Les réseaux sont souvent à l'origine prévus pour l'alimentation en eau potable. Les débits demandés lors des interventions des sapeurs-pompiers peuvent rapidement mettre en échec les capacités du réseau et les possibilités de réalimentation de celui-ci. Lors des études, il est nécessaire de demander au maître d'ouvrage ou au service en charge du réseau de justifier la possibilité du réseau d'alimenter correctement les points d'eau incendie pris en compte dans le dimensionnement de la DECI ainsi que de pouvoir les utiliser simultanément pendant une heure, deux heures ou plus.**

Dans certaines études comme les grands entrepôts, les centres commerciaux, etc..., il peut être envisagé après une analyse du risque que la durée d'extinction soit supérieure à 2 heures.

### **2.2.2 Cohérence avec la capacité opérationnelle du SDIS 64**

L'ensemble du dispositif doit être mis en cohérence avec le règlement opérationnel. Celui-ci définit la montée en puissance prévisible et possible des moyens publics de lutte contre l'incendie (engins et personnel) qui pourraient être normalement mis en œuvre dans des délais compatibles afin de limiter la propagation rapide d'un incendie.

Cette montée en puissance doit être comprise comme un dispositif envisageable dans un délai d'une heure et des conditions normales (sans intervention en cours). Ce « dispositif théorique » prend en compte les moyens humains (personnel disponible) et techniques (type d'engin) nécessaires pour la lutte contre l'incendie pouvant être mobilisables.

- Premier cas : l'intervention du premier engin pompe met moins de 20 mn à compter du déclenchement du centre pour se rendre sur place, cela peut lui permettre d'assurer des actions de sauvetage, d'extinction de feu naissant ou de limiter la propagation du feu au moyen de la capacité en eau de sa tonne (le temps de mise en eau de la lance étant très faible, celui-ci n'est pas pris en compte dans ce cas).

- Deuxième cas : au-delà de 20 mn pour arriver sur les lieux, le développement du feu peut être important et donc nécessiter l'alimentation de l'engin au moyen d'un point d'eau.

Dans le cas d'un feu généralisé, les besoins en eau serviront à l'extinction et à la limitation de la propagation. A ce titre, une autoprotection du bâtiment installée par une personne compétente sera proposée, afin de diminuer le développement du feu avant l'arrivée des secours.

Cette autoprotection doit être permanente (de type sprinkler, brouillard d'eau) et répondre à un cahier des charges (un cahier des charges et les normes de l'autoprotection sont en annexe 10).

### **Cas particulier du principe de l'autoprotection :**

Il est recommandé pour les bâtiments éloignés à plus de 20 mn d'un centre d'incendie et de secours de les doter d'un dispositif d'autoprotection de type sprinkler ou brouillard d'eau.

Il devra toutefois être installé par une personne qualifiée afin de garantir son bon fonctionnement et la délivrance d'une attestation.

Il permet une action automatique et rapide afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens des services publics ou d'assurer la protection des biens par rapport au risque.

### **2.2.3 Grilles de couverture**

Pour évaluer les besoins en eau (quantité et débit) en fonction des risques, des grilles de couverture sont élaborées.

Elles tiennent compte de l'isolement des bâtiments, caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre, ainsi que de la distance séparant les bâtiments.

Elles tiennent compte des surfaces non recoupées.

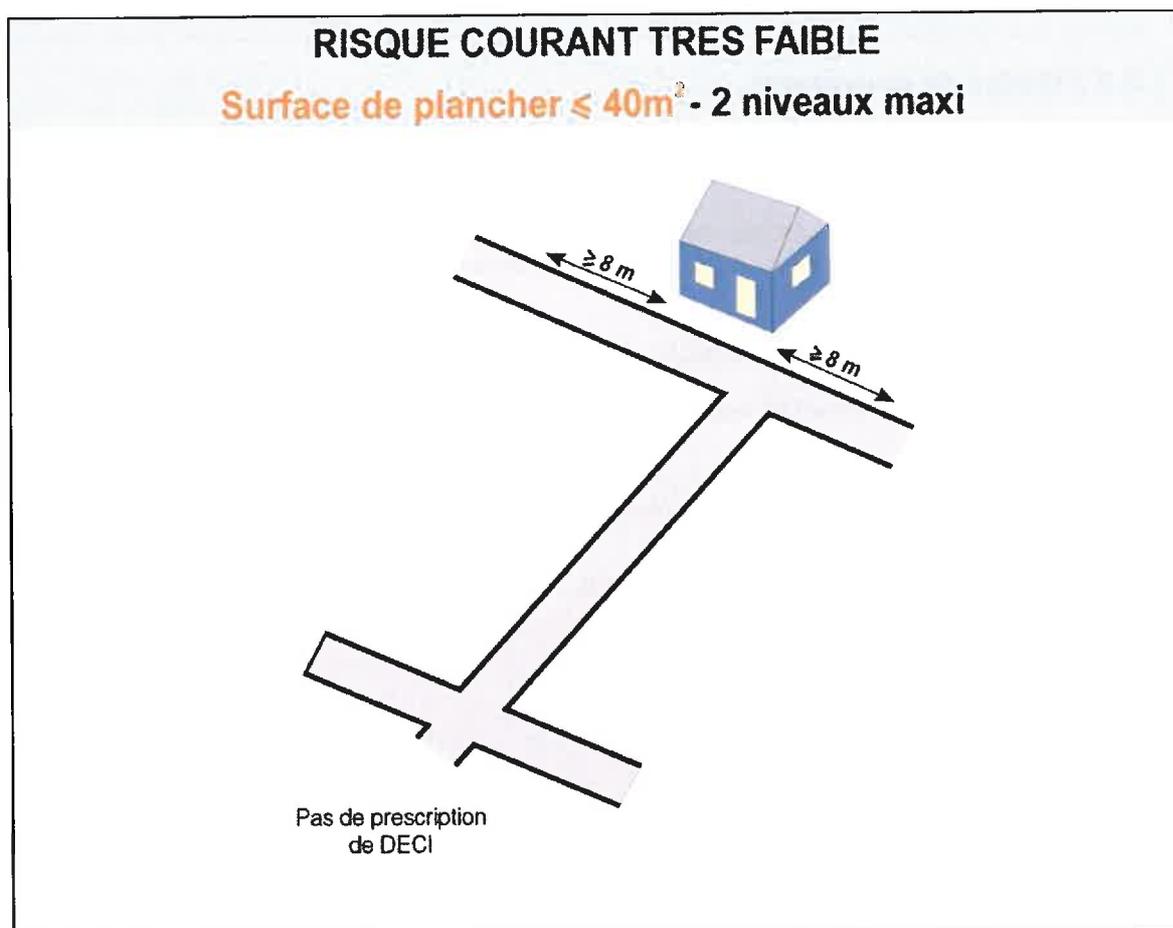
Les grilles de couverture sont détaillées selon les thèmes suivants :

- **les habitations,**
- **les établissements recevant du public,**
- **les exploitations agricoles,**
- **les établissements industriels hors ICPE,**
- **les zones d'activités,**
- **divers.**

## HABITATIONS

Pour le **risque courant très faible** : la faible surface du bâtiment et son isolement par rapport au tiers ne nécessitent pas de DECI, le volume d'eau disponible dans la réserve d'eau (cuve) des engins de lutte contre l'incendie est suffisant à ce risque.

La surface : on entend par surface de plancher, le cumul des surfaces de plancher.



Habitation individuelle Risque courant très faible	Capacité opérationnelle du SDIS 64	Besoins en eau	Distance entre risque et point d'eau
Surface de plancher $< 40\text{ m}^2$ 2 niveaux maxi Tiers $\geq 8\text{ m}$	Délai $\leq$ ou $\geq 20\text{ mn}$	Pas de DECI.	

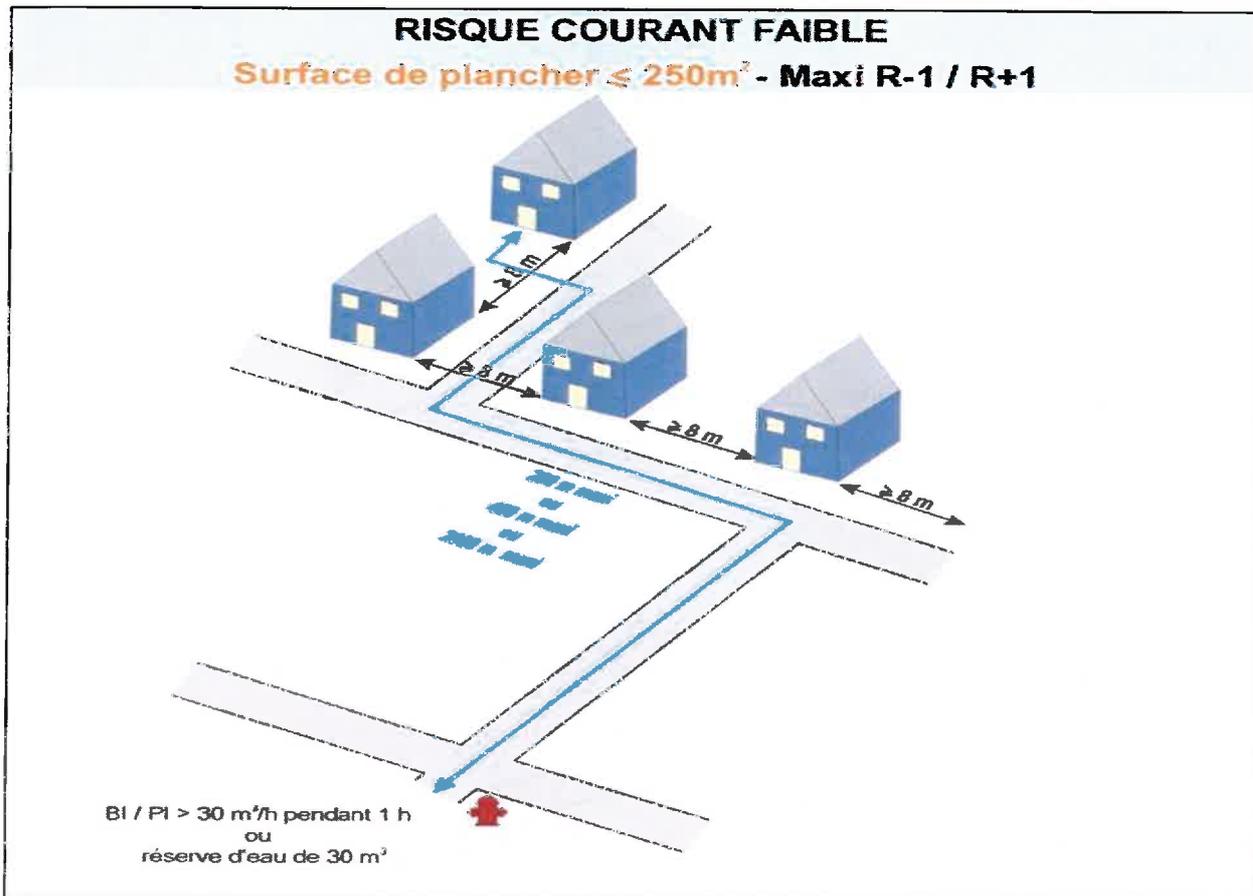
Pour le **risque courant faible** : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

Ainsi, il est admis que les besoins minimums sont : un hydrant ayant pour débit 30 m<sup>3</sup>/h ou une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> instantanément disponible.

La **distance\*** entre le point d'eau et le risque varie de 200 à 400 mètres par les voies d'accès (longueur qui correspond à la longueur de tuyaux d'alimentation dont sont dotés les fourgons pompe-tonne), pouvant aller jusqu'à 2 000 mètres (longueur de tuyaux dont sont dotés les camions dévidoirs).

La **surface** : on entend par surface de plancher, le cumul des surfaces de planchers.

\* **distance** : il s'agit de la distance autorisée entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

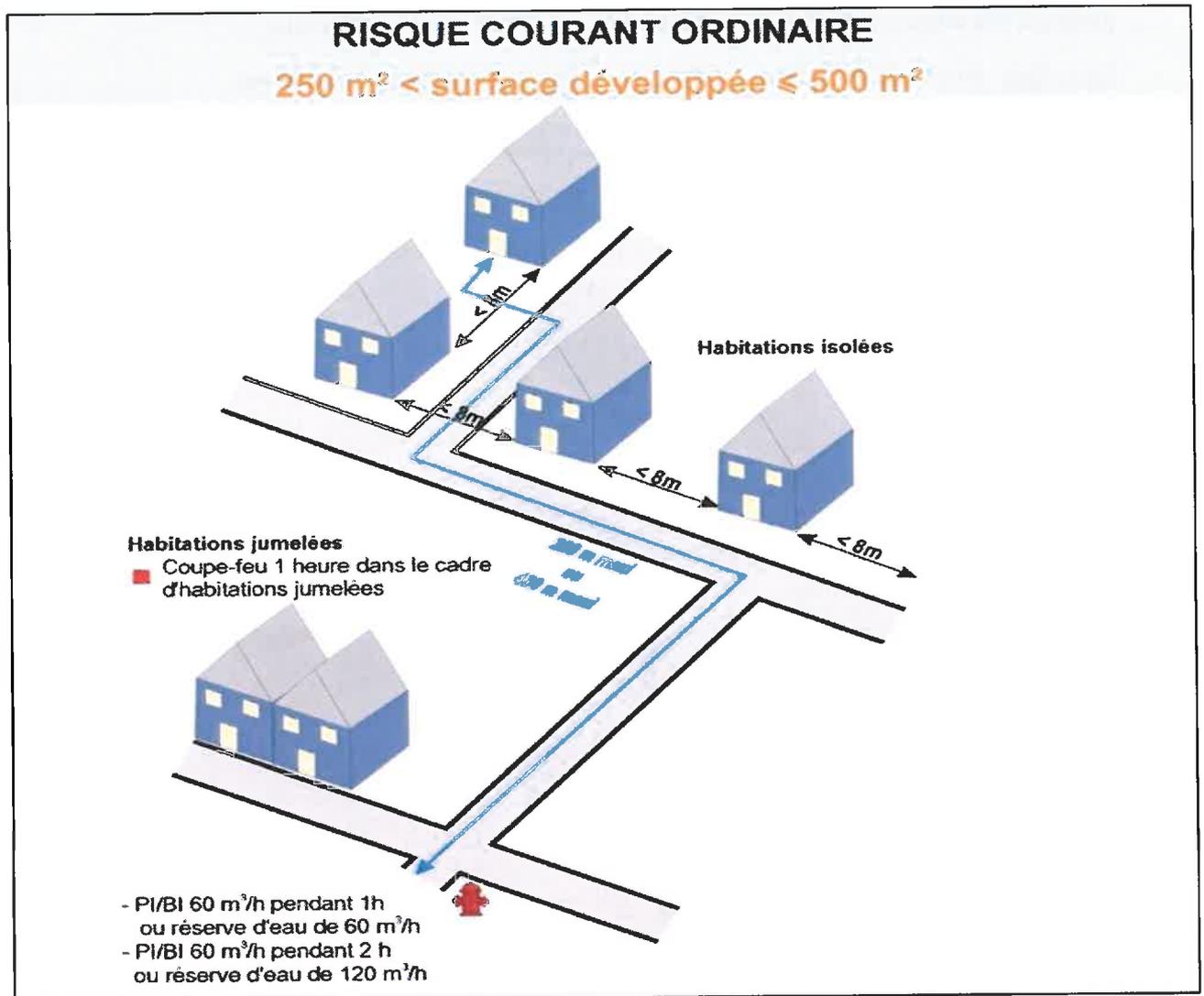


Habitation individuelle Risque courant faible	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance entre risque et point d'eau
40 m <sup>2</sup> < Surface de plancher ≤ 250 m <sup>2</sup> R+1, R-1 maxi Tiers ≥ 8 m	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m <sup>3</sup>	400 m
	Délai > 20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m <sup>3</sup>	200 m
		Avec autoprotection généralisée normée	Hydrant 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m <sup>3</sup>	2 000 m

Pour le **risque courant ordinaire** : la quantité d'eau demandée varie de 60 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heure à 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures.

La distance entre le point d'eau et le risque est de 200 m maximum.

La surface : on entend par surface de plancher, le cumul des surfaces de plancher.

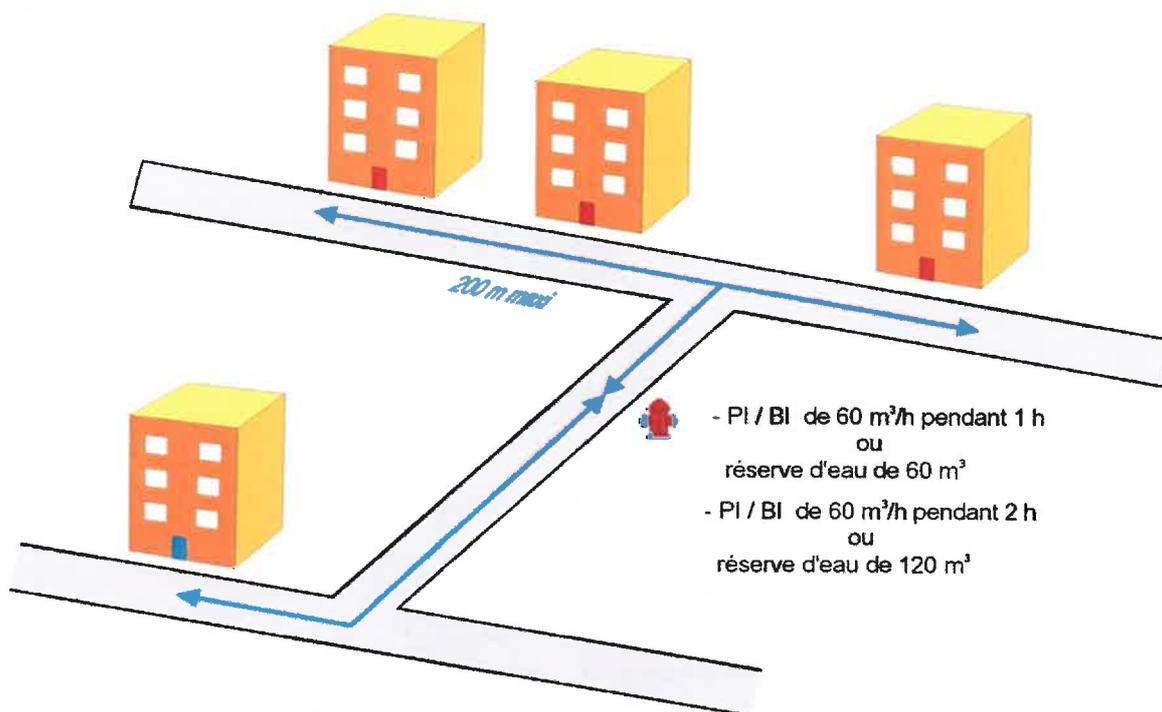


Habitations individuelles Risque courant ordinaire	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance entre risque et point d'eau
250 m <sup>2</sup> < Surface de plancher ≤ 500 m <sup>2</sup> R+3 maxi Tiers ≥ 8 m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	200 m
	Délai >20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	200 m
		Avec autoprotection généralisée normée	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	200 m

## RISQUE COURANT ORDINAIRE

250 m<sup>2</sup> < surface développée ≤ 500 m<sup>2</sup>

Bâtiment R+3 maxi

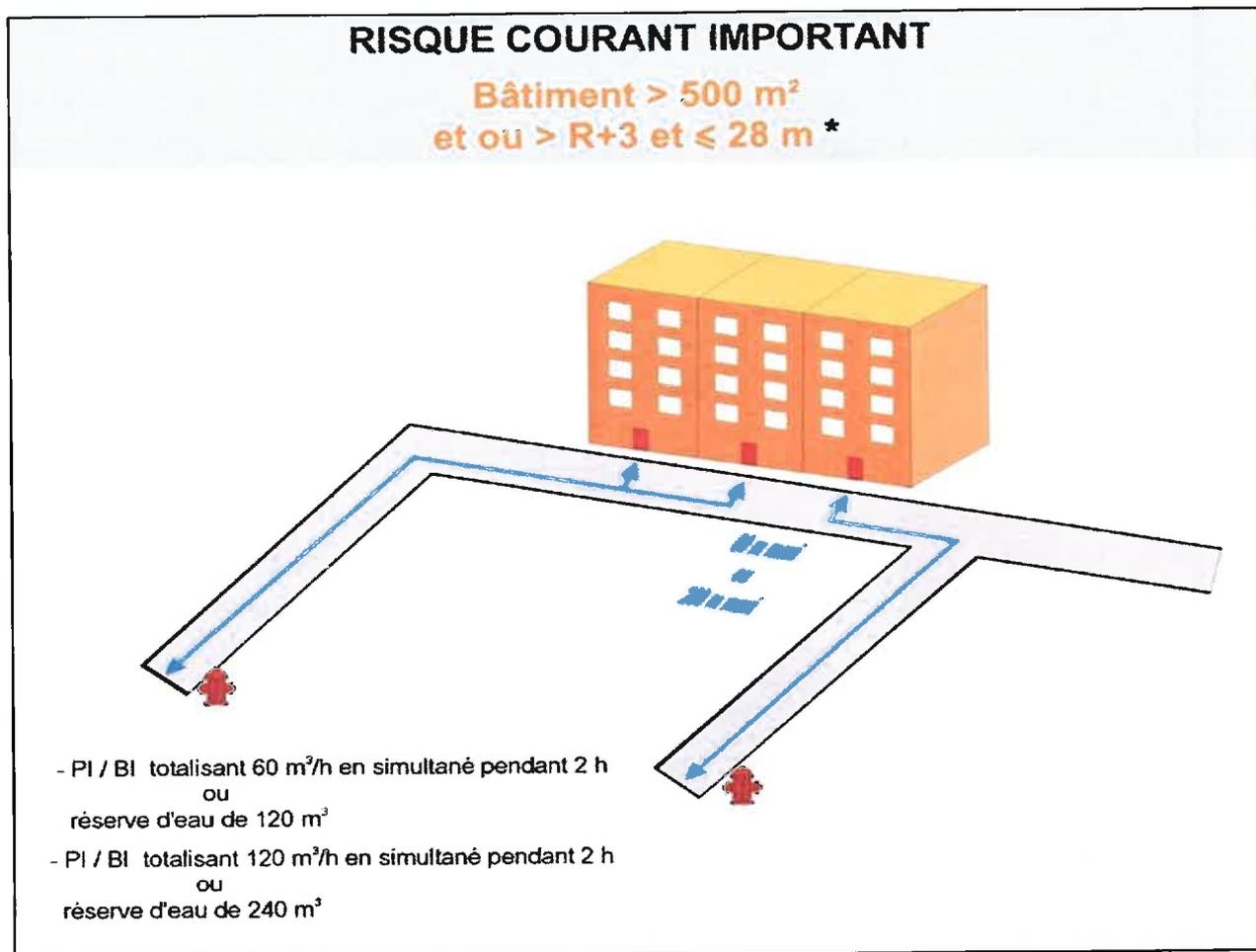


Habitations collectives Risque courant ordinaire	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance entre risque et point d'eau
Surface non recoupée* ≤ 500 m <sup>2</sup> R+3 maxi Tiers < 8 m	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	200 m
	Délai >20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	200 m
		Avec autoprotection généralisée normée	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	200 m

\* On entend par surface non recoupée : la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu (CF) une heure au minimum.

Pour le **risque courant important** : il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m<sup>3</sup>/h. L'estimation du débit horaire dont il sera nécessaire de disposer à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le dispositif d'attaque défini à priori par les sapeurs-pompiers.

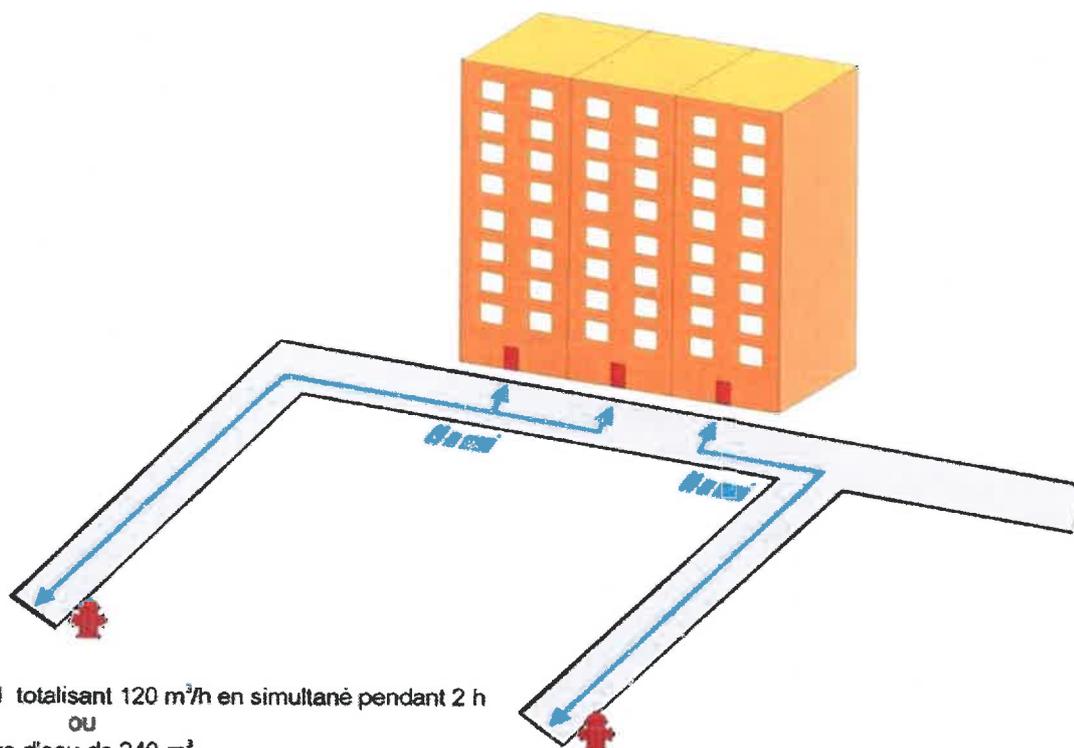
La distance entre le point d'eau et le risque est de 200 m, pouvant être réduite à 60 m en cas de colonnes sèches.



Habitations collectives Risque courant important	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance du point d'eau
Surface non recoupée > 500 m <sup>2</sup> Et ou > R+3 et ≤ 28 m	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	60 m (CS) ou 200 m
	Délai > 20 mn <b>Etude spécifique du SDIS 64</b>	Sans autoprotection	1 ou 2 hydrants totalisant 120 m <sup>3</sup> /h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m <sup>3</sup> (recommandation colonne sèche)	60 m (CS) ou 200 m
		Avec autoprotection généralisée normée	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	60 m (CS) ou 200 m
Les habitations individuelles > 500 m <sup>2</sup> et/ou > R+3 feront l'objet d'une étude spécifique				

## RISQUE COURANT IMPORTANT

Bâtiment supérieur à 28 m \*



- PI / BI totalisant 120 m<sup>3</sup>/h en simultané pendant 2 h  
ou  
réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>
- PI / BI totalisant 180 m<sup>3</sup>/h en simultané pendant 2 h  
ou  
réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup>

Habitations collectives	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance du point d'eau
Risque courant important	Délai ≤ 20 mn		1 ou 2 hydrants totalisant 120 m <sup>3</sup> /h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m <sup>3</sup> + colonnes sèches	60 m
Bâtiment > 28 m	Délai > 20 mn  Etude spécifique du SDIS 64	Sans autoprotection	1 ou 2 hydrants totalisant 180 m <sup>3</sup> /h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 360 m <sup>3</sup> + colonnes sèches	60 m
		Avec autoprotection généralisée normée	1 ou 2 hydrants totalisant 120 m <sup>3</sup> /h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m <sup>3</sup> + colonnes sèches	60 m

## ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Etablissements recevant du public	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance du point d'eau
Etablissement < 40 m <sup>2</sup> 2 niveaux maxi Tiers ≥ 8 m	Délai ≤ ou ≥ 20 mn		Pas de DECI	
40 m <sup>2</sup> < surface non recoupée ≤ 250 m <sup>2</sup> Tiers ≥ 8 m ou séparé par des murs coupe-feu* R+1, R-1 maxi	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	200 m
	Délai > 20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	150 m
		Avec autoprotection normée	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	400 m
250 m <sup>2</sup> < surface non recoupée ≤ 500 m <sup>2</sup>	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	60 m (CS) 100 m ou 150 m
	Délai > 20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	60 m (CS) 100 m ou 150 m
		Avec autoprotection normée	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	60 m (CS) ou 150 m
surface non recoupée > 500 m <sup>2</sup>	Délai ≤ 20 mn		Application de l'instruction technique D9**	60 m (CS) 100 m ou 150 m
	Délai > 20 mn	Sans autoprotection	Application de l'instruction technique D9	60 m (CS) 100 m ou 150 m
		Avec autoprotection normée	Application de l'instruction technique D9	60 m (CS) 100 m ou 150 m

\* La résistance des murs coupe-feu doit être conforme à la réglementation des ERP en vigueur (arrêté du 22 mars 2004).

\*\* Instruction technique D9 : il s'agit d'un guide technique dont l'objet est de fournir par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs.

Les distances entre le PEI et l'entrée de l'établissement peuvent être différentes selon le type d'établissement recevant du public (voir annexe 3).

**Pour tout établissement recevant du public, une étude sera soumise aux services du SDIS 64.**

## EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les exploitations agricoles soumises à ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ne sont pas traitées dans le présent règlement.

Le tableau ci-après indique de façon générale les besoins en eau nécessaires et les distances du risque au point d'eau en fonction de la plus grande surface non recoupée des exploitations.

Un tableau détaillé par risque existe en annexe 6.

Exploitations agricoles non ICPE	Surface de plancher* et surface couverte non close** non recoupée***	Besoins en eau **** minimum	Distance du point d'eau mini à maxi
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage, autre stockage, élevage)	$S \leq 100 \text{ m}^2$	Hydrant 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m <sup>3</sup>	de 100 m à 400 m
	$100 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	Hydrant 30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1\,000 \text{ m}^2$	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	
	$1\,000 \text{ m}^2 < S \leq 2\,000 \text{ m}^2$	Hydrant 90 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	
	$2\,000 \text{ m}^2 < S \leq 3\,000 \text{ m}^2$	Hydrant 120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 240 m <sup>3</sup>	
	$S > 3\,000 \text{ m}^2$	Étude spécifique par le SDIS	

\* Surface de plancher : égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

\*\* Surface couverte non close : espace couvert et ouvert sur au moins un côté.

\*\*\* Non recoupée : ensemble des surfaces non recoupées par des parois CF 1 heure, sur les 4 faces du volume.

\*\*\*\* Besoins en eau : si la défense incendie est effectuée avec plusieurs hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.

Il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place qui peuvent être communes aux ressources à usage agricole sous formes diverses (citernes, réservoirs, réseaux d'irrigation). Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers pourront être prévues. Ces ressources non normalisées seront référencées par le SDIS 64.

**Si l'exploitation est équipée d'une extinction automatique, le dimensionnement des besoins en eau sera calculé d'après le document technique D9.**

#### **Cas d'étude spécifique avec avis de la chambre d'agriculture pour une DECI à 2 km :**

Au regard de certaines caractéristiques, il est souhaitable d'avoir un avis de la chambre d'agriculture :

- stockage de fourrage seul,
- stockage de matériaux inertes ou ininflammables,
- activité éloignée et économiquement peu viable,
- eau d'extinction pouvant entraîner une pollution environnementale (ruisseau, nappe phréatique, ...).

Sans avis sous 1 mois de la chambre d'agriculture, celui-ci est réputé favorable et une DECI est obligatoirement demandée.

Cette étude portera sur l'isolement de l'exploitation par rapport au tiers, sa situation géographique et la capacité opérationnelle du SDIS 64, la valeur structurelle du bien, sa valeur économique et les impacts des eaux d'extinction sur l'environnement. Au regard de ces éléments, certaines exploitations pourront ne pas devoir justifier d'une DECI de proximité. Néanmoins le point d'eau incendie le plus proche devra se situer à moins de 2 km de l'exploitation (le débit ou le volume d'eau ainsi que sa capacité incendie seront en adéquation avec le risque).

## ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels soumis à ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ne sont pas traités dans le présent règlement.

Etablissements industriels non ICPE	Surface non recoupée	Besoins minimal en eau*	Distance** du point d'eau mini à maxi
Classement des activités et stockages en risques industriels (annexe 5)	$S \leq 40 \text{ m}^2$	Pas de prescription de DECI	
	$40 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	Hydrant $30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 1 heure ou réserve de $30 \text{ m}^3$	De 100 m à 200 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	Hydrant $30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de $60 \text{ m}^3$	
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1\,000 \text{ m}^2$	Hydrant $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de $120 \text{ m}^3$	
	$1\,000 \text{ m}^2 < S \leq 2\,000 \text{ m}^2$	Hydrant $120 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de $240 \text{ m}^3$	
	$2\,000 \text{ m}^2 < S \leq 3\,000 \text{ m}^2$	Hydrant $180 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de $360 \text{ m}^3$	
	$S > 3\,000 \text{ m}^2$	Hydrant $180 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de $360 \text{ m}^3 + (30 \text{ m}^3/\text{h}$ ou réserve de $60 \text{ m}^3$ par tranche de $500 \text{ m}^2$ )	

\* Les valeurs indiquées dans la colonne besoins en eau sont des valeurs minimales, il sera tenu compte de plusieurs critères (structure du bâtiment, activité de l'industrie, pouvoir calorifique, moyens de secours interne) pour déterminer précisément la quantité d'eau nécessaire pour la DECI (classement en annexe 5).

La méthode de calcul sera faite d'après l'instruction technique D9 (annexe 8).

\*\* La distance entre risque et point d'eau sera déterminée en fonction des critères cités ci-dessus et également de la capacité opérationnelle.

**Pour toute exploitation industrielle hors ICPE, une étude sera soumise aux services du SDIS 64.**

## INSTALLATIONS CLASSEES PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement : les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques et dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulières.

## ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Risques à défendre	Besoins minimal en eau	Distance du point d'eau mini à maxi
Zone artisanale Zone commerciale Zone industrielle	Hydrant 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	De 100 à 200 m

\* Ces valeurs sont des valeurs minimales, la connaissance des activités des exploitations et de leur structure implantées sur la zone, permettront d'en définir le risque et de quantifier précisément **les besoins en eau**.

La situation géographique de la zone d'activités, et la capacité opérationnelle du SDIS 64 par rapport à celle-ci, pourront avoir une incidence sur le calcul **des besoins en eau** ainsi que les **distances** risque/point d'eau.

**Pour toute implantation de ZAE ou ZAC une étude sera soumise aux services du SDIS 64.**

## DIVERS

Les valeurs du tableau des besoins en eau sont des valeurs minimales, les distances risque/point d'eau représentent des valeurs minimales et maximales. Une étude spécifique sera systématiquement réalisée permettant de réévaluer au mieux ces valeurs après analyse du SDIS 64.

Tableau récapitulatif des besoins en eau et de leurs distances par type de risque

Risques	Caractéristiques du risque	Besoins en eau** minimum requis	Distance* du point d'eau et l'entrée du bâtiment
Risque courant très faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle ≤ à 40 m <sup>2</sup> , 2 niveaux maxi et isolée ≥ à 8 m	Pas de DECI	
Risque courant faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle ≤ à 250 m <sup>2</sup> et isolée ≥ à 8 m R+1 et R-1	30 m <sup>3</sup> disponibles ou 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure	De 400 à 2 000 m
Risque courant ordinaire	Exemple : incendie d'un appartement situé dans un immeuble R+3	60 m <sup>3</sup> disponibles ou 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure	200 m
Risque courant important	Exemple : incendie dans un quartier historique nécessitant plusieurs engins pompes simultanément à 60 m <sup>3</sup> /h chacun	120 m <sup>3</sup> disponibles ou 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	De 60 à 200 m
Risque particulier	Exemple : incendie dans un ERP du 1 <sup>er</sup> groupe	Etude spécifique du SDIS 64	

\***Distance** : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue par un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Pour les colonnes sèches, la distance des 60 m est du PEI au demi-raccord de la colonne sèche.

\*\***Besoins en eau** : les quantités indiquées sont des quantités minimales, certains cas nécessiteront une étude afin de définir une DECI la plus adaptée possible (ex : bâtiment sur plusieurs niveaux avec des façades en bois).

Cette approche peut ainsi conduire à une limitation des besoins en eau demandés au regard de la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours. En compensation, cette adaptation aux limites des capacités opérationnelles doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source (mesures de prévention ; extinction automatique).

## Ensemble de documents fournis en annexes par famille de risque

**Annexe 2** : pour les bâtiments d'habitation et les parcs de stationnement en habitations supérieurs à 100 m<sup>2</sup> et inférieurs à 6 000 m<sup>2</sup>.

**Annexe 3** : pour les ERP (établissements recevant du public) de la 5<sup>ème</sup> à la 1<sup>ère</sup> catégorie.

**Annexe 4** : pour les ERP (établissements recevant du public) de type spéciaux et les campings.

**Annexe 5** : pour les établissements présentant des risques industriels hors ICPE.

**Annexe 6** : pour les exploitations agricoles.

**Annexe 7** : pour les établissements uniquement soumis au Code du travail.

### **2.2.4 Méthode d'analyse de la DECI**

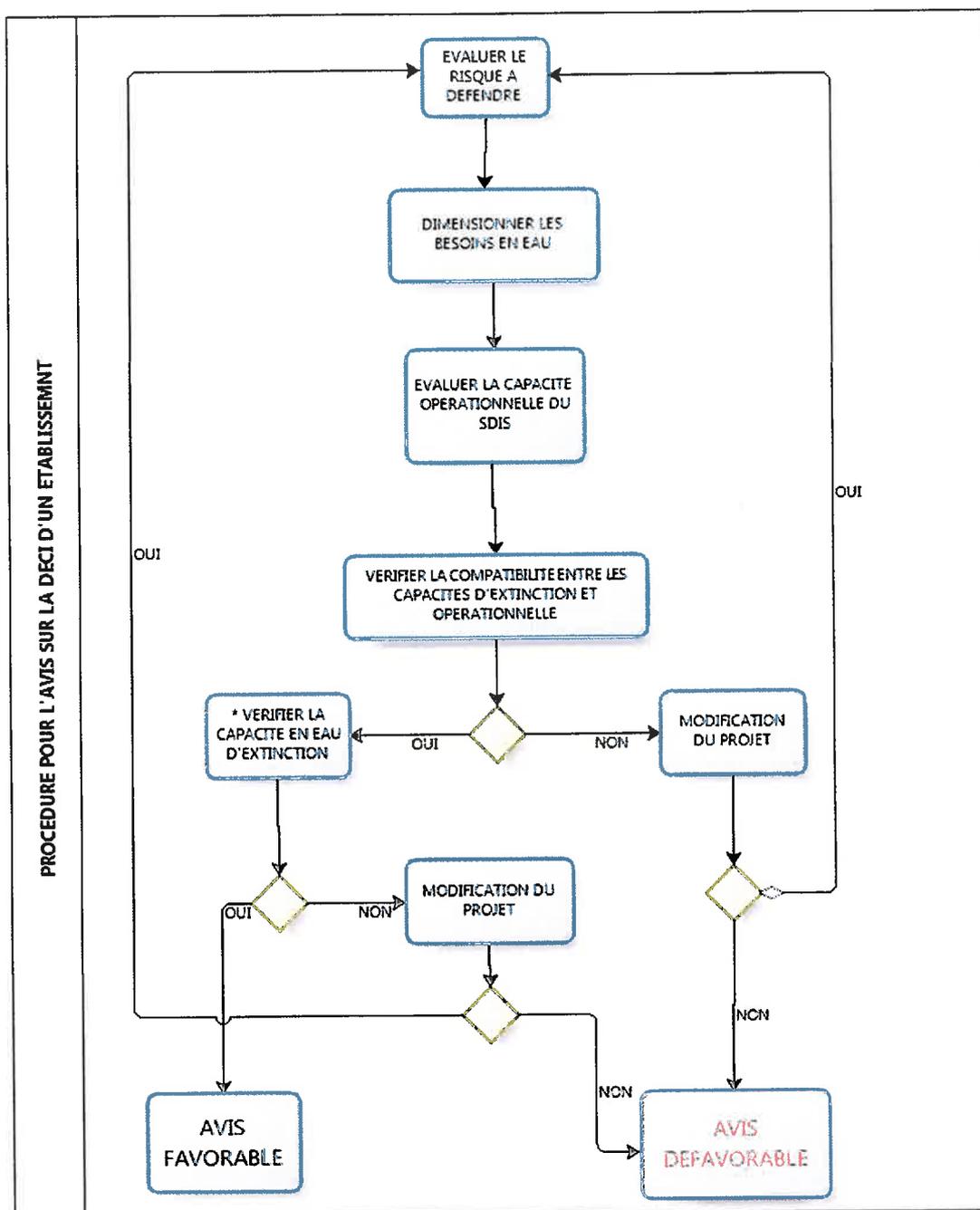
Afin de définir la DECI pour un projet (établissement, ZAC, schéma communal,...) une méthodologie doit être respectée. Voici les principales étapes de l'étude.

Le SDIS 64 analyse les besoins en eau du projet au regard de ses capacités opérationnelles et de la DECI existante et/ou prévue dans le dossier. A la suite de cette première analyse, deux cas se présentent :

1. La synthèse du projet est suffisante → avis technique favorable.
2. La synthèse du projet est insuffisante → avis technique défavorable sauf si :
  - adaptation structurelle du projet comme :
    - la mise en place de mur de recoupement coupe-feu deux heures afin de faire réaliser des cellules de petites dimensions,
    - la mise en place de rideaux d'eaux (construction irriguée) assurant le recoupement de grands volumes,
    - la mise en place d'une installation d'extinction automatique,
    - la mise en place d'un système de détection incendie permettant une découverte précoce du feu associé à un service de sécurité adapté,
  - adaptation fonctionnelle du projet : cette adaptation peut se traduire par la mise en place de formation du personnel et / ou d'un service de sécurité,
  - modification de la DECI : extension de la DECI existante, réalisation d'un réseau ou réserve privée,
  - autres solutions proposées par le pétitionnaire.

Au regard de ces différentes hypothèses, le SDIS 64 donne un avis technique sur le projet étudié.

Ci-dessous une méthode de l'analyse simplifiée sous forme de logigramme.



\*Référencement SDIS 64, positionnement et capacité en eau d'extinction

## Chapitre 3

### LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Le débit minimum autorisé d'un point d'eau incendie sera de 30 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimum d'une heure. Au même titre la quantité minimum d'une réserve sera de 30 m<sup>3</sup>.

Il sera tenu compte du fait qu'un engin-pompe pourra utiliser la quantité d'eau nécessaire à la défense d'un bâtiment sans devoir se déplacer d'un point d'eau à un autre.

Les points d'eau incendie doivent répondre à des critères notés en annexe 1 qui précisent notamment :

- leurs caractéristiques techniques,
- leur pérennité,
- leur accessibilité,
- le référencement.

**Les points d'eau incendie référencés peuvent être privés (propriété d'une personne morale ou physique) ou publics. Ils sont répartis en deux types :**

- **les points d'eaux sous pression,**
- **les réserves incendies.**

#### Principes généraux de positionnement des points d'eau incendie

Afin de garantir l'opérationnalité du point d'eau et la sécurité des intervenants, les règles d'implantation décrites ci-dessous devront être respectées :

- la réserve aura une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup>,
- les prises d'alimentation ou d'aspiration créées sur un point d'eau incendie devront être implantées de telle façon qu'elles permettent la mise en place et un branchement aisés des engins. Ceci se traduit par une distance minimale par prise égale à 4 mètres,
- l'accessibilité des engins de secours.

#### Validation du choix technique retenu pour la réalisation de la défense incendie

Lorsqu'il sera prévu de réaliser la défense extérieure contre l'incendie toute ou en partie par une ou des réserves naturelles ou artificielles, et dès que le volume total exigé sera supérieur ou égal à 180 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures, le SDIS 64 devra être consulté afin de valider les choix techniques retenus.

Le positionnement des points d'eau évitera pour l'intervention des secours les franchissements de voies rapides, autoroutes, voies ferrées, ...

Dans la mesure du possible, la défense contre l'incendie devra être assurée :

- **en zone urbaine** : par des PI/BI en privilégiant les PI,
- **en zone rurale** : dans la mesure où le réseau d'eau le permet, privilégier les PI/BI. A défaut, aménager ou créer des points d'eau naturels ou artificiels.

Le SDIS 64 se tient à la disposition du Maire de la commune ou de l'exploitant afin de déterminer avec lui la solution la plus appropriée.

### 3.1 – Les points d'eau incendie normalisés

#### **3.1.1 Les appareils hydrauliques**

Les appareils hydrauliques (hydrants) constituent la défense incendie la plus performante pour une commune.

On peut trouver :

- - **des poteaux d'incendie normalisés NF EN 14384 (février 2006) et NF S61.213/CN**
    - de diamètre nominal 100 mm avec une sortie de 100 mm et 2 sorties de 65 mm, piqué sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm et dont le débit doit être au moins de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar (acceptation de 30 m<sup>3</sup>/h pour un risque faible),
    - de diamètre nominal 150 mm avec 2 ou 3 sorties de 100 mm et une de 65 mm, piqué sur une canalisation de diamètre minimum de 150 mm et dont le débit doit être au moins de 120 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar,
    - de diamètre nominal 80 mm avec une sortie de 65 mm et jusqu'à 2 sorties de 40 mm, dont le débit doit être au moins de 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar.
  - **des bouches d'incendie normalisées NF EN 14339 (février 2006) et NF S61.211/CN**
    - de diamètre nominal 100 mm piqué sur une canalisation de diamètre au moins égal au diamètre de l'orifice et dont le débit doit être au moins de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar (acceptation de 30 m<sup>3</sup>/h pour un risque faible).
- **3.1.2 Les réseaux sous pression**

Les réseaux de ville peuvent assurer la DECI. Pour cela, ils doivent assurer l'alimentation des points d'eau sous pression notamment en simultané si le cas le nécessite et disposer en conséquence de canalisations suffisamment dimensionnées.

La collectivité devra ainsi s'assurer que les différents réseaux possèdent la capacité d'eau d'extinction de la structure la plus défavorable à défendre et selon les critères suivants :

- le calibrage de ses canalisations pour un débit simultané des points d'eau,
- la capacité minimale en eau d'extinction disponible,
- une pression en sortie de chaque point d'eau du réseau inférieure à 16 bars (hors dérogation du SDIS 64).

Dans le cas d'un réseau qui est sous-dimensionné, il sera nécessaire de compléter ce dernier par des réserves incendie dans l'attente d'une remise à la norme du réseau.

Dans le cas où la collectivité aurait une partie du réseau de distribution (public ou privé) des PEI avec une pression nominale supérieure à 16 bars, elle devra se rapprocher du SDIS 64 afin d'essayer de trouver des solutions techniques.

#### **Contraintes techniques :**

Les joints équipant certaines pompes des engins de secours et de lutte contre l'incendie peuvent être endommagés au-delà de 8 bars de pression. Afin de protéger ces matériels, certains engins pompes seront équipés de réducteur de pression.

Dans le cas d'un réseau supérieur à 8 bars dans certains secteurs, les PI/BI seront identifiés par une peinture jaune comme indiqué en annexe 1.

## **3.2 - Les points d'eau incendie non normalisés référencés par le SDIS 64**

### **3.2.1 Châteaux d'eau et réserves incendie gravitaires**

Outre son rôle habituel de distribution d'eau potable, le château d'eau constitue une réserve incendie exploitable. De plus, certaines réserves incendie situées entre 10 et 160 mètres de haut par rapport à la prise d'alimentation peuvent être prises en compte. Celle-ci est directement utilisable par les services incendie lorsque le château d'eau ou la réserve incendie est muni d'un demi-raccord situé à la base de l'édifice. De par la hauteur de cette réserve, l'eau est sous pression par gravité.

Le dimensionnement de cette réserve incendie est très important car il doit être calculé selon la capacité en eau du projet le plus important de la zone distribuée par le château d'eau.

### **3.2.2 Réseaux d'irrigation**

Les réseaux d'irrigation peuvent être intégrés dans la DECI à la condition :

- qu'une convention soit signée entre la collectivité et le propriétaire,
- de connaître précisément les plages de non pérennité,
- d'avoir une capacité en eau d'extinction minimale de 30 m<sup>3</sup>,
- d'être disponible et en pression de 1 à 16 bars,
- de disposer d'un équipement adapté aux engins du SDIS 64,
- de bénéficier d'un aménagement pour accueillir les engins pompes par tout temps,
- d'alerter le SDIS 64 en cas d'indisponibilité,
- d'être limité à 20% maximum du dimensionnement de la DECI à compter du deuxième point d'eau.

Cependant toutes constructions neuves hors risque très faible ainsi que les ERP existants ou à construire ne peuvent être défendus par un réseau d'irrigation.

### **3.2.3 Réserves incendie**

Elles sont naturelles ou artificielles. Par définition ces réserves ne sont pas sous pression et demandent par conséquent une mise en aspiration. Pour cela, ces réserves sont équipées d'une aire d'aspiration répondant aux exigences réglementaires en annexe 1.

Elles doivent :

- permettre la mise en aspiration d'autant d'engins d'incendie que le plan d'attaque le définit (déterminé dans le présent guide),
- être accessibles en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- respecter une distance entre la réserve et le risque à défendre identique à celle définie pour les hydrants,
- s'agissant des risques industriels dont la défense en eau est assurée en partie par des réserves naturelles ou artificielles, elles doivent être implantées dans les mêmes conditions que les hydrants concourant à la défense incendie du risque,
- présenter une hauteur d'aspiration géométrique qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres,
- disposer d'une ou plusieurs plate(s)-forme(s) d'aspiration,
- être entretenues régulièrement pour assurer une eau d'extinction claire (sans résidu afin d'éviter l'encombrement des pompes).

Le volume d'eau exprimé dans le tableau de règle d'implantation des points d'eau normalisés est le volume d'eau utilisable en tout temps et en toutes saisons. Les réserves d'eau doivent être conçues de telle façon que les engins d'incendie puissent utiliser la totalité du volume prévu.

**Les réserves incendies peuvent être classifiées en deux familles distinctes.**

- **Points d'eau naturels**

Les points d'eau naturels sont réputés inépuisables, sauf pour les étangs où leur capacité doit être évaluée dans les conditions les plus défavorables.

Ils sont utilisables par les sapeurs-pompiers et comprennent des cours d'eau et des lacs dans la mesure où leurs abords sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes en toutes circonstances notamment météorologiques.

Toutefois il est nécessaire d'avoir une marge de sécurité validée par le SDIS 64 afin de tenir compte des variations du niveau d'eau au cours des saisons et en fonction des marées ainsi que du fond de la réserve en cas d'eau chargée ou de vase.

- **Points d'eau artificiels**

Les points d'eau artificiels sont généralement limités par leur capacité. Leur souplesse d'installation ou de construction permet d'ajuster au mieux les besoins en eau de la zone à défendre.

Plusieurs types de réserves sont référencés, à savoir notamment les :

- réserves souples : de dimensions diverses elles peuvent de plus être interconnectées,
- réserves en dur : constituées souvent de structures métalliques ou en béton,
- retenues d'eau avec système d'écrêtage,
- puisards d'aspiration connectés à une réserve pouvant assurer sa réalimentation.

### **Solution mixte canalisation / réserve**

Lorsque le réseau sous pression n'est pas en mesure d'assurer l'alimentation d'un point d'eau incendie normalisé, une solution mixte peut être trouvée en réalimentant une réserve automatiquement. Toutefois, il doit être tenu compte du débit fourni par heure pour dimensionner la réserve (voir tableau ci-dessous pour 120 m<sup>3</sup>).

Pour utiliser cette répartition pour un dimensionnement différent, il suffit d'appliquer proportionnellement les données de ce tableau :

<b>Débit de la canalisation en m<sup>3</sup>/h</b>	<b>15</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>30</b>	<b>35</b>	<b>40</b>	<b>45</b>
<b>Capacité de la réserve en m<sup>3</sup></b>	<b>90</b>	<b>80</b>	<b>70</b>	<b>60</b>	<b>50</b>	<b>40</b>	<b>30</b>

**Le remplissage des réserves souples par un réseau sous pression doit être réalisé sous contrôle permanent en respectant le niveau de remplissage.**

**Les Indications débit et capacité sont à retrouver sur un panneau de consignes sur place.**

Certains points d'eau ne sont pas référencés car n'ayant pas toutes les caractéristiques prévues, néanmoins leur positionnement stratégique revêt un intérêt pour les sapeurs-pompiers.

Exemples :

- bassin d'orage,
- piscine privée,
- anciens puisards d'aspiration ne garantissant pas les volumes requis,
- retenue d'eau occasionnelle.

Dans ce cas, ces points d'eau seront identifiés comme "points d'eau accessoires" dont le SDIS 64 prendra en compte les particularités techniques et opérationnelles (ex : une réserve d'eau agricole disponible en eau, 10 mois sur 12). Leur accessibilité devra toutefois être garantie.

Les PEI non conformes existants d'une commune pourront être pris en compte dans la mise en œuvre opérationnelle et être recensés comme éléments complémentaires dans un plan ETARE.

En aucun cas ces réserves accessoires ne sont intégrées dans l'analyse de la DECI pour le dimensionnement des projets, mais restent un complément utile aux moyens de secours.

### **3.3 - La signalisation des points d'eau incendie**

- **Couleur des appareils**

Les poteaux et bouches incendie sous pression de DN 100 mm sont de couleur rouge.

Les poteaux et bouches incendie sous pression de DN 150 mm sont de couleurs rouge et jaune.

Les poteaux et bouches incendie sous pression dont le débit est supérieur ou égal à 8 bars sont de couleur jaune. **Les couleurs rouge et jaune symbolisent un appareil sous pression permanente.**

Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue. **Le bleu symbolise un appareil sans pression nécessitant une mise en aspiration.**

Dans certains cas, comme par exemple des sites classés, les couleurs pourront exceptionnellement être différentes pour répondre à des impératifs esthétiques.

(voir annexe 1 : recueil des équipements et caractéristiques des PEI).

- **Exigences minimales de signalisation**

La signalisation des PEI permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux incendie en sont généralement dispensés.

Elle se concrétise par un panneau rectangulaire de 30 cm x 50 cm représentant un disque avec une flèche blanche sur fond rouge ou inversement. La direction de la flèche indiquant l'emplacement du PEI (ce symbole sera principalement utilisé pour les réserves) ou indiquant les distances sur un axe vertical du panneau au PEI et sur un axe transversal à droite ou à gauche.

Pour la signalisation des bouches incendie cette dimension peut être réduite pour être apposée sur les façades des bâtiments, installée entre 0,50 m et 2 m du niveau du sol, selon l'objectif de visibilité souhaité.

La couleur noire, rouge ou blanche peut être utilisée pour les indications telles que :

- nature du PEI : BI, réserve, point d'aspiration...,
- volume d'eau en m<sup>3</sup>,
- diamètre de la canalisation alimentant le PEI en mm,
- numéro d'ordre du PEI,
- restrictions d'usage.

(voir annexe 1 : recueil des équipements et caractéristiques des PEI).

- **Protection et signalisation complémentaire**

Il appartient à chaque Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou de zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être interdit au public.

L'article R. 417-11 - alinéa 8 d) du Code de la route interdit le stationnement au droit des bouches incendie.

Cette signalisation peut être sous la forme d'un panneau rectangulaire (30 cm x 50 cm) et/ou d'un marquage au sol. Une attention particulière sera portée dans les zones de fort enneigement en matière de signalisation des PEI.

(Voir annexe 1 : recueil des équipements et caractéristiques des PEI)

- **Symbolique de signalisation et de cartographie**

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI, une symbolique départementale est définie.

Une légende accompagnera les éditions de cartes.

(voir annexe 1 : recueil des équipements et caractéristiques des PEI).

### **3.4 - Exclusion de certains points d'eau**

- Quel que soit l'aménagement de ces points d'eau, ils ne seront jamais retenus par le SDIS 64 soit du fait de leur inopérationalité soit de leur dangerosité.

Ces points d'eau sont :

- les bassins d'orage et bassins écrêteurs,
- les bassins de rétention d'eau d'extinction,
- les points d'eau dont la pression nominale est supérieure à 16 bars pour les hydrants, sans adaptation du dispositif validé par le SDIS 64.

### **3.5 - L'accès aux secours**

La DECI doit être intégrée dans une logique globale de gestion d'une intervention. Pour cela, il est nécessaire de pouvoir accéder aux points d'eau en toutes circonstances.

- **Accessibilité des engins de secours**

- Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie de parvenir au lieu d'un sinistre et des points d'eau, les voies d'accès doivent répondre à certaines caractéristiques techniques notées en annexe :

- chaussée libre de stationnement de trois mètres de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (90 kN par l'essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres),
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- sur largeur  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Les voiries desservant les zones d'activités dimensionnées pour la circulation des poids lourds tels que les 38 tonnes, répondent généralement à ces caractéristiques minimales. De plus, certains critères sont à prendre en compte selon le type de projet.

- **Lotissement destiné à la construction d'habitation individuelle**

Les voies en impasse de plus de 60 mètres doivent posséder à leur extrémité une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour. Les caractéristiques sont notées en annexe 1.

- **Bâtiment d'habitation**

1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille ► 60 mètres entre la voie engins et l'entrée du bâtiment par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile (largeur  $\geq 1,80\text{m}$ , pente  $\leq 10\%$ ),

3<sup>ème</sup> famille A ► voie échelle conforme à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Cas particuliers :

Concernant la construction des immeubles de 3<sup>ème</sup> famille dans les stations de sports d'hiver : ceux-ci sont classés systématiquement en 3<sup>ème</sup> famille B, afin de compenser les conditions d'accès difficiles dues à l'enneigement ne permettant pas l'accessibilité des façades aux échelles aériennes des sapeurs-pompiers.

3<sup>ème</sup> famille B ► voie engins conforme à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

4<sup>ème</sup> famille ► voie engins conforme à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

- 
- **Etablissement uniquement soumis au Code du travail**
- 

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible < 8 m : voie engins à moins de 60 mètres reliée par un chemin de 1,80 m de large.

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible > 8 m : voie échelle desservant une façade accessible.

- **Etablissement Recevant du Public (ERP)**

Application du règlement de sécurité relatif aux ERP.

- **Etablissement présentant des risques industriels hors ICPE**

L'accessibilité sera déterminée après une étude spécifique.

- 
- **Bassin de rétention des eaux d'extinction**
- 

Afin de lutter contre les risques de pollution en cas d'incendie par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention.

Le dimensionnement de ces bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinction, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc...

Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 64 (voir document D9A en annexe 9).

## Chapitre 4

### GESTION GENERALE

### DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la DECI (§ 4.1), les liens entre la DECI et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la DECI et la notion de PEI privés (§ 4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI (§ 4.4) et l'utilisation annexe des PEI (§ 4.5).

#### **4.1 - La police administrative de la DECI et le service public de la DECI**

##### ***4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI***

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L. 2213-32 du CGCT).

La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (art. L. 2212-2 du CGCT).

Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. La police administrative générale n'est **pas transférable**.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (voir paragraphe 6.1),
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI (voir paragraphe 6.2),
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

##### **Précision**

Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'EPCI à fiscalité propre**, il faut au préalable que le **service public de DECI soit transféré à cet EPCI**.

##### ***4.1.2 Le service public de DECI***

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (art. L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du Maire et est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des PEI.

Il doit être rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être des citernes, des points d'eau naturels...

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

##### **Précision**

Les **métropoles** et leurs présidents, soumis aux articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du CGCT, exercent de plein droit le **service public** et le **pouvoir de police de DECI**. Il en est de même pour la métropole du Grand Lyon en application des articles L. 3641-1 et L. 3642-2 du même Code.

## **4.2 - Le service public de la DECI et le service public de l'eau**

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (art. L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI. Cette utilisation du réseau d'eau pour la DECI est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La DECI est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

### **Précision**

**Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité doit être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).**

## **4.3 - La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés**

Le service public de la DECI est réalisé dans l'**intérêt général**. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI.

En préalable, il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le Maire ou le Préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **PEI public** est à la charge du service public de la DECI,
- un **PEI privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage. Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants.

#### **4.3.1 Les PEI couvrant des besoins propres**

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du CGCT. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

##### **4.3.1.1 Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement**

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces PEI sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas du RDDECI.

##### **4.3.1.2 Les PEI propres des établissements recevant du public**

Les ERP sont visés par l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **PEI privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

##### **4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers**

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation),
- les copropriétés horizontales ou verticales,
- les indivisions,
- les associations foncières urbaines, placées ou regroupées sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée),
- les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces PEI ont la qualité de **PEI privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le Maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.3.2).

#### **4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers**

**Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI.** Les PEI sont alors considérés comme des **équipements publics**.

Ce sont des **PEI publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (ZAC)** : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- **projet urbain partenarial (PUP)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,
- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des **PEI publics**,
- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des **PEI publics**.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des **PEI publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics. Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

#### **4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées**

1<sup>er</sup> cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2<sup>ème</sup> cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le Maire ou président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du Code de l'urbanisme.

#### **4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire**

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3<sup>ème</sup> alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même Code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la **maintenance pour ce qui relève de la défense incendie** ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **PEI privé** d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R. 2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

#### **En pratique**

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les EPCI à **assimiler aux PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI**.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R. 2225-4 dernier alinéa du CGCT et présenté au chapitre 7 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

#### **Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du RDDECI**

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au Maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 64 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS 64 conformément au paragraphe 5.4.3. Le numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

### **4.4 - Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau**

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

#### **4.4.1 DECI et loi sur l'eau**

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le RDDECI ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### 4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels.

Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la DECI ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 3.

#### 4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (Maire ou Préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la DECI.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.

Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens,
- une pollution importante par les eaux d'extinction,
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse,
- etc...

(Voir également en ce sens le paragraphe 6.1).

#### 4.5 - Utilisations annexes des points d'eau incendie

##### **Principe**

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont **conçus** et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours**.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au Maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des PEI**. En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie,
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité,
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du Code de la santé publique (CSP), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
  - l'eau alimentant le PEI doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP,
  - avant toute utilisation annexe du PEI pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI,
  - dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 4.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du SDIS 64, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 3.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

## Chapitre 5

### PROCEDURE DE GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

#### **5.1 – Organisation et périodicité**

Une vérification de l'ensemble des points d'eau connus et validés par le SDIS 64 doit être réalisée périodiquement\* par les centres d'incendie et de secours sur leur secteur opérationnel de 1<sup>er</sup> appel : ce sont **les reconnaissances opérationnelles périodiques**.

Parallèlement une vérification technique destinée à évaluer les capacités des PEI est réalisée **annuellement**, à la charge des mairies ou EPCI à fiscalité propre : ce sont **les contrôles techniques périodiques**.

La vérification périodique permet de réaliser et de mettre à jour un fichier et une cartographie des points d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie, ainsi que de réaliser un suivi de la conformité et de la disponibilité des hydrants dans le but d'assurer au SDIS 64 son rôle de conseiller technique auprès des élus.

Les points d'eau privés seront également vérifiés périodiquement\* par les sapeurs-pompiers après accord du propriétaire concerné.

#### **5.2 - Les missions du SDIS 64**

##### ***5.2.1 Les reconnaissances opérationnelles périodiques***

Les reconnaissances opérationnelles périodiques, ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI pour le SDIS 64.

Elles concernent tous les points d'eau incendie (poteaux, bouches, réserves naturelles et artificielles) du département. Elles sont effectuées périodiquement par le SDIS 64, programmées par les groupements territoriaux et réalisées par secteur d'intervention par les centres d'incendie et de secours.

**Les sapeurs-pompiers ne doivent plus effectuer les contrôles débits/pression ni procéder à la mise en eau des hydrants ; ces contrôles techniques entraînant parfois des dégâts sur les réseaux doivent rester à la charge des communes (note de service opérationnelle n°20/2015).**

La reconnaissance des PEI porte sur :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- les abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- une mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration.

##### ***5.2.2 L'information des Maires et EPCI***

Les chefs de groupements territoriaux du SDIS 64 veilleront à ce que les communes et EPCI soient prévenus systématiquement des vérifications de l'ensemble des PEI installés sur leur territoire, dès que les calendriers de réalisation des reconnaissances opérationnelles périodiques seront connus. Les reconnaissances de points d'eau publics, pourront se faire conjointement avec un représentant du Maire ou du service gestionnaire du réseau.

Les Maires devront informer les propriétaires de PEI privés de cette tournée. Les chefs de CIS s'assureront de l'autorisation du propriétaire de PEI privés afin de les inclure dans la tournée.

## **5.3 - Les missions des mairies et EPCI**

### **5.3.1 Les contrôles techniques périodiques**

Réalisés annuellement, ils sont à la charge des mairies ou EPCI et ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression,
- la présence d'eau aux P.E.I alimentés par des réseaux d'eau sous pression,
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles,
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements :
  - l'accès et les abords,
  - la signalisation et la numérotation.

Ces contrôles doivent être réalisés par une personne compétente munie de moyens de mesure normés, vérifiés et étalonnés annuellement selon leur spécificité technique. Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu, accompagné du certificat d'étalonnage des appareils utilisés datant de moins d'un an, au Maire ou président de l'EPCI, transmis annuellement au service public de la DECI et au SDIS 64.

### **5.3.2 La maintenance**

Elle vise à assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI et recouvre au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de délégation de service.

La maintenance des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un PEI doit être adressée au Maire ou au président de l'EPCI, transmise au service public de DECI et au SDIS 64.

## **5.4 - Evolution de la DECI d'une commune**

Toute évolution ou tout aménagement de l'un des éléments de la défense incendie d'une commune devra être signalé par écrit au chef du groupement territorial du SDIS 64 concerné par la commune qui a procédé ou fait procéder à cet aménagement.

En interne au SDIS 64, le chef du CIS opérationnellement compétent sur une commune devra également transmettre au pôle gestion des risques du groupement territorial tous les éléments d'information relatifs à la défense extérieure contre l'incendie qui seraient portés à sa connaissance.

### **5.4.1 Gestion des projets de points d'eau**

Dans le cadre d'études de dossiers par les préventionnistes du SDIS 64 (ERP, habitations, Code du travail, etc...), ces derniers peuvent être amenés à prescrire un renforcement de la DECI par des modifications ou des créations de points d'eau.

Dans le cadre de projets de points d'eau émanant des collectivités ou des propriétaires privés, ces derniers devront en informer le SDIS 64 par courrier ou mail ; ceci afin que le SDIS 64 puisse donner son avis technique sur le type de PEI et leur emplacement choisi.

## 5.4.2 Réception des nouveaux points d'eau

Suite aux éléments précités, les prescriptions débouchent sur la création d'un PEI.

La visite de réception des nouveaux points d'eau s'effectue en deux phases distinctes :

- la première, correspond à la réception du point d'eau en présence de l'installateur et du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de la DECI, du service des eaux s'il est concerné. Cette vérification doit faire l'objet **d'un procès-verbal de réception**, justifiant de sa conformité. Elle doit être transmise au Maire ou président d'EPCI, transmise au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'attestation) ainsi qu'au SDIS 64,
- la deuxième, interne au SDIS 64, est réalisée conjointement ou indépendamment de la première. Elle permet de vérifier la conformité du PEI et de procéder à la mise à jour des données au sein de la base du SDIS 64. Cette vérification fera l'objet **d'un compte-rendu de reconnaissance opérationnelle initiale** du point d'eau.

## 5.4.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

La numérotation des PEI est attribuée par le SDIS 64. Chaque point d'eau incendie du département (poteau, bouche, réserve naturelle, réserve artificielle) qu'il soit public ou privé sera doté d'un numéro unique. Cet identifiant permettra d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 64, communes, EPCI, délégataires,...). Il est composé :

- des 5 premiers chiffres qui correspondent au numéro INSEE de la commune,
- des numéros suivants qui correspondent au numéro d'ordre des PEI pouvant aller jusqu'à 4 chiffres.

Exemple : le 67<sup>ème</sup> point d'eau incendie créé sur la commune de Lons aura comme numéro : 641400067.

Afin de faciliter les échanges entre bases de données, le numéro sera enregistré informatiquement sous forme numérique, comme l'exemple ci-dessus. La numérotation physique des PEI sur le terrain est fortement préconisée par le SDIS 64, seuls les quatre derniers chiffres correspondant au numéro d'ordre seront inscrits. Les numéros existants seront repris en priorité.

L'identifiant d'un point d'eau incendie doit rester unique. Ainsi, l'identifiant d'un point d'eau qui a été supprimé ne sera pas réattribué.

## 5.5 - Disponibilité et indisponibilité d'un PEI

L'indisponibilité d'un point d'eau incendie a un impact opérationnel direct pour les CIS mais doit aussi être connue de manière transversale par les services de la filière « gestion des risques ».

Il appartient au Maire (ou au propriétaire d'un point d'eau privé), éventuellement à la société ou au service en charge du réseau d'eau, d'informer sans délai le SDIS 64 de l'indisponibilité d'un point d'eau.

**1<sup>er</sup> cas** : si l'indisponibilité est prévisible (travaux ou contrôle) : avertir par courrier le SDIS 64 (33 avenue du Maréchal Leclerc - 64000 PAU), 72 heures avant, de la date de l'indisponibilité et sa raison, ainsi que la date de remise en fonction.

**2<sup>ème</sup> cas**, l'indisponibilité est soudaine et imprévue (accident, détérioration...) : avertir le CTAC/CODIS le plus rapidement possible par téléphone en composant le 18.

## 5.6 - Gestion des données et opérationnalité

Toutes ces informations émanant des mairies, EPCI, exploitants et du SDIS 64, sont collectées traitées et archivées dans une base de données.

En lien direct avec le système d'information opérationnel du SDIS 64, ces informations permettront :

- une meilleure analyse sur le terrain en matière de DECI,
- de prévoir des mesures compensatoires opérationnelles dans le cas d'une carence en DECI connue,
- au SDIS 64 d'améliorer sa mission de conseiller technique auprès des mairies et des EPCI.

**Chapitre 6**  
**L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE**  
**CONTRE L'INCENDIE**  
**ET**  
**LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE**  
**CONTRE L'INCENDIE**

## **6.1 - L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI**

### **6.1.1 Objectifs de l'arrêté**

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le Maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéas 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE. Dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le Maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté **la liste des PEI**.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrit à l'article R. 2225-4 du CGCT s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le Maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité,
- la qualité (le type de point d'eau : poteau incendie, réserve,...),
- l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que les ressources.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

### **6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté**

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 64, conseiller technique du Maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 64 et les collectivités (chapitre 5).

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation,
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration,...),
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression),
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (ex : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau),
- numérotation éventuelle.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDDECI.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés (au sens du chapitre 4 du présent règlement). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des services incendie et de secours.

Pour mémoire, les PEI privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au Préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS 64 centralise cette notification.

#### **Précision**

Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, le SDIS 64 doit utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (Maire ou Préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.

En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

**La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants.**

## **6.2 - Le schéma communal ou intercommunal de DECI**

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) constitue une déclinaison au niveau communal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le SCDECI peut être élaboré dans le cadre d'une analyse intercommunale. Toutefois, il devra être décliné par commune.

La DECI étant un dispositif demandant des moyens importants, il est nécessaire pour les communes d'en avoir une vision globale et prospective.

Le schéma communal de la DECI permet ainsi après un diagnostic détaillé de chaque risque incendie, de prendre en compte :

- l'écart entre l'existant et les besoins issus du présent règlement,
- les projets de construction,
- des réservations immobilières pour l'extension éventuelle de la DECI,
- des charges de fonctionnement et d'investissement induites.

Ce schéma communal est réalisé par la commune au regard des instructions du RDDECI.

Le SDIS 64 donne un avis technique sur ce document avec ses éventuelles propositions. Il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins.

Le schéma communal est exécutoire après sa validation par arrêté communal et devient opposable à toute demande de construction ou d'aménagement sur ce territoire.

### **6.2.1 Objectifs**

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le SCDECI doit permettre à chaque Maire de connaître sur son territoire communal :

- l'état de l'existant de la défense incendie,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...).

Afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDDECI.

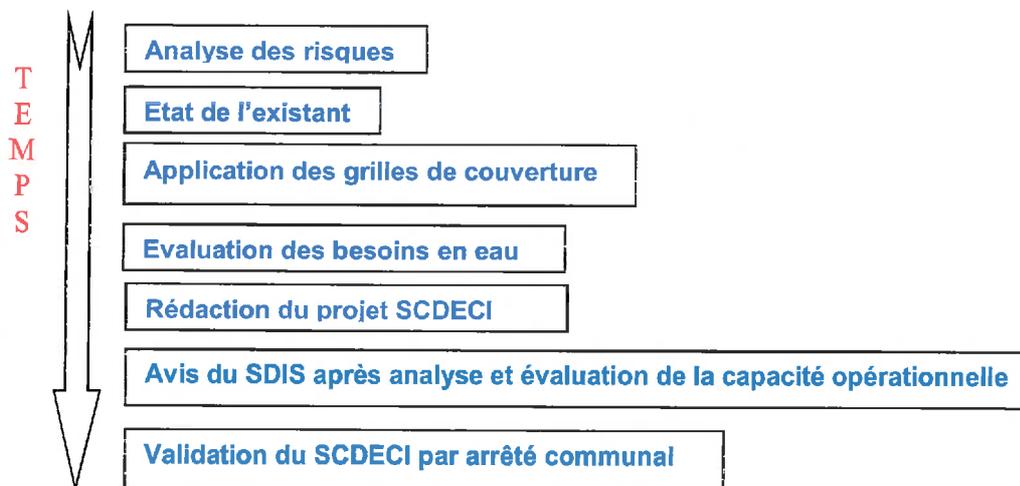
Le SCDECI doit permettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le SCDECI n'est pas réalisé, c'est le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie qui s'applique.

### **6.2.2 Processus d'élaboration**

Le SCDECI est réalisé par la commune. D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau,...). Le SDIS 64 est consulté obligatoirement pour donner un avis technique.

La démarche d'élaboration du SCDECI / SICDECI peut s'articuler comme suit :



### **6.2.3 Analyse des risques**

Pour déterminer les niveaux de risques, le Maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, ZAC, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, ferme, maison individuelle...) et mettre à disposition du SDIS 64 un ensemble de documents récents, et notamment, pour chaque type de bâtiment :

- les caractéristiques techniques, surface,
- l'activité et/ou stockage présent,
- la distance séparant les cibles des points d'eau incendie,
- la distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- l'implantation des bâtiments (accessibilité),
- le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisés par la société chargée de l'exploitation du réseau),
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités,...),
- tout document d'urbanisme (PLU,...),
- tout projet à venir,
- tout document jugé utile par le SDIS 64 ou le Maire.

### **6.2.4 Etat de l'existant de la défense incendie**

La commune doit réaliser un repérage de la défense extérieure contre l'incendie existante par un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Chaque point d'eau incendie peut être repéré sur les plans conformément à la symbolique cartographique.

### **6.2.5 Application des grilles de couverture**

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse.

Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations.

Dans la mesure où des points d'eau incendie naturels peuvent être utilisés, il ne faut pas systématiser la mise en place de points d'eau sous pression (ex : démarche de développement durable par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural).

En milieu rural, les besoins en eau doivent pouvoir être satisfaits en privilégiant :

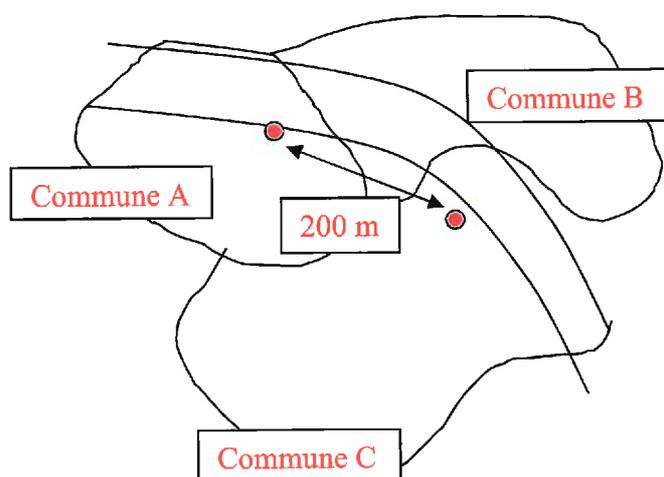
1. les points d'eau incendie naturels,
2. les poteaux et bouches incendie,
3. les réserves artificielles.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au Maire de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés devront être conformes au RDDECI.

Il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

Exemple :



Dans cet exemple, pour différentes cibles à défendre présentant un risque courant ordinaire, il faut prendre en compte les points d'eau des communes A et C et ne pas demander l'implantation d'un nouveau point d'eau dans la rue traversant la commune B.

### **6.3 - Constitution du dossier du SCDECI**

Cette partie propose une forme type du dossier du SCDECI.

D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du SCDECI doit figurer dans ce dossier.

**Référence aux textes en vigueur :** récapitulatif des textes réglementaires. Le RDDECI peut être joint.

**Méthode d'application :** explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités).

**Etat de l'existant de la défense incendie :** représenté sous la forme d'un inventaire des points d'eau incendie, avec leurs caractéristiques : capacité incendie, pression, débit, aire d'aspiration, accessibilité...

**Analyse, couverture et propositions :** réalisée sous la forme d'un tableau de préconisations.

**Cartographie :** elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

**Autres documents** : le dossier peut inclure d'autres documents, et notamment :

- l'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, ...),
- les plans de canalisations,
- compte-rendu de réunion, « porter à connaissance »,
- légende et symbolique utilisées.

## **Avis technique du SDIS 64**

Le Maire doit demander l'avis du SDIS 64 sur son projet de SCDECI. Le SDIS 64 donne un avis technique sur le dossier qui tient compte de sa connaissance dans l'utilisation des points d'eau ainsi que la cohérence du projet au regard de sa capacité opérationnelle. Cet avis est rendu dans les 2 mois qui suivent la réception au SDIS 64 de la demande d'avis. Au regard de la complexité prévisionnelle des dossiers pour les communes supérieures à 10 000 habitants, le délai pour donner un avis technique est de 6 mois. Au-delà de ce délai, le Maire peut rendre exécutoire son SCDECI.

Le Maire se réfère au SCDECI pour améliorer la DECI de sa commune, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installations.

### **6.4 - Procédure de mise en application**

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS 64,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés),
- les autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des Maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

### **6.5 - Procédure de révision**

Cette révision est à l'initiative de la collectivité.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- le programme d'équipement prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

## GLOSSAIRE

<b>BI</b>	Bouche Incendie
<b>CCF</b>	Camion-Citerne Feux de Forêts
<b>CCGC</b>	Camion-Citerne Grande Capacité
<b>CF</b>	Coupe-Feu
<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CIS</b>	Centre d'Incendie et de Secours
<b>CODIS</b>	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
<b>COTRIM</b>	Contrat Territorial de Réponses aux Risques et aux Menaces
<b>CTA</b>	Centre de Traitement de l'Alerte
<b>DECI</b>	Défense Extérieure Contre l'Incendie
<b>DFCI</b>	Défense de la Forêt Contre l'Incendie
<b>DN</b>	Diamètre Nominal
<b>DSP</b>	Dubois Spécial Paris
<b>EPCI</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>ERP</b>	Etablissement Recevant du Public
<b>ETARE</b>	Etablissement Répertoire
<b>ETS</b>	Etablissement
<b>GNR</b>	Guide National de Référence
<b>ICPE</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
<b>INSEE</b>	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
<b>KN</b>	Kilos Newton
<b>LDV</b>	Lance à Débit Variable
<b>PA</b>	Poteau d'Aspiration
<b>PBDN</b>	Plancher Bas du Dernier Niveau
<b>PEI</b>	Point d'Eau Incendie
<b>PENA</b>	Point d'Eau Naturel ou Artificiel
<b>PI</b>	Poteau Incendie
<b>REI</b>	Réserve d'Eau Incendie
<b>RO</b>	Règlement Opérationnel
<b>SCDECI</b>	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
<b>SDACR</b>	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
<b>SDIS</b>	Service Départemental d'Incendie et de Secours
<b>SICDECI</b>	Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
<b>SIG</b>	Système d'Information Géographique



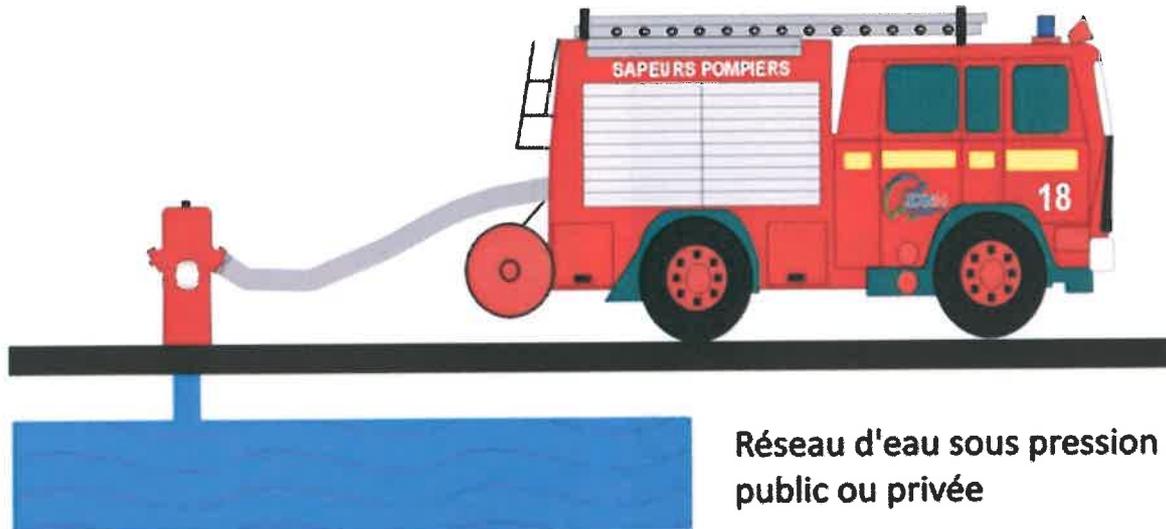
- ANNEXE 1 -

**RECUEIL DES EQUIPEMENTS  
ET  
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES  
DES POINTS D'EAU INCENDIE  
DU DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES**

## SOMMAIRE

<b>POTEAU D'INCENDIE</b>	<b>FICHE 01</b>
<b>BOUCHE D'INCENDIE</b>	<b>FICHE 02</b>
<b>POINT D'ASPIRATION</b>	<b>FICHE 03</b>
<b>PUISARD DÉPORTÉ</b>	<b>FICHE 04</b>
<b>PUISARD ALIMENTÉ</b>	<b>FICHE 05</b>
<b>CITERNE MACONNÉE ENTERRÉE</b>	<b>FICHE 06</b>
<b>CITERNE ENTERRÉE PRÉ-CONSTRUITE</b>	<b>FICHE 07</b>
<b>RÉSERVE AIR LIBRE</b>	<b>FICHE 08</b>
<b>CITERNE SOUPLE</b>	<b>FICHE 09</b>
<b>AMÉNAGEMENT DES PONTS</b>	<b>FICHE 10</b>
<b>COLONNE FIXE D'ASPIRATION</b>	<b>FICHE 11</b>
<b>CHATEAU D'EAU</b>	<b>FICHE 12</b>
<b>POTEAU D'ASPIRATION</b>	<b>FICHE 13</b>
<b>SIGNALISATION</b>	<b>FICHE 14</b>
<b>SIGNALISATION AIRE D'ASPIRATION</b>	<b>FICHE 15</b>
<b>AIRE D'ASPIRATION</b>	<b>FICHE 16</b>
<b>COULEURS DES APPAREILS</b>	<b>FICHE 17</b>
<b>AIRE DE RETOURNEMENT</b>	<b>FICHE 18</b>
<b>SYMBOLIQUE DES POINTS D'EAU</b>	<b>FICHE 19</b>
<b>P.E.I NON RETENUS PAR LE SDIS 64</b>	<b>FICHE 20</b>
<b>ACCESSIBILITÉ AUX ENGINS DE SECOURS</b>	<b>FICHE 21</b>
<b>CONFIGURATION DE RÉSEAU HYDRAULIQUE</b>	<b>FICHE 22</b>
<b>RÉSEAU SURPRESSÉ DÉDIÉ A LA DECI</b>	<b>FICHE 23</b>
<b>CLÉS TRICOISES ET POLYCOISES</b>	<b>FICHE 24</b>





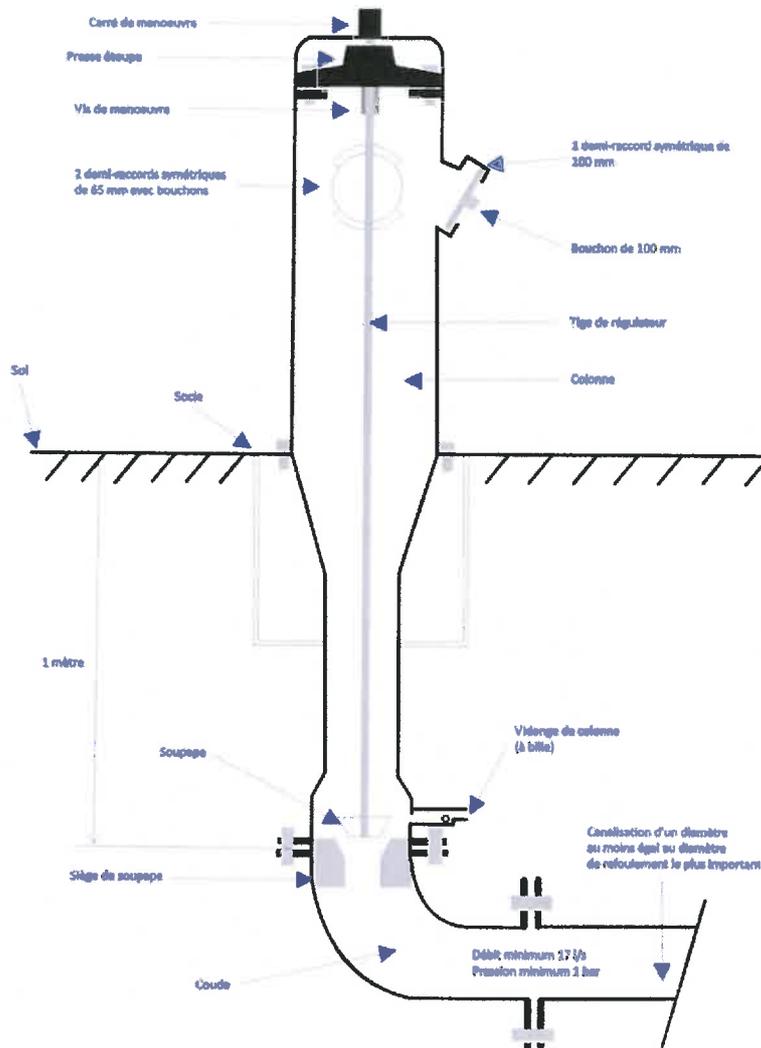
## Caractéristiques générales

- La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1 bar minimum.
- La pression de fonctionnement admissible (PFA), de pression nominale (PN) est de 16 bars maximum.
- Les poteaux d'incendie doivent être installés conformément à la norme NFS 62-200.
- Les poteaux d'incendie normalisés sont conformes à la norme NF EN 14384.
  - DN 80 mm avec 1 sortie de 65 mm et jusqu'à 2 sorties de 40 mm, avec un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h.
  - DN 100 mm avec 1 sortie de 100 mm et 2 sorties de 65 mm, avec un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h.
  - DN 150 mm avec 2 ou 3 sorties de 100 mm et 1 de 65 mm, avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/h.

Avec une pression de fonctionnement admissible de 16 bars maximum.

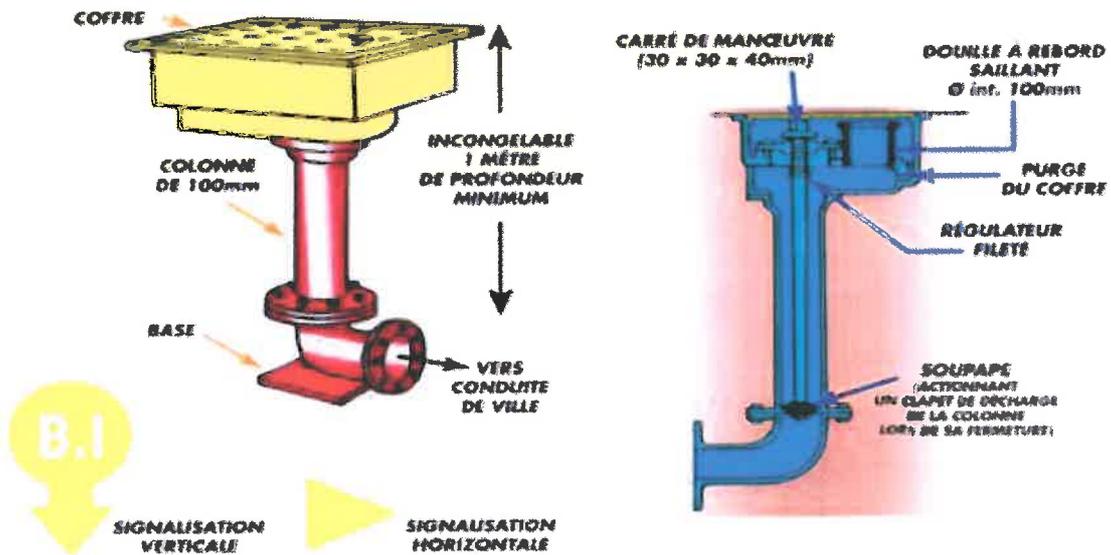
## Principe d'installation du Poteau d'incendie

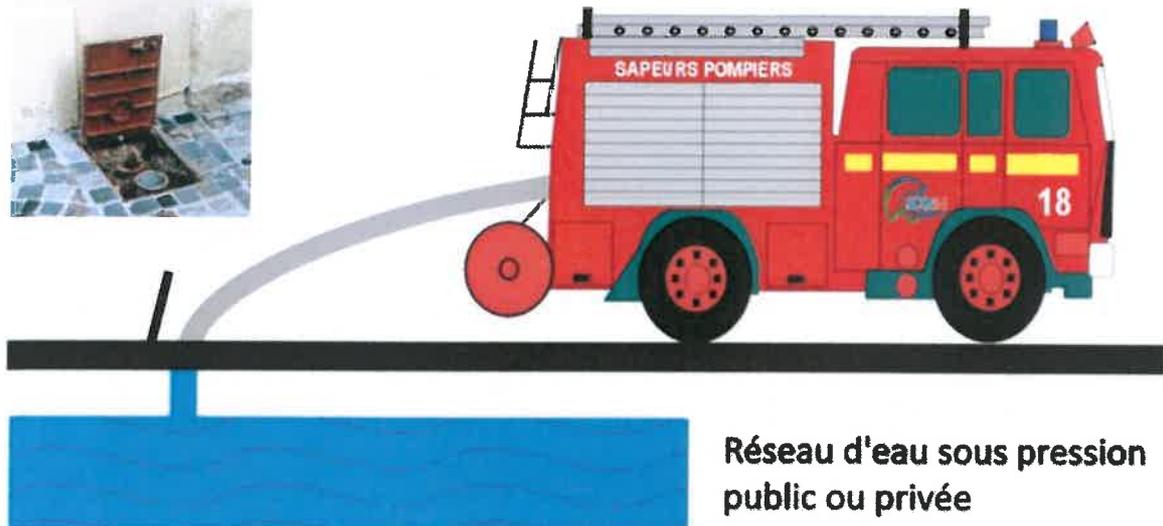
### Poteau d'incendie de 100 mm





## BOUCHE D'INCENDIE de 100mm (NF S 61 211)

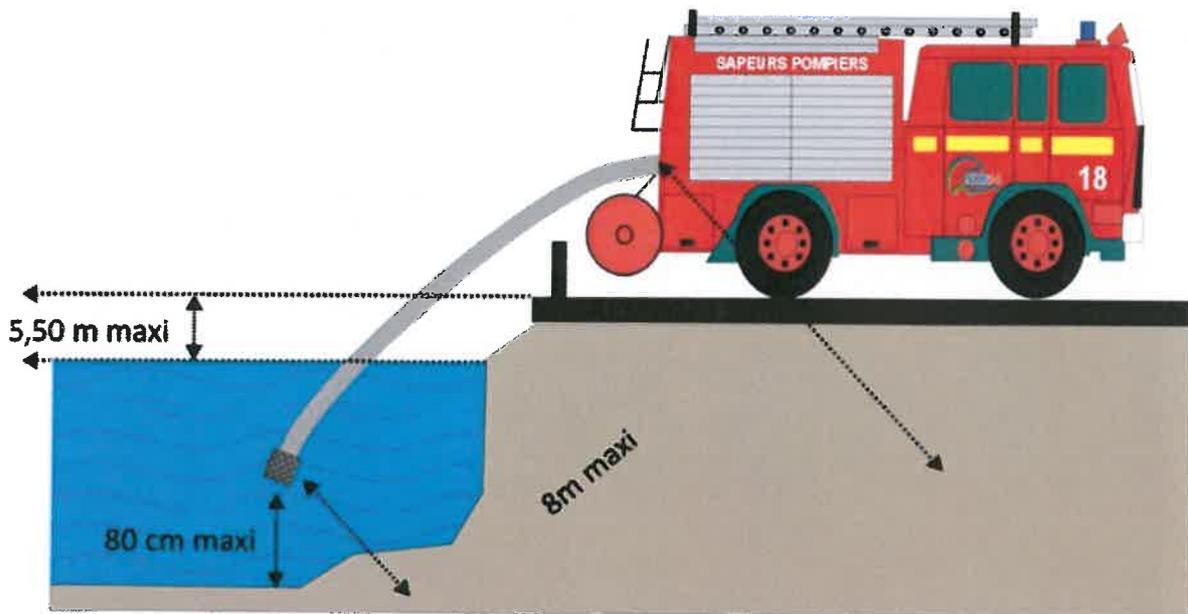




## Caractéristiques générales

- La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1 bar minimum.
- La pression de fonctionnement admissible (PFA), de pression nominale (PN) est de 16 bars maximum.
- Les bouches d'incendie doivent être installées conformément à la norme NFS 62-200.
- Les bouches d'incendie normalisées sont conformes à la norme NF EN 14339.
- Les bouches d'incendie doivent disposer d'une signalisation répondant à la norme NFS 61-221.
- Les bouches d'incendie sont de DN 100 mm et disposent d'une sortie de 100 mm (NFS 61-211), assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.





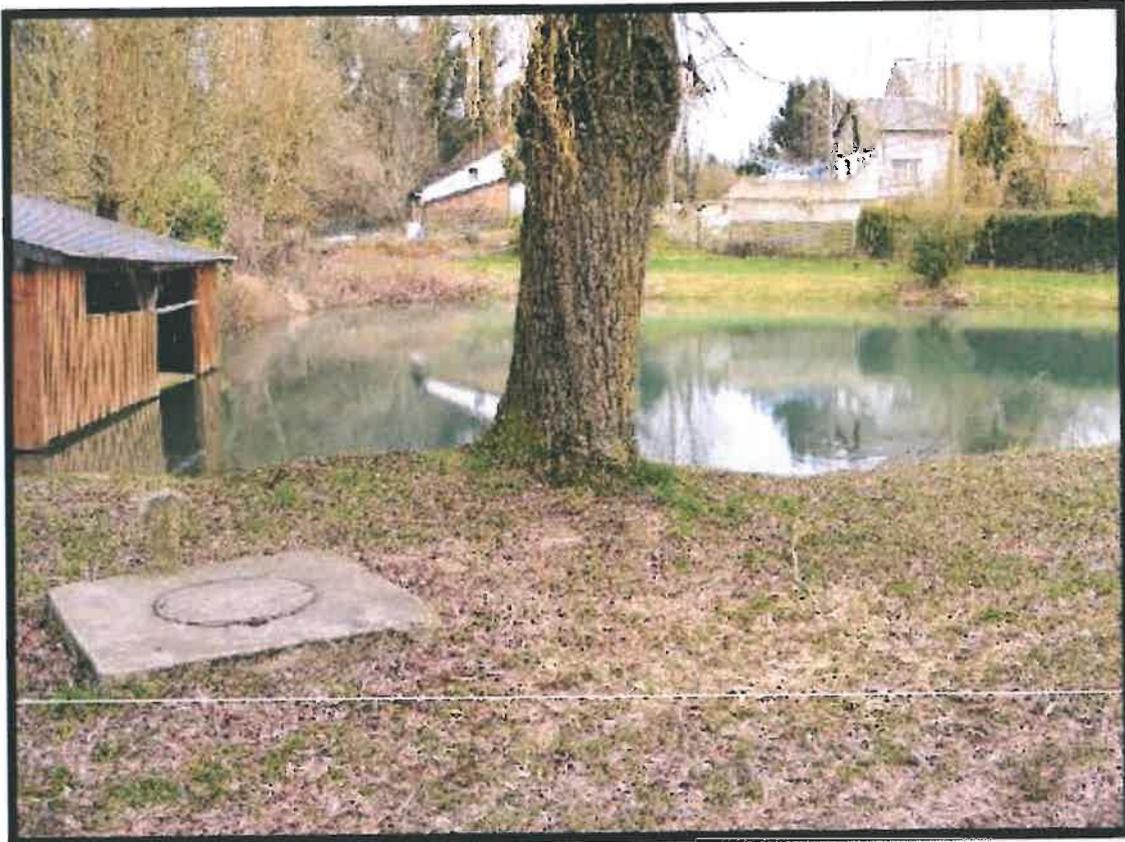
## Caractéristiques générales

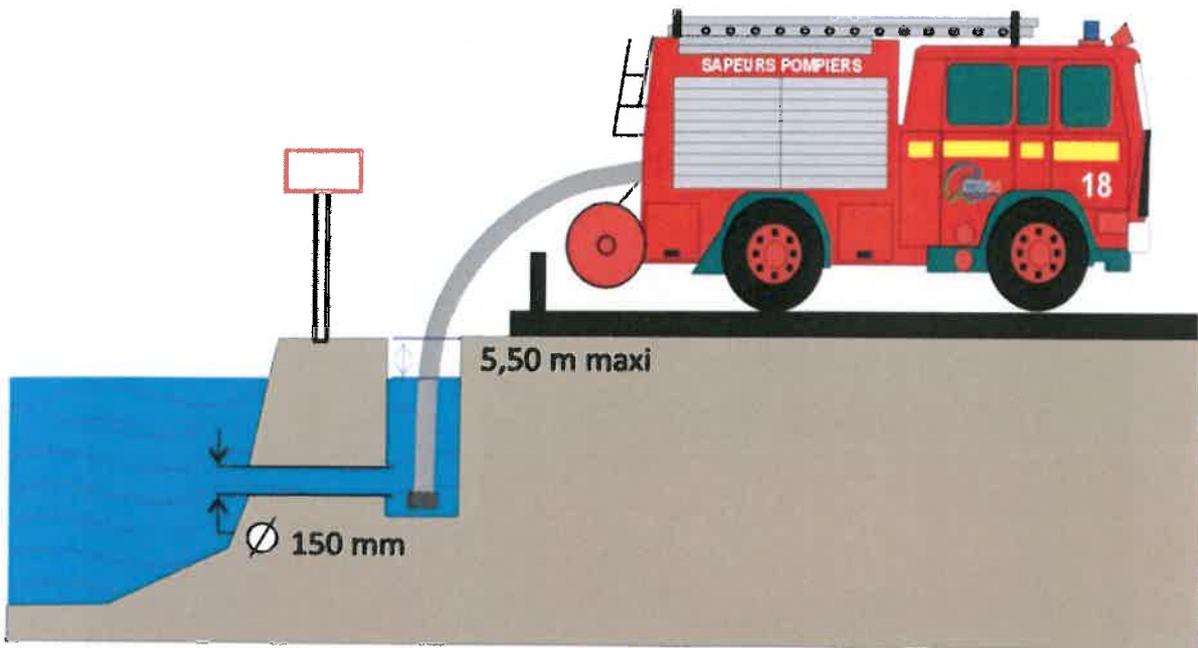
Les points d'aspiration doivent disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Distance engin-crépine  $\leq 8$  mètres.
- Profondeur d'aspiration  $\geq 80$  cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit  $\leq 5,5$ m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- L'extrémité immergée doit comporter une crépine sans clapet.
- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13)

## Caractéristiques particulières

Il est recommandé d'installer une colonne d'aspiration métallique pour remédier au problème lié au gel.



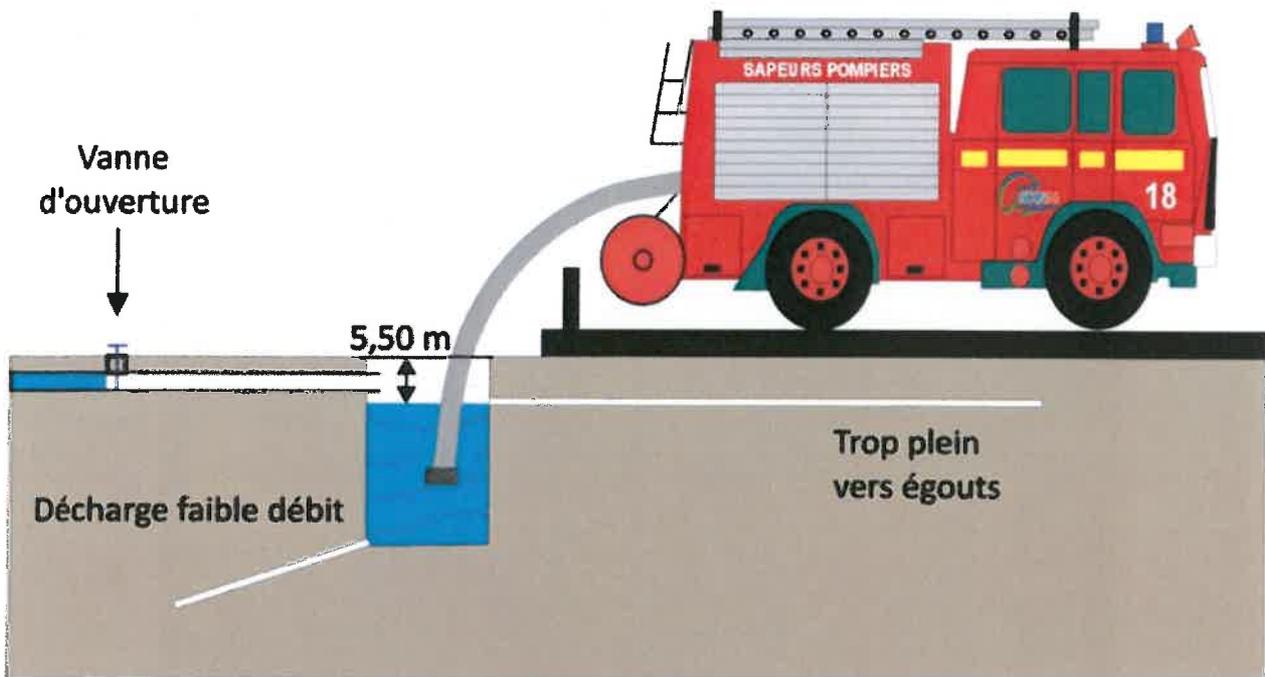


## Caractéristiques générales

Il doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Volume du puisard de 4 m<sup>3</sup> minimum.
- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Distance engin-crépine ≤ 8mètres.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit ≤ 5,5m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Le puisard doit être équipé d'un tampon de ø 80 cm sécurisant le puisard et facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13).
- Diamètre de la canalisation de remplissage ≥ 150 mm.



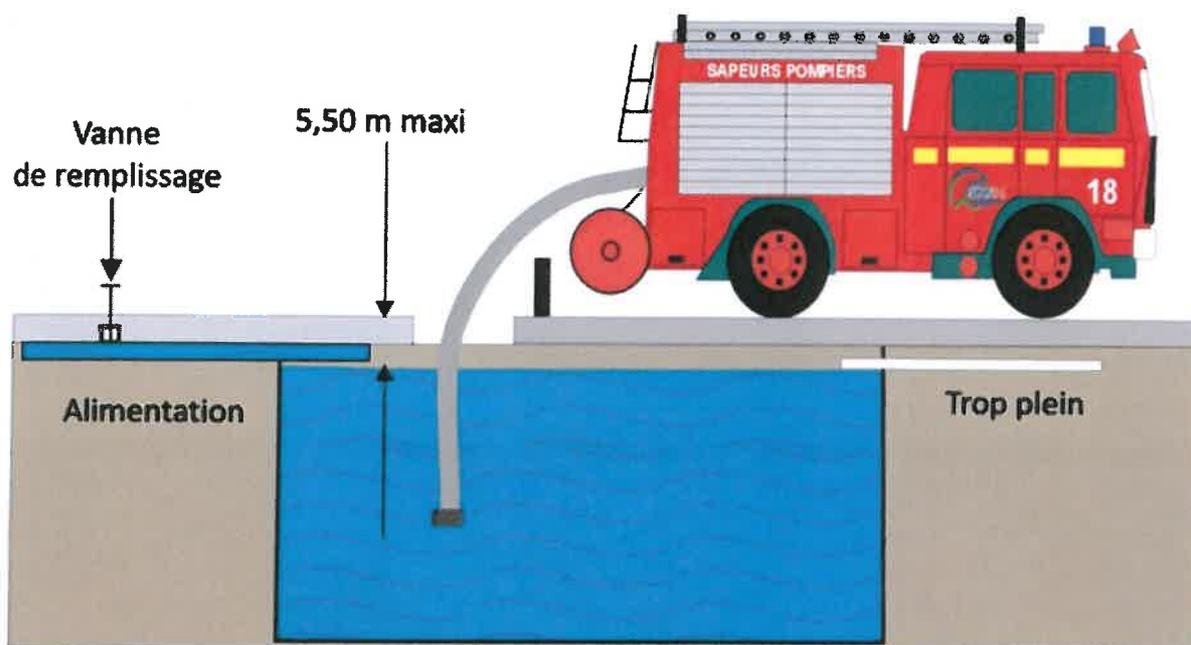


## Caractéristiques générales

Il doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Volume du puisard de 4 m<sup>3</sup> minimum.
- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Distance engin-crépine ≤ 8mètres.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit ≤ 5,5m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Le puisard doit être équipé d'un tampon de  $\varnothing$  80 cm sécurisant le puisard et facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13)
- La vanne de remplissage doit être équipée d'un carré (30mm x 30mm) ou volant de manœuvre.
- Diamètre de la canalisation de remplissage ≥ 150 mm.





## Caractéristiques générales

Elle doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

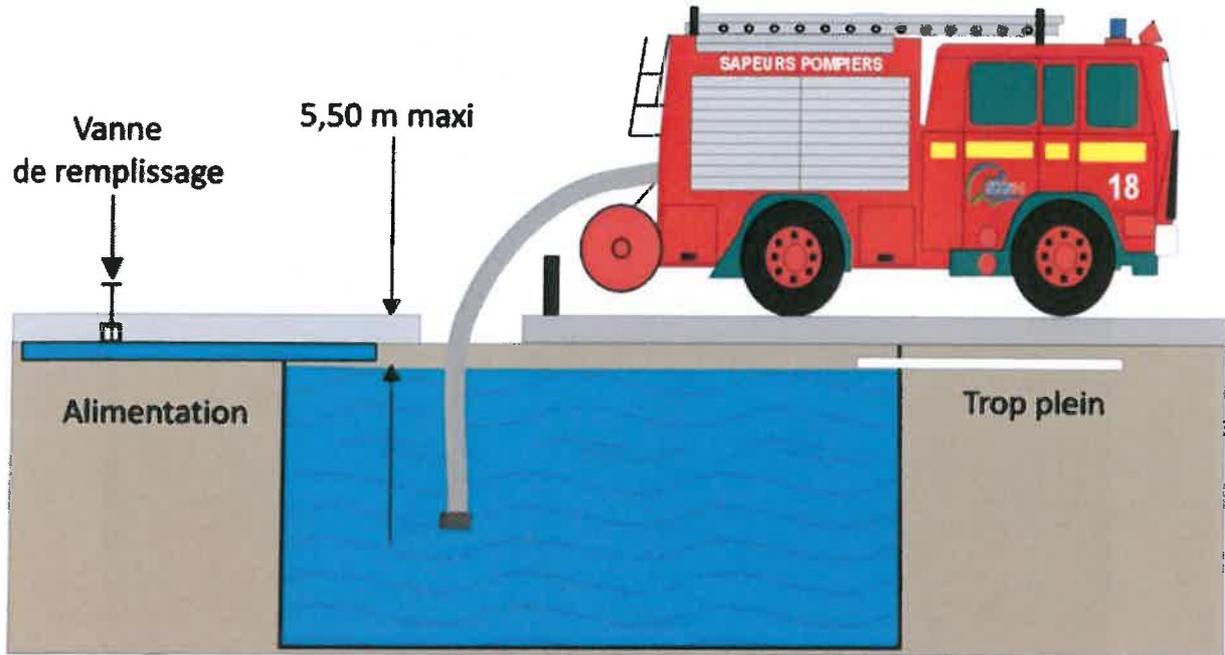
- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Distance engin-crépine  $\leq 8$  mètres.
- Profondeur d'aspiration  $\geq 80$  cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit  $\leq 5,5$  m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- La citerne doit être équipée d'un tampon de  $\varnothing 80$  cm sécurisant celle-ci et facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13).
- La vanne de remplissage doit être équipée d'un carré (30mm x 30mm) ou volant de manœuvre.

## Caractéristiques particulières

Il est possible d'installer une colonne d'aspiration fixe (fiche 11) ou un poteau d'aspiration (fiche 12).

La citerne peut contenir le volume requis ou être réalimentée.





## Caractéristiques générales

Elle doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

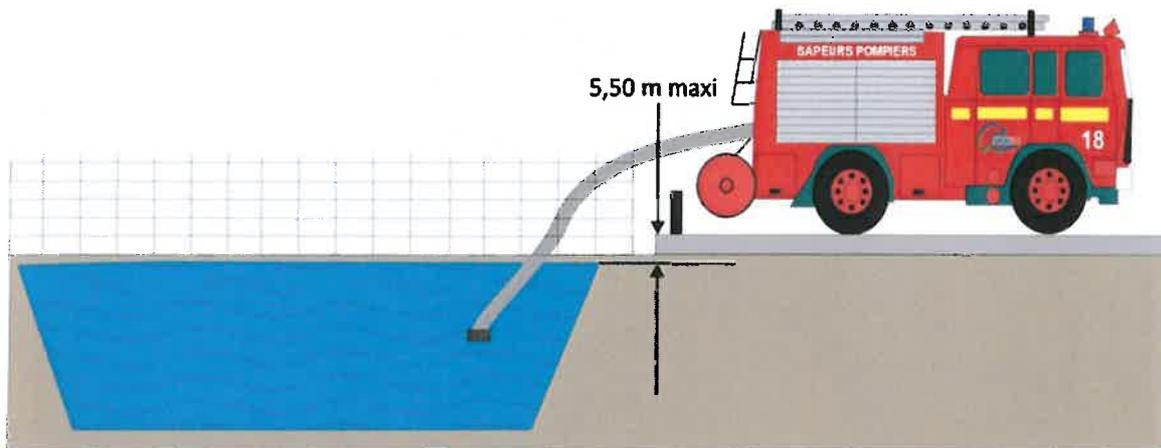
- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Distance engin-crépine  $\leq 8$  mètres.
- Profondeur d'aspiration  $\geq 80$  cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit  $\leq 5,5$  m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- La citerne doit être équipée d'un tampon de  $\varnothing 80$  cm sécurisant celle-ci et facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13).
- La vanne de remplissage doit être équipée d'un carré (30mm x 30mm) ou volant de manœuvre.

## Caractéristiques particulières

Il est possible d'installer une colonne d'aspiration fixe (fiche 11) ou un poteau d'aspiration (fiche 12)

La citerne peut contenir le volume requis ou être réalimentée.





## Caractéristiques générales

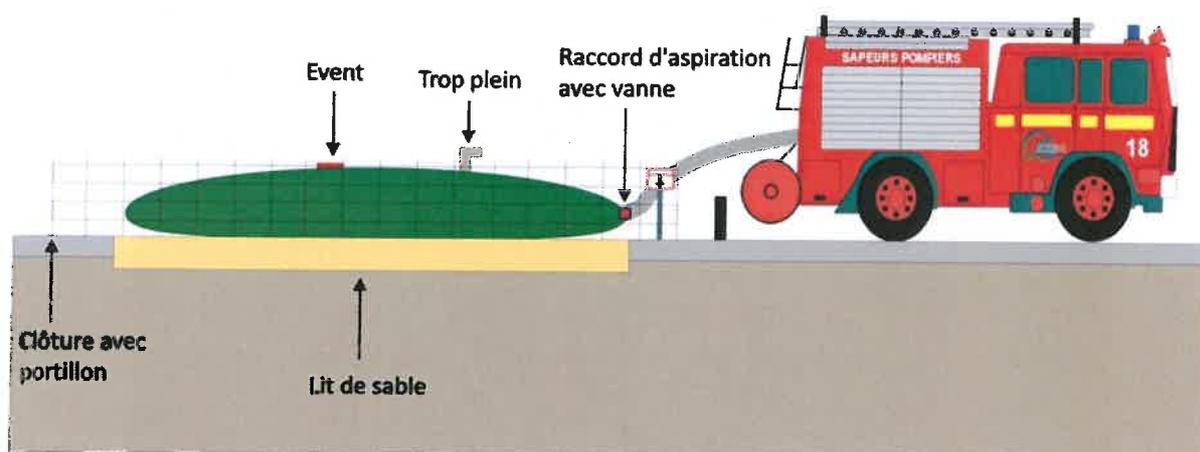
Elle doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Le volume d'eau doit correspondre au volume requis pour la défense du risque.
- Distance engin-crépine  $\leq 8$ mètres.
- Profondeur d'aspiration  $\geq 80$  cm.
- Différence entre la hauteur géométrique d'aspiration et le niveau de l'eau le plus bas soit  $\leq 5,5$ m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Clôture de protection avec portillon fermé par un moyen sécable.
- Le site doit être équipé d'une signalisation (fiche 13).

## Caractéristiques particulières

Il est recommandé d'installer une colonne d'aspiration métallique pour remédier au problème lié au gel.





## Caractéristiques Générales

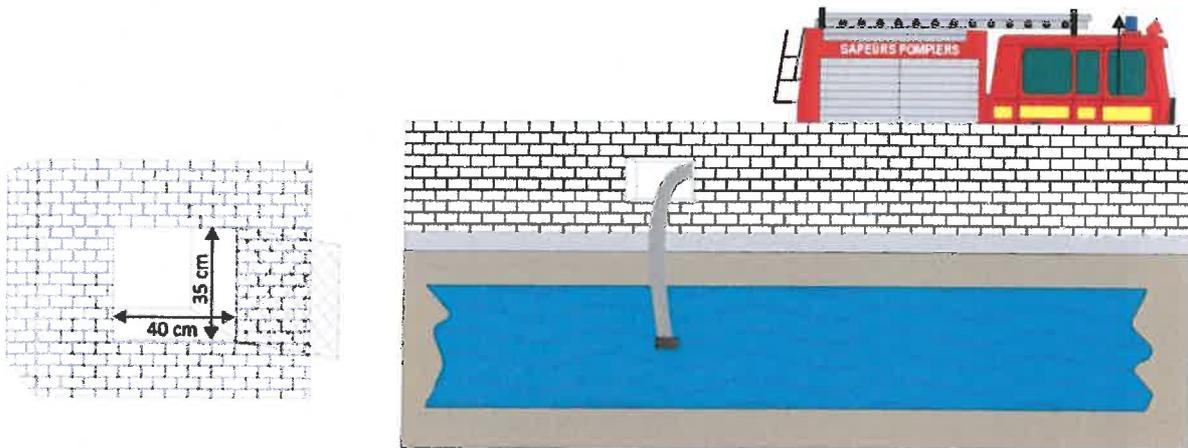
Elle doit disposer d'une aire d'aspiration par tranche de  $120 \text{ m}^3$  (fiche 14).

- Distance engin-raccord d'aspiration  $\leq 4\text{m}$ .
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Un raccord d'aspiration anti vortex de  $\varnothing 100 \text{ mm}$ , avec tenons amovibles ou placés dans le sens vertical, une vanne de barrage.
- La hauteur du demi-raccord d'aspiration doit se situer entre 0,5 et 0,8 m du sol.
- Un orifice de remplissage.
- Un évent.
- Un trop plein.

## Caractéristiques particulières

Si 2 prises de branchement, elles seront espacées de 40 à 80 cm.



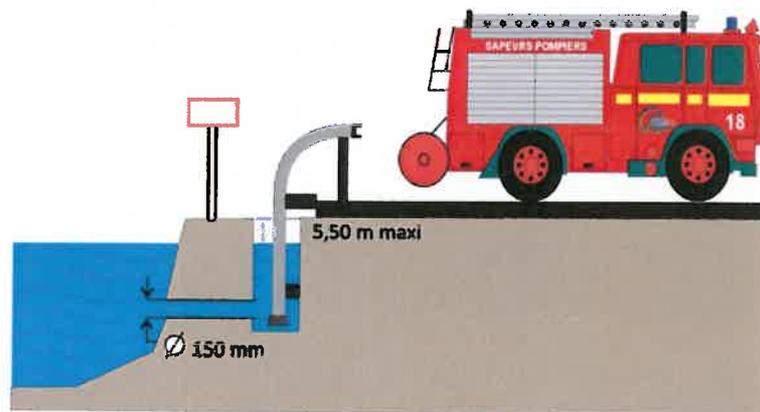
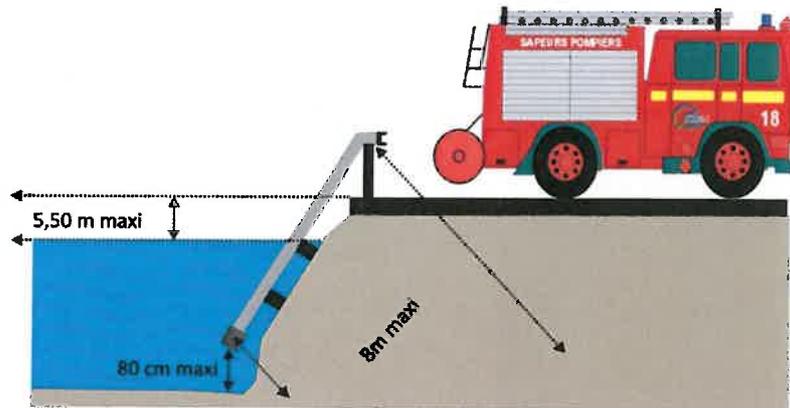


## Caractéristiques Générales

Elle doit disposer d'une aire d'aspiration (fiche 14).

- Profondeur d'aspiration  $\geq 80$  centimètres.
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas  $\leq 5,5$  mètres.
- Distance « crépine- engin »  $\leq 8$  mètres.
- Trappe de 35 cm par 40 cm (cf figure ci-dessus).
- Grille de sécurité avec système sécable.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Résistance au sol du pont de 16 tonnes minimum.

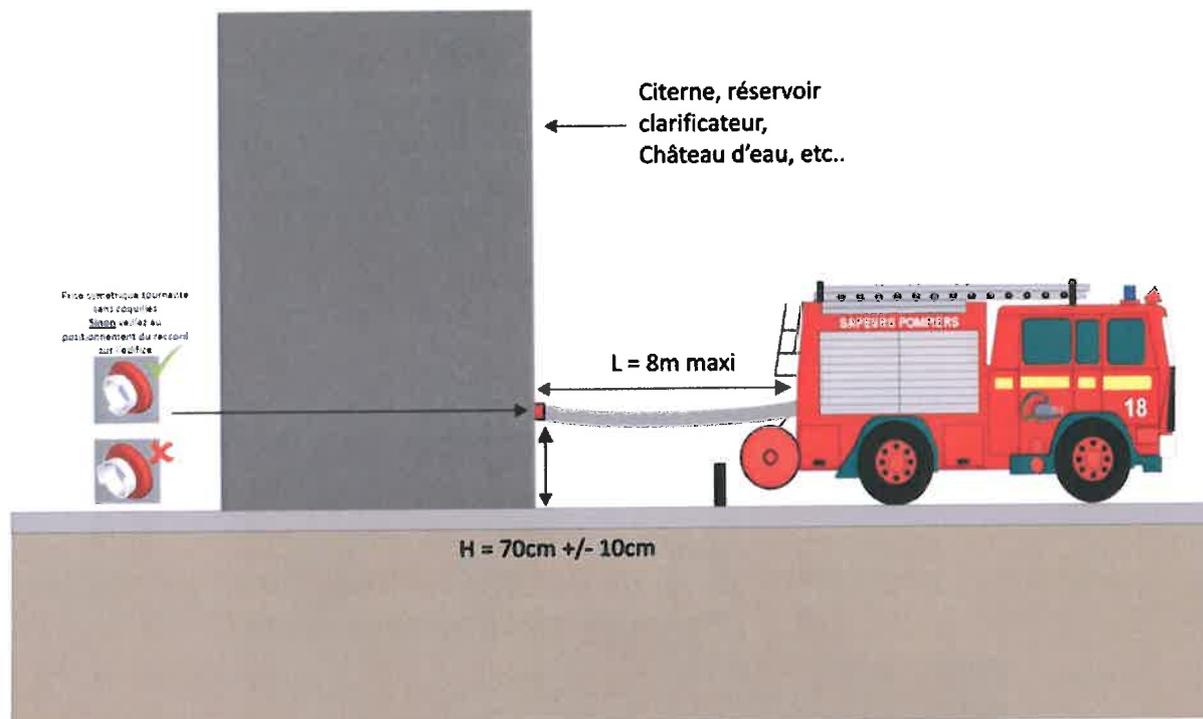




## Caractéristiques Générales

- Demi-raccord de type pompier de  $\varnothing$  100 mm.
- Les tenons du demi-raccord doivent être orientés verticalement.
- Hauteur entre le sol et le demi-raccord de 70 cm +/- 10 cm.
- Muni de bouchon obturateur et chaînette.
- Conduite métallique de  $\varnothing$  100 mm.
- L'extrémité immergée doit comporter une crépine sans clapet.
- La distance entre le raccord et l'engin sera comprise entre 2 et 4 mètres.
- Profondeur d'aspiration  $\geq$  80 centimètres.
- Hauteur d'aspiration  $\leq$  5,5 mètres.

Les colonnes fixes d'aspiration sont recommandées pour pallier le gel de surface, et représentent un gain de temps pour nos intervenants.

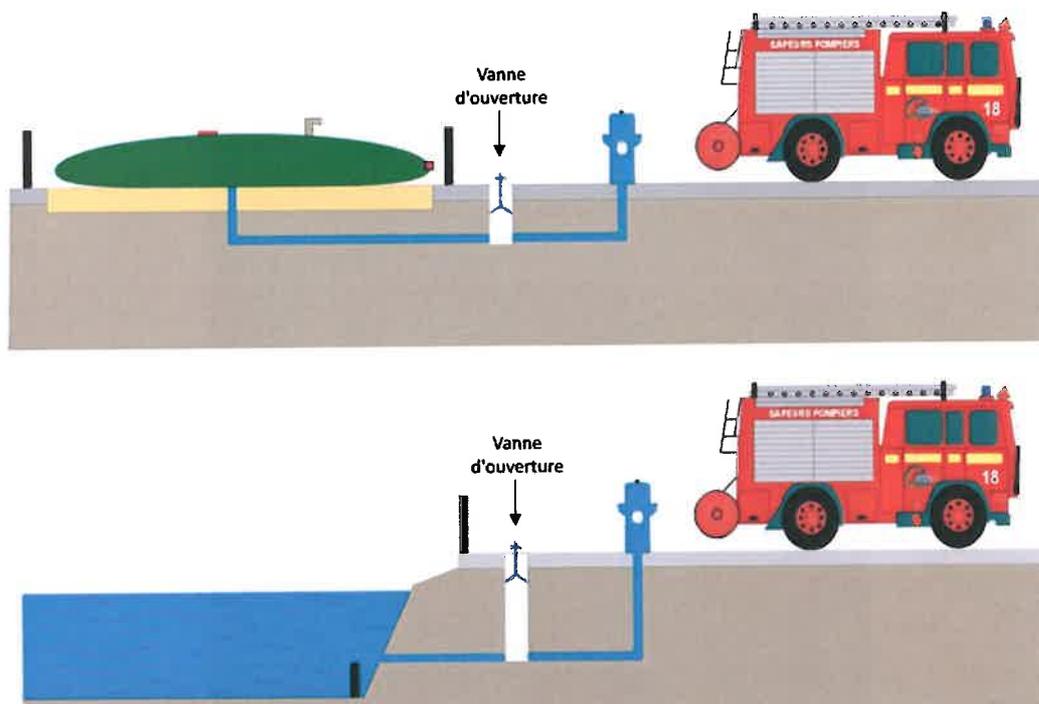


## Caractéristiques Générales

Certains châteaux d'eau peuvent être équipés d'une prise de raccordement.

- Demi-raccord de type pompier de  $\varnothing 100\text{ mm}$ .
- Equipé d'une prise symétrique tournante ou d'une prise symétrique fixe avec les tenons placés dans le sens vertical.
- Hauteur entre le sol et le demi-raccord de  $70\text{ cm} +/- 10\text{ cm}$ .
- Muni de bouchon obturateur et chaînette.
- Distance  $L$  (prise symétrique – engin)  $\leq 8\text{m}$ .
- Les tuyaux utilisés seront les tuyaux rigides d'aspiration même si l'écoulement de l'eau par gravité existe.
- Présence de signalisation, de la prise de branchement et de l'aire de stationnement réservée aux sapeurs-pompiers. (fiches 14 et 15).





## Caractéristiques Générales

- Demi-raccord de type pompier de  $\varnothing$  100 mm.
- Muni de bouchon obturateur et chaînette
- Conduite métallique de  $\varnothing$  100 mm.
- La distance entre le raccord et l'engin sera comprise entre 2 et 4 mètres.
- Le poteau doit être de couleur bleu. RAL 5012 ou 5015.
- Ils peuvent être munis d'un volant ou d'un carré de manœuvre.
- Ce type d'installation offre la possibilité de déporter le poteau de la réserve.
- Il permet d'assurer l'incongelabilité.

## Caractéristiques particulières

On retrouve deux types d'aménagements hydrauliques :

- Les aménagements « en charge »

Un aménagement est dit en charge lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au-dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. Ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel est ainsi assurée. Ce dispositif doit être muni d'une vanne de sectionnement.

- Les aménagements « à réseau à sec »

Un aménagement est dit « à réseau sec » lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin. La distance entre l'engin pompe et la crépine ne doit pas excéder 10 m.

***Les poteaux d'aspiration munis d'un demi-raccord de 65 mm ne sont pas pris en compte par le SDIS 64, car nos engins-pompes ne disposent pas de matériel nécessaire à leur mise en œuvre.***

## Signalisation des BI (Norme : NFS.61.221)

- Une plaque rectangulaire pour bouche d'incendie de dimension 220cm X 100cm doit être apposée sur les façades des bâtiments.
- Les inscriptions seront de couleur rouge sur fond blanc ou inversement (*Dans certains cas comme par exemple des sites classés, les couleurs pourront exceptionnellement être différentes pour répondre à des impératifs esthétiques*).
- Placée entre 0,50 m et 2 m du niveau du sol avec l'identification du type de bouche incendie (BI 100 mm ou 150 mm).
- Un trait rouge vertical symbolisant l'axe à partir duquel se situe la bouche, le chiffre du haut indiquant en mètre la distance de la plaque à la bouche sur un plan vertical, le chiffre placé à droite ou à gauche indiquant en mètres la distance du point précédemment trouvé jusqu'à la bouche sur un plan horizontal à droite ou à gauche.
- En l'absence de support, un piquet devra être solidement ancré dans le sol et situé à une distance de 5 mètres maximum de la BI, pour y fixer le panneau de signalisation visible de la voie d'accès.

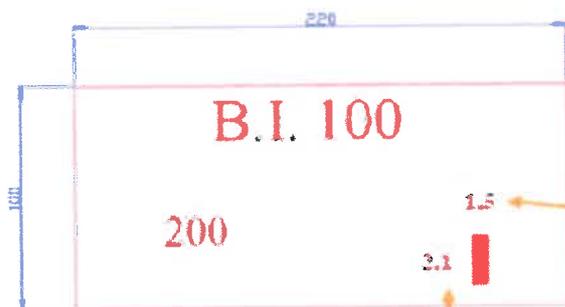
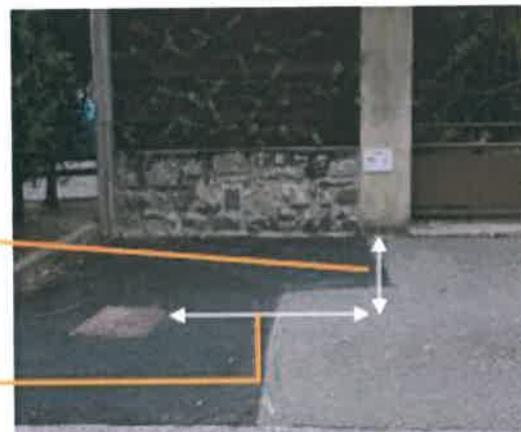


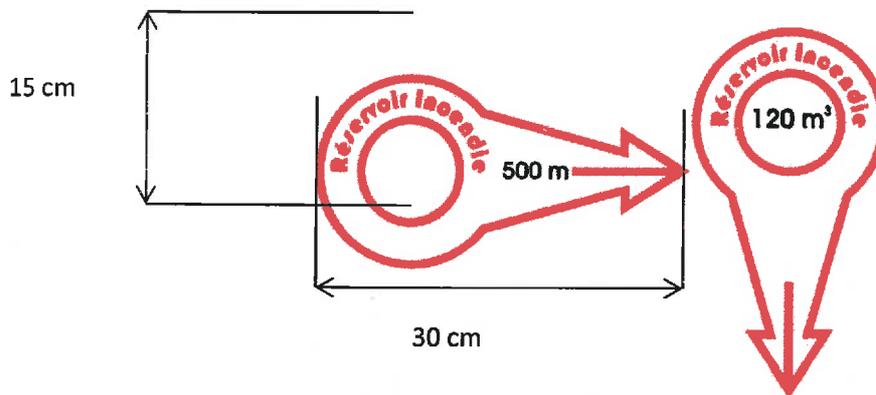
Fig. 1



## Signalisations spécifiques aux réserves incendie

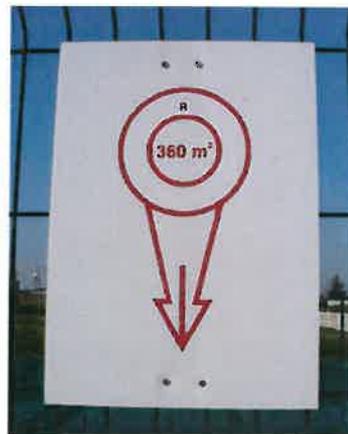
Norme NFS.61.221

Disque avec flèche (réservoir incendie) en rouge sur fond blanc, le sens de la flèche indiquant la direction de l'emplacement du point d'eau. La distance en mètres peut être mentionnée à l'intérieur de la flèche. La quantité d'eau de la réserve sera mentionnée en  $m^3$  à l'intérieur du cercle.



Et/ou une plaque rectangulaire mentionnant « réserve incendie » avec son volume exprimé en mètres cubes, en noir sur fond blanc peut être installée.

L'ensemble de ces plaques signalétiques ainsi que leurs inscriptions, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

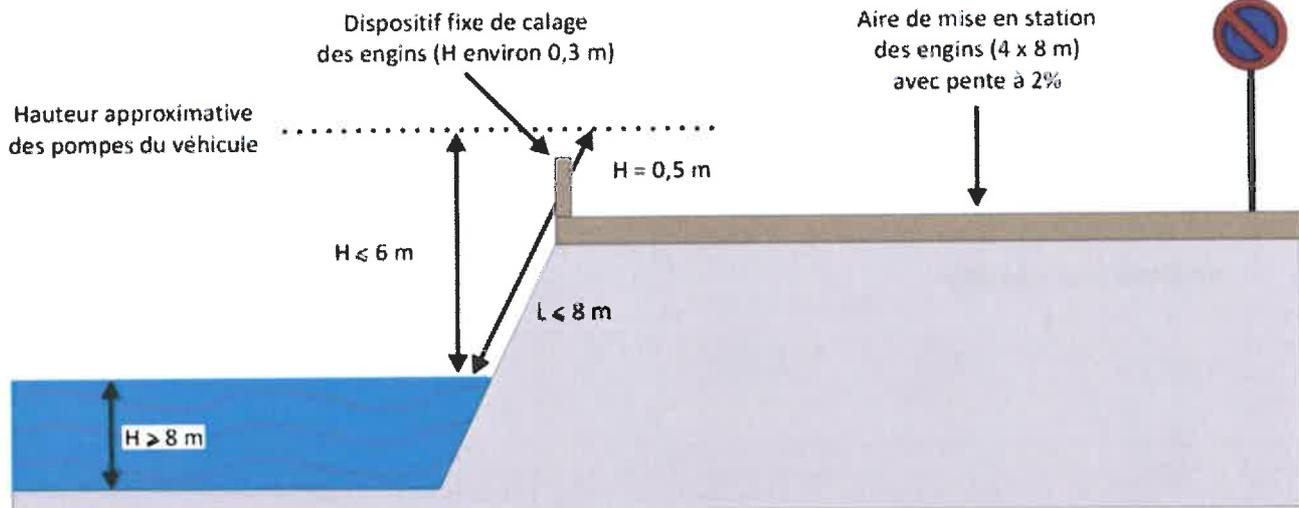




Les zones de mise en station des engins d'incendie doivent demeurer à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Ces zones doivent être signalées et protégées, soit :

- Mentionnées par un panneau « PASSAGE RESERVE AUX SAPEURS-POMPIERS »
- Et/ou par un marquage au sol.
- Un système de mini barrières amovibles peut être installé pour assurer dans certains endroits leur vacuité.



## Caractéristiques Générales

- D'une surface de  $32 \text{ m}^2$  minimum (8 m X 4 m)
- Une résistance au sol de 16 tonnes minimum
- Munie d'un dispositif anti-recul d'une hauteur de 20 cm à 30 cm.
- Une pente de 2% pour l'évacuation des eaux de refroidissement des pompes
- Présence d'une signalisation : interdisant le stationnement par un panneau conforme et/ou un marquage au sol, et identifiant les utilisateurs (réservé aux sapeurs-pompiers)
- Les plates-formes peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau (schéma ci-après)
- Si l'accès à l'aire est une impasse de plus de 60 m elle devra disposer d'une aire de retournement (schéma ci-après)
- Dans le cas de plusieurs aires d'aspiration pour une même réserve, le calcul sera d'une aire d'aspiration par tranche de  $120 \text{ m}^3$  d'eau.

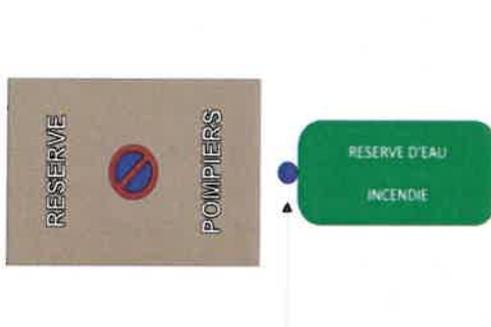
L'aire d'aspiration par rapport au type de réserve sera réalisée comme suit



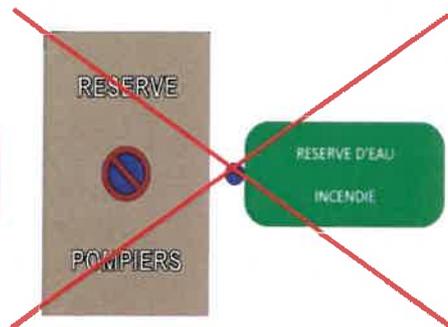
Plate forme d'aspiration parallèle au point d'eau



Plate forme d'aspiration perpendiculaire au point d'eau



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)



**A PROSCRIRE** : Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique, soit de déplacer la plate forme d'aspiration.



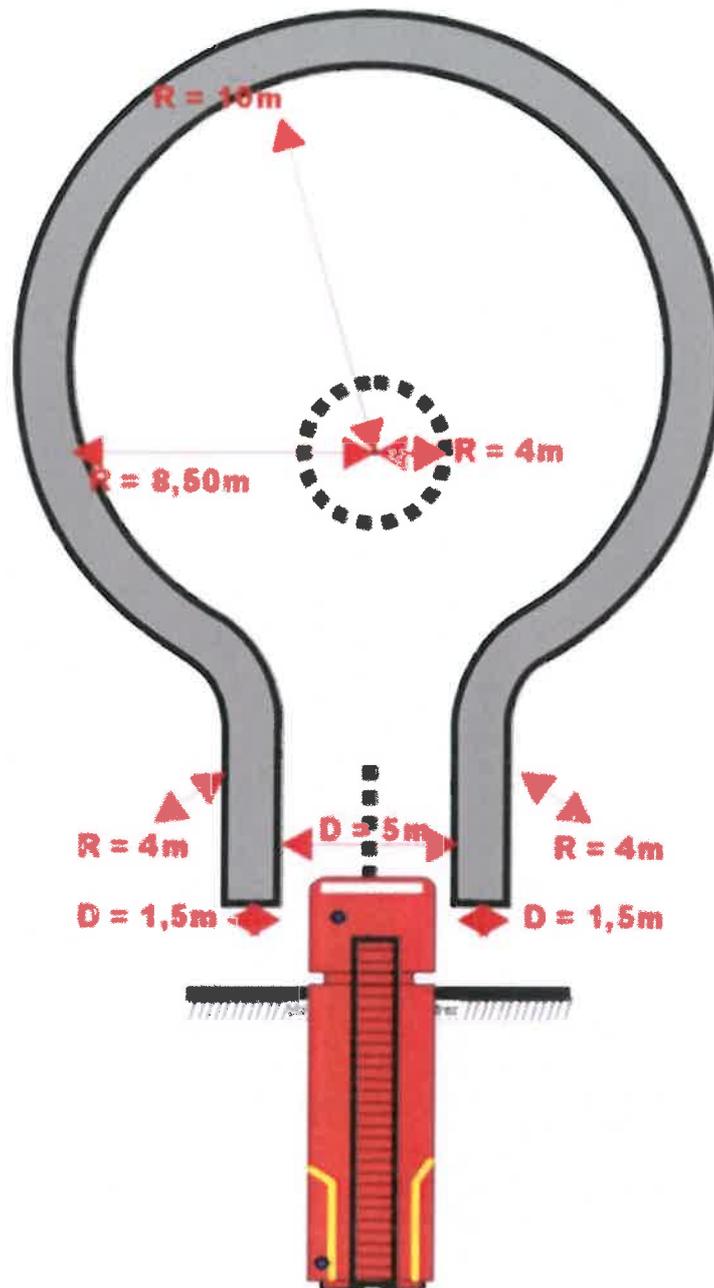
Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)



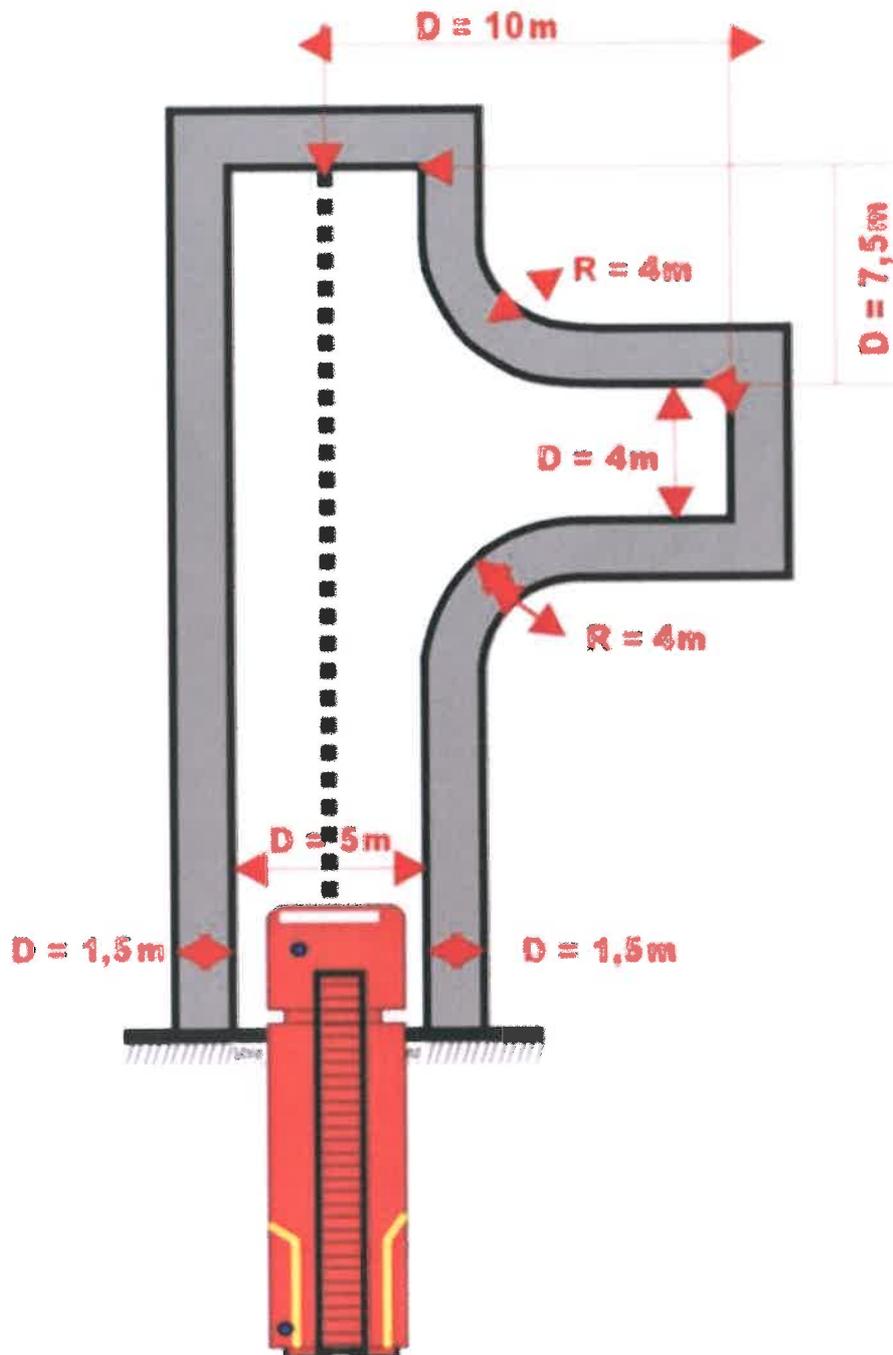
Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

	<p><b>La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau sous pression d'au moins 1 bar :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le débit de référence est de 60 m<sup>3</sup>/h pour une canalisation de 100 mm.</li> <li>• Le débit de référence est de 30 m<sup>3</sup>/h pour une canalisation de 80 mm.</li> <li>• Couleur norme NFX 08.008.</li> </ul>
	<p><b>La couleur rouge et jaune indique que le poteau est à haut débit relié au réseau d'eau sous pression d'au moins 1 bar sur une canalisation de 150 mm. (Le pourcentage de chaque couleur devra être proche des 50%).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le débit de référence est de 120 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul>
	<p><b>La couleur jaune indique que le poteau est relié à un réseau d'eau sur pressé à partir de 8 bars de pression dynamique. Sa mise en œuvre nécessite des précautions particulières, notamment la mise en place d'un réducteur de pression par les sapeurs-pompiers.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A partir de 8 bars certains de nos engins pompes peuvent subir des dommages matériels.</li> <li>• Couleur : RAL 1021</li> </ul>
	<p><b>La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration relié à une réserve artificielle ou naturelle.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Couleur : RAL 5012 OU 5015</li> </ul>
	<p><b>La couleur verte indique que le poteau est un point de puisage destiné aux services techniques de la collectivité et non aux sapeurs-pompiers du fait de son débit trop faible.</b></p>

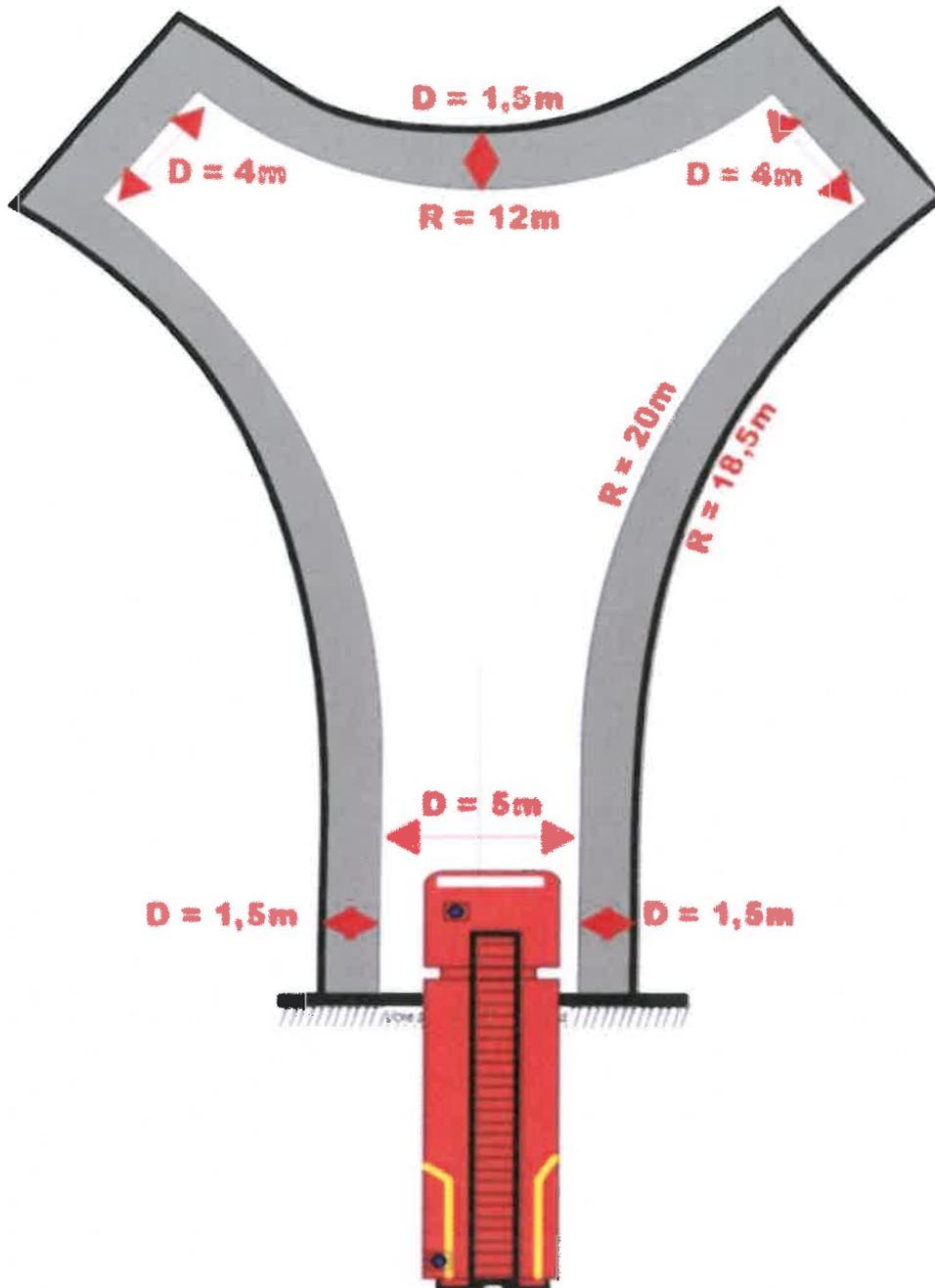
## Raquette Circulaire



## Raquette en T



## Raquette en Y



Les valeurs des aires de retournement en T et Y, pourront desservir une seule aire de stationnement pour réserve incendie.

Dans le cas de plusieurs aires de stationnement (8mx4m) ces valeurs seront étudiées au cas par cas, de telles sortes que plusieurs engins incendie puissent manœuvrer aisément.

Sur la cartographie opérationnelle et sur les atlas, les différents points d'eau incendie ont une représentation selon leur type

	Poteau incendie de 150mm		Bouche incendie de 100mm
	Poteau incendie de 100mm		Point d'eau naturel avec aire d'aspiration
	Poteau incendie de 80mm		Réserve incendie artificielle avec aire d'aspiration
	Réseau d'irrigation agricole muni de demi-raccord pompier		Réserve incendie pour feu de forêt

Informations cartographiques :

Les informations suivantes figurent sur les atlas opérationnels mis à disposition des CIS.

- Le numéro d'identification afin de faire le lien avec le ticket de départ.
- Le volume en m<sup>3</sup> des réserves incendie.

Les types de réserves ne sont spécifiés ni sur la cartographie, ni sur le ticket de départ. Le statut d'un point d'eau public/privé n'est pas spécifié, néanmoins ces informations sont consultables sur la cartographie SIG, ainsi que toutes les informations utiles à l'opération (débit/pression/société fermière)

## LES POINTS D'EAU QUI NE SONT PAS RETENUS PAR LE SDIS 64

Certains appareils hydrauliques :



Les bornes de puisage de couleur verte ne sont pas destinées à la lutte contre l'incendie, en raison du très faible débit qu'elles peuvent fournir.

Elles sont généralement destinées aux services techniques.



Les bouches de lavage, leur mise œuvre nécessite un « col de cygne de 40mm ». Elles sont généralement destinées aux services techniques.

**Ces équipements ne doivent en aucun cas être pris en compte lors de l'étude de la défense incendie d'un site ou d'une commune.** En conséquence, lors de l'étude hydraulique, leur mise en conformité ou leur substitution par des points d'eau conformes (réserves ou hydrants) doit systématiquement être demandé.

### Les bassins d'orages :

Dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orages ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet, le but d'un bassin d'orage est d'écrêter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDT et ne doit pas être réduite).

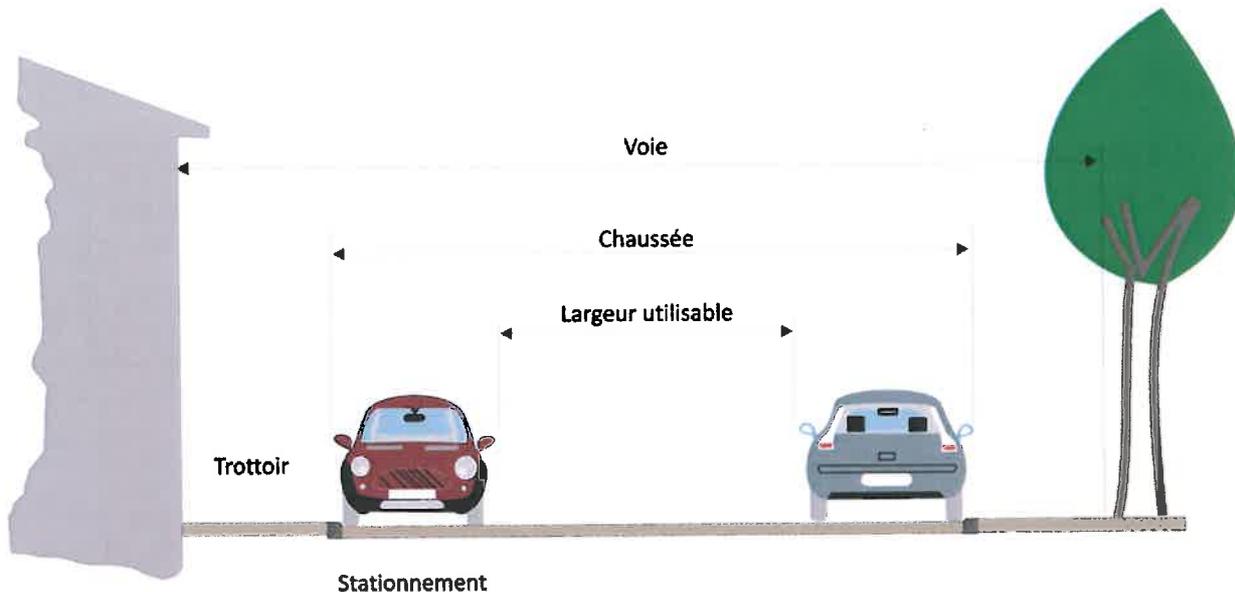
De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols. Bien que par la suite de l'orage cette pollution soit diluée, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe.

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.

Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

### Les piscines :

Les piscines ne sont pas prises en compte dans la défense extérieure contre l'incendie, en raison des difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité qu'elles représentent. Néanmoins, après validation par le SDIS 64, ces points d'eau peuvent être pris en compte mais uniquement pour assurer la défense incendie de la propriété dans laquelle elles se situent.



## Caractéristiques Générales

### VOIE :

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches ou les limites de propriété.

La voie comprend généralement les trottoirs, la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.

### Hauteur libre :

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 m.

### Largeur utilisable :

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour assurer le sauvetage de victimes ainsi que la protection des personnes et des biens.

### Cheminement :

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voie d'accès, aires de retournement...) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné (ex : chemin stabilisé permettant le passage d'un dévidoir d'une largeur minimum de 1,80 m)

## Caractéristiques Générales (suite)

### Desserte :

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment.

Elle comprend :

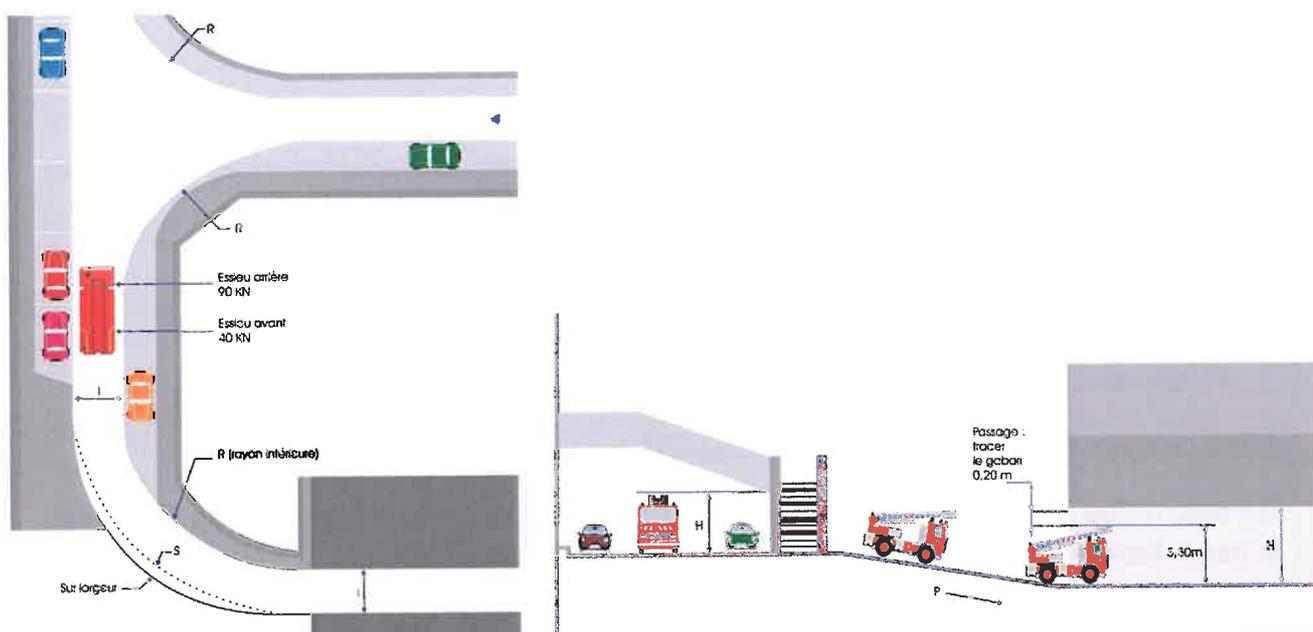
- Les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale
- Les aires de retournement où le stationnement est interdit.

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse.

Au-delà d'une longueur de 60 mètres en impasse, il sera créé une aire de retournement, si cette desserte est utilisable par les engins de secours.

L'aire de retournement ou aire de manœuvre permet aux engins de secours de reprendre le sens normal de la circulation rapidement. (fiche n° ...)

## VOIES ENGIN



### Définition :

C'est une voie publique ou privée permettant le passage de tous les véhicules de secours

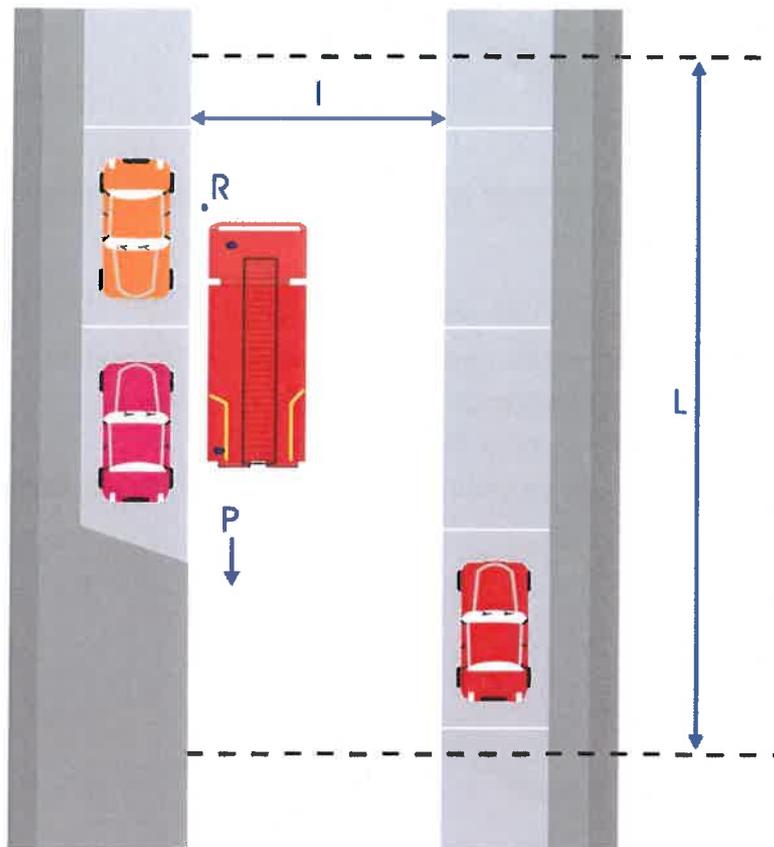
### Caractéristiques Générales :

C'est une voie d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée.

La largeur  $I$ , exclut la bande réservée au stationnement.

- 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m.
- 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m.
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.
- La force portante calculée pour un véhicule est de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au maximum.
- La résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Le rayon intérieur  $R \geq 11$  m.
- La sur largeur  $S = 15/R$  si  $R < 50$ m.
- La hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule :  $h \geq 3,50$ m.
- La pente  $P \leq 15$  %.

## VOIES ECHELLES



### Caractéristiques Générales

La voie-échelles est une partie de la voie-engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale **L** est de 10 m.
- La largeur **I**, excluant la bande réservée au stationnement, est portée à 4 m.
- La pente maximum **P** est portée à 10%.
- La résistance au poinçonnement **R** : 100 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximum de 0,20 m<sup>2</sup>

## Réseau ramifié (appelé aussi étoile, antenne, palme)

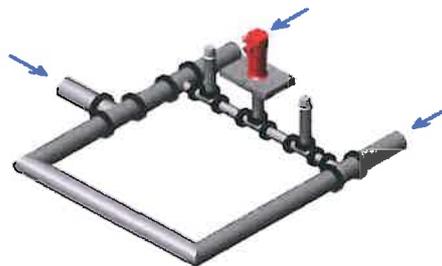


Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires.  
Il y a un seul sens d'écoulement.

Les inconvénients sont :

- L'arrêt total en aval suite à une coupure du réseau.
- L'augmentation des pertes de charge aux extrémités du réseau.
- La conformité en débit et pression de l'hydrant non garantie
- La formation de dépôts en bout de la ramification.
- Des débits simultanés de plusieurs hydrants sur la même conduite non garantis.

## Réseau maillé



Les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales :

- Deux sens d'écoulement (addition des débits).
- Possibilité de coupure partielle.
- Favorise la simultanéité d'utilisation des hydrants.

## Réseau mixte

Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents :

- Pour les centres urbains ou péri-urbains, on retrouvera généralement un réseau maillé.
- Pour les écarts ou petits lotissements, on retrouvera un réseau ramifié

## Définition

Le dimensionnement des besoins en eau est défini par les services d'incendie et de secours.

Ces besoins peuvent être atteints en tout ou partie par la mise en place d'un réseau surpressé exclusivement dédié à la défense contre l'incendie.

Les moyens de défense interne contre l'incendie (RIA, dispositif d'extinction automatique...) ne seront pas alimentés par le réseau surpressé dédié à la DECI.

## Caractéristiques

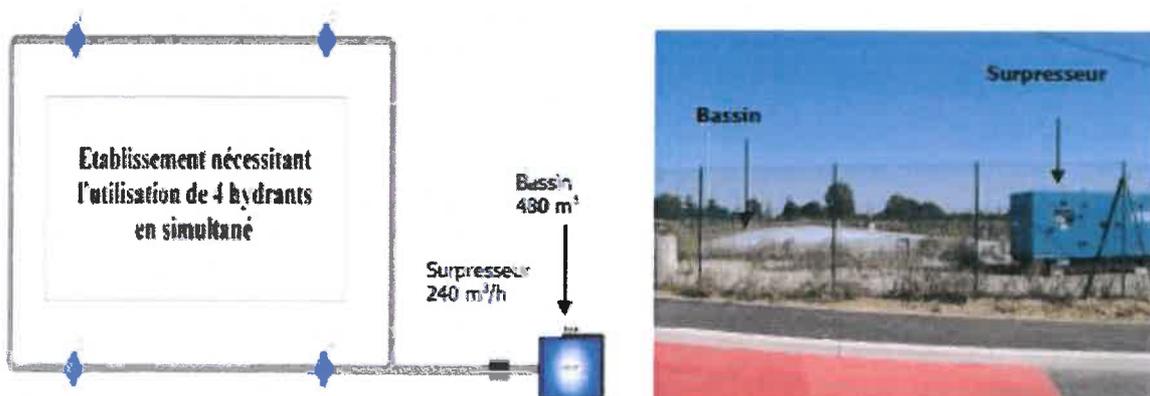
Le réseau surpressé est caractérisé par :

- Une source d'eau (réservoir incendie à ciel ouvert, couvert ou aérien, ou plan d'eau naturel) dont le volume minimum est déterminé dans l'étude de dimensionnement des besoins en eau.
- Un surpresseur permettant d'assurer le débit requis.
- Un réseau incendie muni d'hydrants dont le diamètre des conduites et le nombre d'hydrants permettent d'assurer le débit requis.

En cas de défaillance du surpresseur, il est préconisé de mettre en place une solution palliative, par ordre de préférence :

- Surpresseur de secours
- Aires d'aspiration permettant aux engins de s'alimenter à partir de la source d'eau,
- Toute autre solution équivalente selon analyse de risques des services d'incendie et de secours.

## **Exemple**

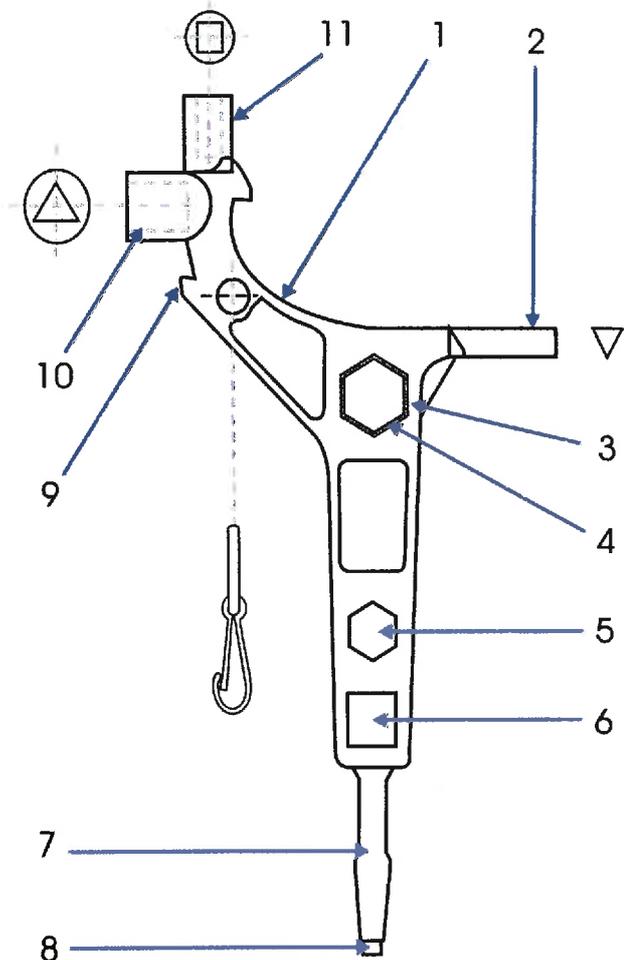


La clé tricoise ou polycoise sert aux sapeurs-pompiers pour l'ouverture et la fermeture de différents organes : des coffres d'accès, des vannes de fluides, des bornes amovibles des portails, etc.

## Caractéristiques

### Légende :

- 1) Clé tricoise pour serrage demi-raccords
- 2) Triangle mâle de 7x7 ouverture portes et fenêtres
- 3) Six pans femelles 17 mm
- 4) Six pans femelles 19 mm
- 5) Six pans femelles 13 mm
- 6) Carré femelle 12,6x12,6 pour colonnes sèches et compteurs gaz
- 7) Carré mâle en tronc de pyramide de 8x8 à 5x5 pour coffrets, gaines et portes
- 8) Tournevis
- 9) Décapsuleur
- 10) Triangle femelle 11x11x11x20 pour coffrets gaz
- 11) Carré femelle 6,5x6,5 pour portes et fenêtres





## - ANNEXE 2 - DECI pour les bâtiments d'habitation

(mise à jour 09/2016)

Surface (1) / Isolement	Classement (2)	Capacité opérationnelle	Autoprotection	Quantité d'eau de référence	Distance (3)
S ≤ 40m <sup>2</sup> 2 niveaux maxi Tiers ≥ 8m	1 <sup>ère</sup> famille habitations individuelles	≤ 20 mn	O/N	Pas de DECI	400 m
			O/N	Hydrant de 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m <sup>3</sup>	
			N	Hydrant de 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m <sup>3</sup>	
40 m <sup>2</sup> < S ≤ 250m <sup>2</sup> R+1, R-1 maxi Tiers ≥ 8m	1 <sup>ère</sup> famille habitations individuelles	> 20mn	O	Hydrant de 30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m <sup>3</sup>	2000 m maximum carrossable
			O/N	Hydrant de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	200 m
250 m <sup>2</sup> < S ≤ 500m <sup>2</sup> R+1 maxi Tiers ≥ 8m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure.	1 <sup>ère</sup> famille habitations individuelles	> 20mn	N	Hydrant de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	200 m
			O	Hydrant de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	200 m
			Les habitations > 500m <sup>2</sup> de la 1 <sup>ère</sup> famille feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS		200 m
S ≤ 500m <sup>2</sup> R+3 maxi Tiers ≥ 8m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure	2 <sup>ème</sup> famille habitations individuelles	> 20mn	O/N	Hydrant de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	200 m
			N	Hydrant de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	200 m
	2 <sup>ème</sup> famille habitations collectives	O	Hydrant de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	200 m	
Les habitations > 500 m <sup>2</sup> de la 2 <sup>ème</sup> famille feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS.					

S ≤ 500 m <sup>2</sup> > R+3 ≤ H 28 m maxi Immeuble d'habitations collectives Tiers ≥ 8 m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure	3 <sup>ème</sup> famille A et 3 <sup>ème</sup> famille B	≤ 20 mn	O/N	Hydrant de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	200 m
		Etude spécifique du SDIS 64	O	Hydrant de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	200 m
				Hydrant de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	Si CS (60 m de la CS) 200 m
Les habitations > 500 m <sup>2</sup> de la 3 <sup>ème</sup> famille A et B feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS					
S ≤ 500 m <sup>2</sup> > H 28 m ≤ H 50 m maxi Immeuble d'habitations collectives Tiers ≥ 8 m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure	4 <sup>ème</sup> famille	≤ 20 mn	O/N	1 ou 2 hydrants totalisant 120 m <sup>3</sup> /h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m <sup>3</sup> + colonnes sèches	60 m de la CS pour le 1 <sup>er</sup> hydrant et 200 m pour le 2 <sup>ème</sup> hydrant
		Etude spécifique du SDIS 64	N	1 ou 2 hydrants totalisant 180 m <sup>3</sup> /h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 360 m <sup>3</sup> + colonnes sèches	
				1 ou 2 hydrants totalisant 120 m <sup>3</sup> /h en simultané pendant 2 heures ou réserve de 240 m <sup>3</sup> + colonnes sèches	
Les habitations > 500 m <sup>2</sup> de la 4 <sup>ème</sup> famille feront l'objet d'une étude spécifique du SDIS					
Quartiers d'habitations saturés	<b>Etude spécifique du SDIS 64</b> Plusieurs points d'eau, à dimensionner après une étude spécifique qui devra déterminer le nombre d'engins pompe à mettre en œuvre dans le cadre d'un feu classique, intégrant les mesures de protection (tiers et intervenants)				
Quartier historique (rues étroites, accès difficile, ...)					
Vieux immeubles où le bois prédomine					

(1) La surface prise en compte est recoupée ou isolée par des parois coupe-feu 1 heure au minimum.

(2) Le classement par famille correspond à l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la réglementation de sécurité contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation.

(3) C'est la distance maximale à parcourir par des chemins praticables par deux sapeurs-pompier tirant un dévidoir mobile (largeur ≥ 1,80 m, pente ≤ 10 %).

## LES PARCS DE STATIONNEMENT EN HABITATION

Extrait du Règlement de Sécurité contre l'Incendie, arrêté du 31 janvier 1986

Art. 77 : Cela concerne les Parcs de stationnement couverts dont la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 6000 m<sup>2</sup>.

Art. 78 : Un parc de stationnement est un emplacement couvert, annexe d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation qui permet le remisage, en dehors de la voie publique, des véhicules automobiles et de leurs remorques, à l'exclusion de toute autre activité.

Il peut se trouver dans un bâtiment d'habitation, en superstructure ou en infrastructure ou sous un immeuble bâti.

Les parois d'isolement prises en compte lorsque le parc est configu à un immeuble d'habitation sont au minimum de **degré coupe-feu une heure**.

Se référer à l'Art. 82 pour connaître les différents degrés d'isolement en fonction des différentes familles d'habitation.

Art. 84 : La superficie de chaque niveau doit être recoupée en compartiments inférieurs à 3000 m<sup>2</sup>. Les murs de recoupement doivent être coupe-feu de degré une heure.

Art. 96 : Pour les parcs comportant plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de trois niveaux au-dessous : des colonnes sèches de 65 mm doivent être installées. Le niveau de référence étant le niveau accessible aux engins de secours.

Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à **100 m au plus du point d'eau incendie**.

Dans le cas de **parcs de stationnement sans colonnes sèches** (< R+4 et <R-3), l'implantation du ou des points d'eau sera réalisée en fonction de la forme du parc et de ses accès.

La distance maximum entre un accès et un hydrant sera au maximum de 150 mètres.

Le dimensionnement des besoins en eau est réalisé au moyen du document technique D9 (annexe 8). La valeur minimale sera de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure.

Exemple : il sera demandé un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m<sup>3</sup> pour 1000 m<sup>2</sup>.

Les parcs de stationnement équipés d'une autoprotection de type sprinklage verront leurs besoins en eau divisés par 2.



## DECI pour les parcs de stationnement couverts en habitations supérieur à 100 m<sup>2</sup> et inférieur à 6000 m<sup>2</sup>.

SURFACE <sup>(1)</sup> en m <sup>2</sup>	BESOINS EN EAU (m <sup>3</sup> /h)	Si le risque est sprinklé <sup>(4)</sup>	Capacité opérationnelle <sup>(5)</sup> du SDIS 64
De 100 à 350	30	30	<p style="text-align: center;">Délai ≤ 20 mn</p> <p>Si délai &gt; 20 mn : il sera appliqué une majoration en terme de besoin en eau, ou d'une diminution de la distance risque/point d'eau : une étude spécifique sera réalisée.</p>
De 351 à 700	45	30	
De 701 à 1000	60	<p>Les besoins en eau sont divisés par 2.</p>	
De 1001 à 1500	90		
De 1501 à 2000	120		
De 2001 à 2500	150		
De 2501 à 3000	180		
DISTANCE <sup>(2)</sup> MAXIMALE ENTRE PEI ET ENTREES DU PARC	150 (CS= 100 m lorsque requise)		
DUREE MINIMUM	2 heures sauf disposition particulière demandée par le SDIS		
NOMBRE DE P.E.I <sup>(3)</sup> et REPARTITION	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments		

**NOMBRE DE P.E.I.<sup>(3)</sup>  
et REPARTITION**

Selon le débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments

(1) La superficie de chaque niveau doit être recoupée en compartiments inférieurs à 3000 m<sup>2</sup>. Les murs de recoupement doivent être coupe-feu de degré une heure. Art. 84.

(2) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,80m). CS : colonne sèche, lorsque requise.

Colonne Sèche :

Pour les parcs comportant plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de trois niveaux au-dessous : des colonnes sèches de 65 mm doivent être installées. Le niveau de référence étant le niveau accessible aux engins de secours. Art. 96.  
Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à **100 m au plus du point d'eau incendie.**

(3) Les PEI peuvent être des hydrants ou des réserves, l'hydrant sera priorisé par rapport à sa rapidité de mise en œuvre. Dans le cas de plusieurs hydrants leur simultanéité devra être assurée.

(4) Un risque est considéré sprinklé si :

- Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des existants.
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement.
- Installation en service en permanence.

(5) Ce délai débute à la prise d'information du sapeur-pompier par son moyen d'alerte (BIP), son acheminement jusqu'à son centre de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires, son habillage et son acheminement avec le ou les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention.



**- ANNEXE 3 -  
DECI pour les ERP de la 5<sup>ème</sup> à la 1<sup>ère</sup> catégorie**

SURFACE (1)	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel U : Sanitaire J : Personnes âgées et Handicapées R : Enseignement V : Culte W : Bureaux X : Sport	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèques, documentation T : Exposition	Sprinklé (4) toute classe confondue
	BESOINS EN EAU (m <sup>3</sup> /h) pendant 2 heures.			
≤ 40 m <sup>2</sup> (2)	PAS DE DECI			
≤ 250 m <sup>2</sup>	60	60	60	60
≤ 500 m <sup>2</sup>	60	60	60	60
≤ 1000 m <sup>2</sup>	60	75	90	60
≤ 1500 m <sup>2</sup>	90	110	135	90
≤ 2000 m <sup>2</sup>	120	150	180	120
≤ 2500 m <sup>2</sup>	150	190	220	150
≤ 3000 m <sup>2</sup>	180	225	270	180
≤ 3500 m <sup>2</sup>	195	245	290	180
≤ 4000 m <sup>2</sup>	210	270	315	180
≤ 4500 m <sup>2</sup>	225	280	340	210
≤ 5000 m <sup>2</sup>	240	300	360	240
≤ 5500 m <sup>2</sup>	255	315	385	240
≤ 6000 m <sup>2</sup>	270	330	405	240
≤ 6500 m <sup>2</sup>	285	355	430 <sup>(3)</sup>	240
≤ 7000 m <sup>2</sup>	300	375	450	240
≤ 7500 m <sup>2</sup>	315	395	475	240
≤ 8000 m <sup>2</sup>	330	420	495	240
≤ 8500 m <sup>2</sup>	345	430 <sup>(3)</sup>	520	240
≤ 9000 m <sup>2</sup>	360	450	540	240
≤ 9500 m <sup>2</sup>	375	470	565	240
≤ 10000 m <sup>2</sup>	390	480	585	240
> 10000 m <sup>2</sup>	A traiter au cas par cas			

Distance<sup>(4)</sup>

maximale entre le PEI et la ou les entrées du bâtiment, par classe et type.

	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel U : Sanitaire J : Personnes âgées et Handicapées R : Enseignement V : Culte W : Bureaux X : Sport	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèques, documentation T : Exposition	Sprinklé <sup>(5)</sup> toute classe confondue
Capacité Opérationnelle ≤ 20 mn	Si $S \leq 250 \text{ m}^2$ : 200 m, 60 si CS Si sprinklé : 400 m, 60 si CS Si $S > 250 \text{ m}^2$ : 150 m, 60 si CS	150 m (CS= 60 m lorsque requise)	100 m (CS= 60 m lorsque requise)	150 m (CS= 60 m lorsque requise)
Capacité Opérationnelle > 20mn	Si $S \leq 250 \text{ m}^2$ : 150 m, 60 si CS Si sprinklé : 400 m, 60 si CS Si $S > 250 \text{ m}^2$ : 150 m, 60 si CS	150 m (CS= 60 m lorsque requise)	100 m (CS= 60 m lorsque requise)	150 m (CS= 60 m lorsque requise)
Principe	<u>0 à 3000 m<sup>2</sup> :</u> 15 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500 m <sup>2</sup> <u>&gt; 3000 m<sup>2</sup> :</u> Ajouter 15 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500 m <sup>2</sup>	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	<u>0 à 4000 m<sup>2</sup> :</u> 30 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500 m <sup>2</sup> avec un maximum de 180 m <sup>3</sup> /h <u>De 4000 à 10 000 m<sup>2</sup> :</u> 4 x 60 m <sup>3</sup> /h <u>Au-delà de 10 000 m<sup>2</sup> :</u> 60 m <sup>3</sup> /h par tranche de 10 000 m <sup>2</sup>
Nombre de PEI <sup>(6)</sup> et répartition	Selon le débit global exigé et la répartition selon la géométrie des bâtiments			

Durée Minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.
<p>(1) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum. Les surfaces non dédiées au public et non isolées sont également prises en compte.</p> <p>(2) 40 m<sup>2</sup> étant la surface de plancher du bâtiment soit la surface totale, l'isolement par rapport au tiers est uniquement par une distance d'au moins 8 m.</p> <p>(3) Le SDIS 64 ne pouvant fournir plus de 7 engins de lutte contre l'incendie simultanément dans l'heure, il est déterminé pour les besoins en eau un débit maximal de 420 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou d'un volume maximal de 840 m<sup>3</sup>, pouvant être prescrit à tout type de projet.</p> <p>(4) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,80 m). CS : colonne sèche, lorsque requise. 60 m entre la CS et l'hydrant.</p> <p>(5) Un risque est considéré sprinklé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des existants.</li> <li>- Installation entretenue et vérifiée régulièrement.</li> <li>- Installation en service en permanence.</li> </ul> <p>(6) Les PEI peuvent être des hydrants ou des réserves, l'hydrant sera priorisé par rapport à sa rapidité de mise en œuvre. Dans le cas de plusieurs hydrants leur simultanéité devra être assurée.</p> <p>Les ERP de catégories EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont traités en annexe 4.</p>	

**Les valeurs du tableau ci-dessus pourront être modifiées en augmentation ou diminution au regard d'une analyse du risque.**



## - ANNEXE 4 - DECI pour les ERP de types spéciaux et les campings

(Mise à jour le 05/16)

<b>CTS</b> (chapiteau, tente, structure)	< 50 personnes	Aucune exigence particulière.
	<u>CTS itinérants</u> : de 50 à 700 personnes	1 point d'eau assurant un débit d'au moins 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure à moins de 400 mètres <sup>(1)</sup> du CTS.
	<u>CTS à implantation prolongée</u> : de 50 à 700 personnes	1 point d'eau assurant un débit d'au moins 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure à moins de 200 mètres <sup>(1)</sup> du CTS.
	> 700 personnes	1 point d'eau assurant un débit d'au moins 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure, à moins de 200 mètres <sup>(1)</sup> du CTS, sinon service de sécurité incendie avec moyens hydrauliques suffisants. (article CTS 5 de l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux CTS).
<b>CTS</b> Fixe par conception	Etude spécifique pour chaque projet.	
<b>SG</b> (structure gonflable)	≤ 300 personnes	1 point d'eau assurant un débit d'au moins 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure à moins de 400 mètres <sup>(1)</sup> de la SG.
	> 300 personnes	1 point d'eau assurant un débit d'au moins 60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 heure, à moins de 200 mètres <sup>(1)</sup> de la SG, sinon service de sécurité incendie avec moyens hydrauliques suffisants. (article SG 3 de l'arrêté du 6 janvier 1983 relatif aux SG).
<b>EF</b> (établissement flottant)	Prise d'eau ou point d'eau d'aspiration de moins de 6 mètres de hauteur à l'étiage, à moins de 200 mètres <sup>(1)</sup> de l'EF, ou toute autre solution déterminée par la commission de sécurité. (article EF 4 de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux EF).	
<b>PA, GA</b> (établissement de plein air, gare)	Etude spécifique pour chaque projet. (Sur la base de l'annexe 3 en fonction des activités).	
<b>OA, REF</b> (hotel altitude, refuge)	Etude spécifique pour chaque projet	

<p style="text-align: center;"><b>PS</b> <b>(parc de stationnement couvert)</b></p>	<p>Les Parcs de stationnement ERP.</p> <p>Le dimensionnement des besoins en eau est réalisé sur la base <b>d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pour 1000 m<sup>2</sup>.</b></p> <p>Les parois d'isolement prises en compte pour établir la surface de référence non recoupée sont de <b>degré coupe feu une heure.</b></p> <p>Les points d'eau doivent être répartis de façon à avoir le débit simultané demandé et se trouver à <b>moins de 100 mètres (1)</b> des raccords de colonnes sèches lorsqu'elles sont prévues réglementairement. (&gt; R+4 et R-3, R étant le niveau de référence /accès des secours)</p> <p>Dans le cas de <b>parcs de stationnement sans colonnes sèches</b> (&lt; R +4 et R-1 et -2), l'implantation des points d'eau sera réalisée en fonction de la forme du parc et de ses accès.</p> <p>La distance maximum entre un accès et un hydrant sera au maximum de 150 mètres <b>(1)</b>.</p>
<p style="text-align: center;"><b>LES CAMPINGS</b></p>	<p>En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 99/TOU/003, du 11 janvier 1999, relatif à la sécurité et aux risques d'incendie dans les campings, la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un point d'eau réglementaire (poteau ou bouche d'incendie normalisée susceptible de fournir en toutes circonstances un débit de 1000 l/mn à la pression minimale d'un bar, ou une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, naturelle ou artificielle) situé à proximité immédiate de l'établissement ou à l'intérieur selon l'importance du site.</p> <p>En complément, il faut pour :</p> <p>1) Chaque carré de 400 mètres de côté occupé par des mobil home, camping-cars ou H.L.L (habitations légères de loisir) doit être protégé par un point d'eau d'une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> implanté de façon centrale en bordure de voie carrossable afin que tout point du carré soit à moins de 200 m <b>(1)</b> du point d'eau.</p> <p>2) Tout point des zones réservées aux toiles de tente doit être protégé par un point d'eau d'une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> situé à moins de 400 m <b>(1)</b> en bordure de voie carrossable.</p> <p>Concernant l'accessibilité aux engins de secours, ainsi que les moyens supplémentaires internes de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs...) le préventionniste en charge de l'étude pourra s'inspirer du <b>guide pratique de la sécurité des terrains de camping.</b></p> <p><a href="http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-Securite-des-campings">http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-Securite-des-campings</a></p> <p>Pour la détermination de la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments assujettis à la réglementation ERP (bar, restaurant, salle de réunion, alimentation,...), situés dans l'enceinte des campings, il y a lieu de se reporter à l'annexe 3, relative aux ERP.</p>

(1) : C'est la distance maximale à parcourir par les chemins praticables par deux sapeurs-pompier tirant un dévidoir mobile (largeur ≥ 1,80m, pente ≤ 10%).

**Prise en compte de la capacité opérationnelle :** Concernant les établissements situés à plus de 20 mn d'un centre d'incendie et de secours, il sera appliqué une majoration en terme de besoin en eau, ou d'une diminution de la distance risque/point d'eau : une étude spécifique sera réalisée.



## - ANNEXE 5 -

### Classement des activités et stockages en risques industriels

#### Répartition en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries

Fascicule B : Industries agro-alimentaires

Fascicule C : Industries textiles

Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

Fascicule E : Industries du bois. Liège. Tableterie. Vannerie

Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques

Fascicule G : Industries électriques

Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

Fascicule I : Industries chimiques minérales

Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras

Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien

Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques

Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux

Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs

Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre

Fascicule P : Industries du spectacle (théâtre, cinéma, etc.)

Fascicule Q : Industries des transports

Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

SO : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

**Rappel** : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des **panneaux « sandwich »** (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la **catégorie 2**.

## Fascicule A

### Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS
02	Force motrice	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55°C	RS	RS
05	Laboratoires de recherche, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

## Fascicule B

### Industries agro-alimentaires

**Rappel :** Tous les locaux dont une des parois est constituée par des **panneaux « sandwich »** (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la **catégorie 2**.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé.	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pains d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation des plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et melasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS

24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops, traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	S.O.	R.S.

## Fascicule C

### Industries textiles

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1			
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine) Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton) Epaillage chimique de laines	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filature de jute	1	2 <sup>(*)</sup>
07	Filatures de coton	1	2 <sup>(*)</sup>
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autre végétaux etc,...)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

(\*) Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

## Fascicule D

### Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 <sup>(1)</sup>
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérêts. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (cf. fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1 <sup>(2)</sup>	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autre matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(3)</sup>
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

<sup>(1)</sup> : 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires

<sup>(2)</sup> : 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires

<sup>(3)</sup> : 3 si utilisation de matières plastiques alvéolaires

## Fascicule E

### Industries du bois. Liège. Tableterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières) Travail mécanique du bois (non classé ailleurs) Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 <sup>(*)</sup>
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts) Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

(\*) : 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m<sup>2</sup>

## Fascicule F

### Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emallage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	2 <sup>(*)</sup>
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 <sup>(*)</sup>
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

(\*) : en fonction de la marchandise entreposée

## Fascicule G

### Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques, radioélectriques ou à courants faibles et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances, circuits intégrés, etc) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillant, etc)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

## Fascicule H

### Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	miroiteries	1	1

## Fascicule I

### Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

#### 01 La fabrication et le stockage de produits chimiques divers :

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc)

#### 02 Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	allumettes	2	2

## Fascicule J

### Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuration de glycérine	1	2

## Fascicule K

### Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

## Fascicule L

### Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique, de pneumatiques et chambres à air).	2	2 <sup>(*)</sup>
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc)	RS	2 <sup>(*)</sup>
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

(\*) : 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

## Fascicule M

### Combustibles solides, liquides, gazeux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène Poste de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

## Fascicule N

### Produits chimiques non classés ailleurs

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc Fabriques d'explosifs. fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2 <sup>(*)</sup>
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2 <sup>(*)</sup>
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

(\*) : RS si stockage en cuve.

## Fascicule O

### Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 <sup>(*)</sup>
02	Papeteries	1	2 <sup>(*)</sup>
03	Cartonneries	1	2 <sup>(*)</sup>
04	Façonnage du papier	1	2 <sup>(*)</sup>
05	Façonnage du carton	1	2 <sup>(*)</sup>
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 <sup>(*)</sup>
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2 <sup>(*)</sup>
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 <sup>(*)</sup>
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 <sup>(*)</sup>
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

(\*) : RS en cas de présence de bobines de papiers stockées verticalement

## Fascicule P

### Industries du spectacle

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Théâtres	Voir ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	Voir ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de film	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

## Fascicule Q

### Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings	1	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transport, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

**Fascicule R**

**Magasins. Dépôts. Chantiers divers**

		<b>CATEGORIE RISQUE</b>	
		<b>Activité</b>	<b>Stockage</b>
01	Centres commerciaux à pluralité de commerces	Voir ERP	
02	Galeries marchandes	Voir ERP	
03	Drugstores	Voir ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	Voir ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir ERP pour magasin)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 (voir ERP pour magasin)	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	Voir ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	Voir ERP	
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1 (voir ERP pour magasin)	2-3 <sup>(*)</sup>
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	Voir ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	Voir ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	1 (voir ERP pour magasin)	2
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	Voir ERP	

(\*) : 3 si emballages en plastique alvéolaire.

## Calcul du débit d'extinction en risque industriel

<b>DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE</b>				
<b>CRITERE</b>	<b>COEFFICIENTS ADDITIONNELS</b>	<b>COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL</b>		<b>COMMENTAIRES</b>
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>(1)</sup></b> - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Au delà de 12 m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité	Stockage	
<b>TYPE DE CONSTRUCTION <sup>(2)</sup></b> - Ossature stable au feu ≥ 1 heure - Ossature stable au feu ≥ 30 minutes - Ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b> - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
<b>Σ coefficients</b>				
<b>1 + Σ coefficients</b>				
<b>Surface de référence (S en m<sup>2</sup>)</b>				
<b>Qi = 30 x <math>\frac{S}{500}</math> x (1 + Σ Coef) <sup>(3)</sup></b>				
<b>Catégorie de risque <sup>(4)</sup></b> Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
<b>Risque sprinklé <sup>(5)</sup> : Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2 et arrondi au 30 m<sup>3</sup> supérieur <sup>(6)</sup></b>				
<b>Mesure de protection des tiers :</b> 500 l/mn pour 30 m de rideau d'eau 10 l/mn/m <sup>2</sup> des surfaces à refroidir				
<b>DEBIT REQUIS <sup>(7)</sup> (Q en m<sup>3</sup>/h)</b>				

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
- (3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si :
  - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et de référentiels existants ;
  - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
  - installation en service en permanence.
- (6) « et arrondi au 30 m<sup>3</sup> supérieur »
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h.

\* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

La valeur issue du calcul doit être arrondie à un multiple de 30 m<sup>3</sup>/h le plus proche (l'arrondi au multiple immédiatement supérieur ou immédiatement inférieur est laissé à l'appréciation de l'instructeur du dossier).

Le débit total doit être assuré pendant 2 heures au moins, sauf cas particulier, par le(s) point(s) d'eau incendie retenus par le SDIS 64. **La capacité de la réserve incendie d'une commune doit être dimensionnée afin d'assurer l'extinction du risque le plus élevé de son territoire, déduit de la capacité propre de la défense incendie privée de l'établissement concerné.**

Dans le cas où un texte réglementaire exigerait une défense incendie supérieure à celle déterminée par ce chapitre ou imposerait des contraintes particulières, celles-ci devront être respectées par l'instructeur du dossier (ex : cas d'un établissement soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement et assujetti à un arrêté type).

#### **Remarques :**

- Les locaux dont une des parois est constituée par des **panneaux sandwichs** (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en **catégorie 2**.
- Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.
- Lorsque l'établissement est **sprinklé**, le débit d'extinction Q1, Q2 ou Q3 défini dans le tableau ci-après doit être divisé par 2 et **arrondi au multiple de 30 m<sup>3</sup> supérieur**.

#### **Limites constructives des bâtiments industriels**

Compte tenu de l'impossibilité pour les sapeurs-pompiers de faire face efficacement à des sinistres d'ampleur trop importante avec les moyens techniques dont ils sont dotés, les bâtiments industriels doivent obligatoirement avoir des structures répondant aux critères suivants :

- Avoir une cellule non recoupée d'une surface inférieure à la capacité opérationnelle du SDIS en fonction de la zone géographique ou à la capacité hydraulique des points d'eau incendie présents ou à créer située à proximité du site.
- Avoir une largeur de bâtiment inférieure à 50 m avec 2 voies échelles opposées de chaque côté.
- Avoir une hauteur inférieure 25 m.

Toutefois, de par leurs activités, ces limites ne s'appliquent pas en totalité aux installations techniques spécifiques telles que silo, chaîne de montage, unité de production, etc.

Après étude de ces installations techniques spécifiques, il peut être imposé des mesures complémentaires comme :

- L'utilisation de matériaux difficilement inflammables et ne dégageant pas de fumée contenant plus de  $5 \text{ g/m}^3$  de HCN (A. 4/11/1975) ou plus de  $25 \text{ g/m}^3$  de HCL (IT du 1/12/1976) en vue de la dérogation dimensionnelle issue de l'instruction du permis de construire.
- Des stockages de matières premières et de produits finis limités (en flux tendu) au maximum à la consommation journalière (ou autre à définir), dans le volume de production.
- Les parois de ces installations techniques devront être de degré CF 4h et avoir des besoins en eau d'extinction calculés selon le mode des risques importants de  $2 \text{ l/min/m}^2$ .

Le dimensionnement de la DECI est ainsi calculé selon le principe du document technique D9 sous réserve des cas particuliers notés ci-avant notamment pour les structures isolées.

#### **Particularités structurelles :**

Certains établissements sont tenus par des contraintes structurelles afin de respecter leur procédure de fabrication ou de stockage. Ceci devra faire l'objet d'une étude spécifique de la part du SDIS pour vérifier le dimensionnement de la DECI et sa capacité opérationnelle. Des mesures compensatoires pourront être proposées dans l'étude du dossier.

## - ANNEXE 6 - DECI pour les exploitations agricoles

Type d'exploitation	Isolement des tiers	Surface de plancher *et surface couverte** non close, non recoupée***	Besoin minimal en eau****		distance maximale entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment	Durée	Capacité opérationnelle du SDIS 64
			débit	nombre de ressources			
Stockage de matériel	≥ 10m	≤ 100 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	1 heure	Délai ≤ 20 mn
		100<S≤ 500 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	2 heures	
		500<S≤ 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	400 m	2 heures	
		1000<S≤ 2000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures	
		2000<S≤ 3000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures	
	> 3000 m <sup>2</sup>	90+60 m <sup>3</sup> /h par tranche de 1000 m <sup>2</sup> supplémentaire		200 m	2 heures		
	< 10m	≤ 100 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	200 m	1 heure	
		100<S≤ 500 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	200 m	2 heures	
		≤ 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures	
		1000<S≤ 2000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures	
2000<S≤ 3000 m <sup>2</sup>		120 m <sup>3</sup> /h	2 à 3	100 m	2 heures		
> 3000 m <sup>2</sup>	120+60 m <sup>3</sup> /h par tranche de 1000 m <sup>2</sup> supplémentaire		100 m	2 heures			
Stockage fourrage et autres matériaux	≥ 10m	Toute surface	Etude spécifique				
	< 10m	≤ 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures	
Elevage	≥ 10m	> 1000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures	
		≤ 100 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	1 heure	
		100<S≤ 500 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	400 m	2 heures	
		500<S≤ 1000 m <sup>2</sup>	45 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures	
		1000<S≤ 2000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures	
	2000<S≤ 3000 m <sup>2</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures		
	> 3000 m <sup>2</sup>	90 + 60 m <sup>3</sup> /h par tranche de 1000 m <sup>2</sup> supplémentaire		200 m	2 heures		
	< 10m	≤ 100 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	200 m	1 heure	
		100<S≤ 500 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	200 m	2 heures	
		500<S≤ 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures	
1000<S≤ 2000 m <sup>2</sup>		90 m <sup>3</sup> /h	1 à 2	200 m	2 heures		
2000<S≤ 3000 m <sup>2</sup>		120 m <sup>3</sup> /h	2 à 3	100 m	2 heures		
> 3000 m <sup>2</sup>	120+60 m <sup>3</sup> /h par tranche supplémentaire de 1000 m <sup>2</sup>		100 m	2 heures			

\* Surface de plancher : égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

\*\* Surface couverte non close : espace couvert et ouvert sur au moins un côté.

\*\*\* Non recoupée : ensemble des surfaces non recoupées par des parois CF 1 heure, sur les 4 faces du volume.

\*\*\*\* Besoins en eau : Si la défense incendie est effectuée avec plusieurs hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.

### **Les exploitations agricoles (annexe 6)**

Le risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen spécifique de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrage ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel d'explosion et de contamination de l'environnement, selon le type de stockage (matériels, carburants, engrais, produits phytosanitaires, foin, etc.).

Ainsi les exploitations agricoles représentant un risque particulier peuvent relever de la réglementation des installations classées.

Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités d'extinction sur place sous forme de citernes, bassins,...

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires sont définies dans le tableau ci-dessus. En cas d'insuffisances, elles peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus à priori.

### Structure d'intérêt et risque faible :

Afin de rationaliser au mieux la DECI, l'activité du risque à couvrir a été prise en compte. Il appartiendra au propriétaire de faire évoluer sa propre DECI au regard du changement de destination ou de valeur de son bien (structure et contenu).

Cette désignation se fait sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation proche,
- l'absence d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver,
- des risques avérés de pollution de l'environnement par les eaux d'extinction ou par les gaz de combustion.
- La durée estimée nécessaire à l'extinction et au déblai

Après désignation de la collectivité, il peut être admis que ces bâtiments agricoles ne nécessitent pas une installation de défense extérieure contre l'incendie. L'action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie sera réalisée avec leurs propres moyens.

**Le but de cette intervention sera uniquement d'assurer la surveillance de l'auto-extinction complète de la structure et du stockage.**

Ce type de structure sera identifié dans le schéma communal de la DECI.

NOTA : Les stockages de fourrage isolés «en plein champ», hors bâtiment, peuvent également ne faire l'objet d'aucune défense extérieure contre l'incendie.

Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

L'étude du projet peut minorer ou majorer les valeurs du tableau, au regard de l'activité et des produits ou matériels stockés et en fonction de la capacité opérationnelle.

**Prise en compte de la capacité opérationnelle** : Concernant les exploitations situées à plus de 20 mn d'un centre d'incendie de secours, il sera appliqué une majoration en terme de besoin en eau, ou d'une diminution de la distance risque/point d'eau : une étude spécifique sera réalisée.



**- ANNEXE 7 -  
DECI pour les établissements soumis  
au code du travail uniquement**

Surface de référence (1)	Besoins en eau (m <sup>3</sup> /h) Pendant 2 heures	Si le bâtiment est sprinklé	Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> hydrant et l'entrée principale du bâtiment	Capacité opérationnelle du SDIS 64
≤ 250 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h	150 m (2) (Si colonne sèche 60 m)	Délai ≤ 20 mn
≤ 500 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h		
≤ 1000 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h		
≤ 2000 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h	100 m (2) (Si colonne sèche 60 m)	
≤ 3000 m <sup>2</sup>	180 m <sup>3</sup> /h	180 m <sup>3</sup> /h		
≤ 4000 m <sup>2</sup>	210 m <sup>3</sup> /h	180 m <sup>3</sup> /h		
≤ 5000 m <sup>2</sup>	240 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup> /h	100 m (Si colonne sèche 60 m)	
≤ 6000 m <sup>2</sup>	270 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup> /h		
≤ 7000 m <sup>2</sup>	300 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup> /h		
≤ 8000 m <sup>2</sup>	330 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup> /h		
≤ 9000 m <sup>2</sup>	360 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup> /h		
≤ 10.000 m <sup>2</sup>	390 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup> /h		
> 10.000 m <sup>2</sup>	A traiter au cas par cas			

(1) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF1h minimum cf arrêté du 22 mars 2004.

(2) Par des chemins stabilisés (largeur minimum 1,80 m)

**Prise en compte de la capacité opérationnelle :** Concernant les exploitations situées à plus de 20 mn d'un centre d'incendie et de secours, il sera appliqué une majoration en terme de besoin en eau, ou d'une diminution de la distance risque/point d'eau : une étude spécifique sera réalisée.



## - ANNEXE 8 -

### D9

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes de ce guide.

Document complet à télécharger :

<http://www.cnpp.com/Media/Files/Boutique-Editions/Referentiel-APSAD-D9>



## - ANNEXE 9 - D9A

### **RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION**

Afin de lutter contre les risques de pollution en cas d'incendie par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinction, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc... Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 64.

Document complet à télécharger :

<http://www.cnpp.com/Media/Files/Boutique-Editions/Referentiel-APSAD-D9A>



## - ANNEXE 10 -

### Dispositif d'autoprotection dans les habitations

(Mise à jour le 3 sept 2016)

Le **réseau d'extinction automatique à eau résidentiel**, est installé dans les **bâtiments d'habitation**, afin de **combattre un incendie dans sa phase la plus précoce**. Il projette de l'eau pour contenir un incendie et empêcher sa propagation. Les diffuseurs ou têtes, entrent rapidement en action par la projection d'eau sous forme de gouttelettes, limitant ainsi le développement du feu et de ses fumées toxiques. Ce dispositif fait l'objet d'une normalisation européenne en cours de réalisation.

Dans l'attente de cette normalisation, le réseau d'extinction automatique à eau résidentiel, doit permettre de contenir un feu dans une pièce et dans l'attente de l'arrivée des secours. Il est destiné à être installé dans **des nouvelles habitations ou existantes**.

Grâce à sa "**réaction rapide**", ce type de diffuseurs se déclenche de façon ciblée et précoce. Ils sont raccordés au réseau d'eau potable afin de fonctionner en permanence jusqu'à la fin de l'extinction après une fermeture manuelle.



Afin d'atteindre l'objectif fixé ci-dessus, ce système d'autoprotection résidentiel doit respecter les points suivants :

- Le système est connecté sur le réseau d'eau potable ;
- La pression du réseau sanitaire est au moins supérieure à 1 bar ;
- Le système est connecté sur les canalisations des sanitaires avec en amont de la canalisation, un clapet antiretour et une vanne d'arrêt ;
- Le réseau est constitué de canalisation en acier, inox ou PER spécifique à cette utilisation ;
- Le type de tête de sprinkler doit être adapté au risque de chaque pièce à défendre;
- L'extrémité du réseau est connectée sur le système de remplissage du réservoir des toilettes ;
- Chaque pièce doit être protégée par le système d'autoprotection automatique à eau (les combles compris), à l'exception des pièces d'eau ;
- Le réseau doit être approuvé par un bureau d'étude spécialisé ;
- Les bras morts doivent être supprimés autant que possible. Si cela est néanmoins nécessaire, la canalisation devra être limitée à 50 cm maximum.

